

# VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

au Tribunal Judiciaire de BONNEVILLE (74), au Palais de Justice, quai du Parquet - EN UN LOT

---

**le JEUDI 6 JANVIER 2022 à 14 H 00**

---

**à LES CONTAMINES-MONTJOIE (74)**

♦ **DIVERSES PARCELLES** d'une contenance totale de **01 ha 97 a 95 ca**,  
de nature sapin, herbe, friche, pré.

au **31 Le Vieux Chemin**

♦ Un bâtiment principal constitué : d'un **LOCAL COMMERCIAL**  
**de 392,12 m<sup>2</sup>**, à usage de **Bar-Brasserie-Restaurant** - Loué (bail commercial)

d'un **APPARTEMENT en TRIPLEX de 112,22 m<sup>2</sup>** - Loué (bail commercial).

d'un **APPARTEMENT en DUPLEX de 61,75 m<sup>2</sup>**.

d'un **APPARTEMENT de 90,48 m<sup>2</sup>**.

d'un **APPARTEMENT de 88,58 m<sup>2</sup>**.

d'un **APPARTEMENT de 44,85 m<sup>2</sup>**.

d'une **cage d'escalier de 13,41 m<sup>2</sup>** commune à deux appartements.

♦ Un bâtiment annexe composé d'un **GARAGE-REMISE de 32,43 m<sup>2</sup>** et d'un **PREAU de 17,34 m<sup>2</sup>**.

---

**MISE A PRIX : 150.000 Euros**

Consignation pour enchérir : 15.000 Euros (Chèque de banque)

---

*Pour consulter le cahier des conditions de vente, s'adresser :*

au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de BONNEVILLE  
où il a été déposé sous la Référence Greffe 17/00378

à la **SELARL ELOCA**, Avocats à PARIS 6<sup>ème</sup>  
128 boulevard Saint-Germain, **Tél. : 01 43 26 82 98 de 10 h à 12 h**  
sur Internet : **www.eloca.fr** et sur **avoventes.fr**

à la **SELARL BALLALOUUD et Associés**  
Avocats à BONNEVILLE (74130), Le Majestic, 99 boulevard des Allobroges

**VISITE sur place**

**le MARDI 14 DECEMBRE 2021 de 14 h 30 à 15 h 30**

---

Société Civile Professionnelle  
**Hélène DIOT**  
Huissier de Justice Associée  
109, Quai de Warens  
B.P. 110 - 74703 SALLANCHES  
Tél. 04.50.58.02.12 - Fax 04.50.58.17.71

**EXPEDITION**

## **PROCES –VERBAL de DESCRIPTION**

**L'an deux mille dix sept et le vingt sept février,**

**A la requête de :**

**Madame DELAHAYE-RAGUENET Claudine**, née le 28 juillet 1945 à MAICHE (25120), de nationalité française, demeurant les Rhododendrons 575 Route du Mont Joly à 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS

Ayant pour Avocat Maître Jean-Michel HOCQUARD, membre associé de la Société Civile Professionnelle d'avocats HOCQUARD & ASSOCIES, Avocat inscrit au Barreau de PARIS, demeurant 128 Boulevard Saint Germain PARIS 6ème arrondissement

et

La Société BALLALOU ALADEL, Société d'Avocats inter-Barreaux, Avocats au Barreau de Bonneville et d'Annecy, demeurant à BONNEVILLE, "Le Majestic" 99 bd des Allobroges, qui se constitue et occupera pour elle sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites, chez qui, pourront être notifiés les actes, les offres réelles et toutes significations relatives à la saisie dont s'agit.

**Agissant en vertu de :**

- La copie exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE, le 5 novembre 2010, signifié le 6 décembre 2010 définitif, en vertu d'un certificat de non-appel délivré par la Cour d'Appel de CHAMBERY, en date du 13 janvier 2011.
- Un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE le 21 juin 2012, signifié le 28 avril 2015 et une ordonnance de désistement d'appel du 10 juin 2015
- Un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE le 17 décembre 2015, définitif en vertu d'un certificat de non-appel délivré du 27 mai 2016 délivré par la Cour d'Appel de CHAMBERY
- Une ordonnance rendue par Monsieur MANTEAUX François-Xavier, Juge de l'exécution près du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE (Haute-Savoie) quai du Parquet, en date du 21 décembre 2016, exécutoire en date du 29

décembre 2016, mise au bas d'une requête à lui présentée en date du 15 décembre 2016

- Une ordonnance rendue en date du 31 janvier 2017, exécutoire en date du 31 janvier 2017, mise au bas d'une requête à lui présentée en date du 23 janvier 2017

Lesquelles ordonnances et requêtes ont été précédemment signifiées :

Par acte du Ministère de la SCP PALLE Bernard et PALLE Justine, Huissiers de Justice, demeurant 3 rue de Vénitie à 74940 ANNECY-LE-VIEUX à la SARL R'BIOLE, dont le siège social est sis 129 avenue de Genève à 74000 ANNECY, en date du 17 février 2017

Par acte de mon Ministère en date du 17 février 2017 à :

- Monsieur BOSSON Jean-François
- Madame M'AFOUNA Anastasia et Monsieur KOSTUCHENKO
- Monsieur AMBROISE Paul
- Monsieur BOUCHET Yves

demeurant 31 Vieux Chemin à 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE.

Je, SCP Hélène DIOT, Huissier de Justice associée à la résidence de SALLANCHES (Haute-Savoie) y domiciliée 109 Quai de Warens,

Certifie m'être transportée ce jour sur le territoire de la commune des CONTAMINES-MONTJOIE, arrondissement de Bonneville, département de la Haute-Savoie, à l'effet de procéder à la description exacte et détaillée des biens qui sont situés et qui appartiennent à :

-Monsieur BOSSON Jean-François, né le 6 mars 1956 à SALLANCHES, (Haute-Savoie) demeurant 31 Le vieux Chemin à 74 170 LES CONTAMINES-MONTJOIE, dont la requérante se propose de poursuivre l'expropriation dans la forme légale, à défaut par le susnommé de satisfaire au commandement aux fins de saisie immobilière.

Ledit commandement ayant été signifié par acte de mon ministère en date du 30 novembre 2016.

M'étant rendue sur le Territoire de la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE, je me suis transportée, sur les parcelles cadastrées section G sous les n° 2377 et 2380, et plus particulièrement 31 le Vieux Chemin,

Afin de dresser la description des biens immobiliers, à savoir :

Un ensemble immobilier composé de deux bâtiments, à savoir :

Un bâtiment principal composé de :

- un local commercial
- cinq appartements

Un bâtiment annexe composé de :

- deux garages
- remise

Je précise tout d'abord qu'avant d'accomplir ma mission, en date du 17 janvier 2017, j'ai requis le concours de la force publique auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

En date du 13 février 2017, le concours de la force publique m'a été octroyé afin que je puisse procéder à la description des biens propriété de Monsieur BOSSON.

Sur place, j'ai rencontré les personnes ci-après désignées :

Monsieur l'Adjudant chef CAYET Stéphane, Madame MARECHAL Marine Brigadier, Madame POUPHIL Victoria, le Maréchal des Logis Chef Monsieur VIVIER Pierre près de la Brigade de Gendarmerie de SAINT GERVAIS LES BAINS  
Monsieur MUGNIER Vincent, Serrurier  
Monsieur DEPOILLY Emmanuel près de la Sarl ABC DIAGNOSTICS IMMOBILIER.

#### **I - SITUATION du bien immobilier et sa nature**

L'ensemble immobilier dont s'agit est situé sur le territoire de la commune des CONTAMINES MONTJOIE (Haute-Savoie) 31 le Vieux Chemin.

Cet ensemble immobilier est situé à environ 600 mètres du centre du village.

Il est constitué de deux bâtiments :

- un bâtiment principal composé d'un local commercial et de cinq appartements qui sont édifiés au-dessus dudit local
- un bâtiment annexe, composé de garages et remise.

Cet ensemble est légèrement excentré par rapport au centre vital du village où sont installés commerces et commodités de toutes natures.

Je précise qu'il s'agit d'un bâtiment ancien qui présente une certaine vétusté.

Cet ensemble immobilier est édifié en bordure du torrent le Nant Fandraz.

Les CONTAMINES MONTJOIE est un village de montagne situé à une altitude d'environ 1150 mètres.

Cet ensemble immobilier est situé à environ 500 mètres des remontées mécaniques qui desservent le domaine skiable des CONTAMINES MONTJOIE.

Il s'agit d'un ensemble immobilier édifié sur quatre niveaux.

Date de la Construction

D'après les renseignements obtenus, il s'agit d'une construction qui a été édifée début des années 1960 et aurait fait l'objet d'une rénovation courant 1974.

## **II - DESCRIPTION INTERIEUR et EXTERIEUR**

### **A - BATIMENT PRINCIPAL**

#### **INTERIEUR**

##### **LOCAL COMMERCIAL**

Je précise que j'ai pénétré dans le local assistée des gendarmes près de la Brigade de Gendarmerie de SAINT GERVAIS et avec Monsieur DEPOILLY Emmanuel.

J'ai constaté que les lieux sont ouverts et j'ai rencontré, à l'intérieur du local, Monsieur BOSSON Jean-François.

La porte d'entrée se trouve en façade Est et j'ai constaté que les pièces suivantes se répartissent à ce niveau.

##### **ENTREE -SAS :**

Sol : habillé d'un carrelage  
Murs : habillés de bois et de peinture  
Plafond : habillé de bois

Présence d'une porte vitrée, en bois, qui donne accès au bar

##### **BAR :**

Je constate qu'il s'agit d'un bar dans la longueur où trois espaces sont aménagés.

##### **ESPACE BAR :**

Sol : revêtu d'un carrelage  
Murs : habillés de tapisserie et de lambris  
Plafond : habillé de caissons peints

Je constate la présence d'un radiateur.

Dans cette pièce je relève également la présence d'un wc dans lequel des travaux sont en cours de réalisation.

Monsieur BOSSON me déclare qu'il s'agit d'un wc pour personne à mobilité réduite.

Dans cette partie bar, je constate la présence d'un comptoir et de diverses étagères.

Dans le prolongement du bar, je constate la présence de deux espaces dont les revêtements sont différents mais il n'y a aucune séparation avec le bar.

En effet il s'agit d'une pièce d'un seul tenant, sur la longueur du bâtiment.

PREMIER ESPACE : *(sis après la partie bar)*

Sol : à l'état brut

Je constate que le béton est peint par endroits.

Murs : habillés de lambris

Plafond : habillé de peinture et de bois avec des poutres

Dans le prolongement de cet espace, je constate la présence d'une marche qui donne sur un autre espace.

DEUXIEME ESPACE :

Sol : à l'état brut

Murs : habillés de bois et de peinture

Plafond : habillé de peinture et de bois avec poutres

Sur le côté gauche, je constate la présence d'une estrade, à l'état brut, sur laquelle se répartissent des tables.

J'ai pu constater la présence de plusieurs radiateurs dans les pièces précitées.

Comme je l'ai indiqué, elles sont situées dans le prolongement du bar, il n'y a pas de séparation.

Dans ce dernier espace, je relève la présence de trois marches qui donnent sur une porte qui ouvre sur le local sanitaire.

LOCAL SANITAIRE :

Sol : habillé d'un carrelage

Murs et plafond : habillés de bois

Je note la présence de deux wc.

WC :

J'ai pu constater que les revêtements des deux wc sont à l'identique, à savoir :

Sol : habillé d'un carrelage

Murs : habillés de lambris et de peinture

Plafond : habillé de bois.

Je constate la présence d'une cuvette blanche et d'un lave-mains dans chaque toilette.

J'ai pu constater, derrière le bar, la présence de deux portes qui donnent accès à un niveau surélevé qui ouvre sur un couloir qui dessert les pièces ci-après désignées :

COULOIR :

Sol : habillé de carrelage  
Murs : habillé de bois  
Plafond : habillé de peinture

A l'extrémité du couloir, je relève la présence d'un lave mains.  
Au fond du bâtiment, côté Ouest, je constate dans l'arrière cuisine la présence d'une porte qui dessert les pièces ci-après désignées :

#### CHAMBRE :

Sol : habillé d'un parquet  
Murs : habillés de lambris  
Plafond : habillé de peinture.

Je relève la présence d'une fenêtre deux ouvrants donnant côté Sud.

Dans cette pièce, dans une alcôve surélevée, a été aménagée une "salle d'eau".

Sol : habillé d'un plancher  
Murs et plafond : habillés de peinture.

Je relève la présence d'un lavabo et d'une cabine douche.

Présence d'une porte qui ouvre sur une cuisine, côté Nord Ouest.

#### CUISINE :

Sol : habillé de plaques de contreplaqués  
Murs : habillés de bois et de faïence  
Plafond : habillé de bois.

Je relève la présence d'une cuisine intégrée qui comporte des éléments de rangement hauts et bas et un évier deux bacs.  
Je précise qu'il s'agit d'une pièce borgne.

#### WC

Sol : habillé d'un plancher  
Murs et plafond : habillés de peinture.

Je relève la présence d'une cuvette avec chasse d'eau dorsale.

#### HALL :

Je note la présence d'une porte qui donne sur l'extérieur, une porte qui donne sur l'arrière cuisine et deux portes, une qui donne sur le wc et l'autre sur la chambre et la cuisine décrites ci-dessus.

#### ARRIERE CUISINE :

Sol : habillé de carrelage

Murs et plafond : revêtus de peinture

Présence d'une fenêtre, deux ouvrants, donnant côté sud.

PIECE : (*plonge*)

Sol : habillé d'un carrelage

Murs : habillés de faïence et de peinture

Plafond : habillé de peinture

Je constate la présence de deux éviers inox, comportant chacun deux bacs.

CUISINE : (*n°1*)

Sol : habillé d'un carrelage

Murs : habillés de faïence

Plafond : habillé de peinture

Présence des ouvertures suivantes :

-une porte vitrée

-une baie fixe donnant côté sud

La porte donne sur une pièce attenante.

PIECE ATTENANTE :

Sol : habillé de contreplaqué

Murs : habillés de bois

Plafond : habillé de tôle

Je relève la présence des ouvertures suivantes :

-quatre fenêtres équipées de deux battants donnant façade Sud

-une autre fenêtre donnant sur une pièce annexe

-une porte donnant sur l'extérieur

RESERVE N° 1 :

Sol : habillé d'un carrelage

Murs : habillés de peinture et de bois

Plafond : habillé de peinture

Je précise qu'il s'agit d'une pièce borgne.

Je relève la présence d'un cumulus.

RESERVE N° 2 :

Sol : habillé d'un carrelage

Murs : habillés de peinture et de faïence

Plafond : habillé de peinture

PIECE "JACUZZI" :

Sol : habillé d'un carrelage  
Murs : habillés de faïence et de bois  
Plafond : habillé de peinture

Je précise qu'il s'agit d'une pièce borgne.

Je relève la présence d'un jacuzzi et d'un lavabo.

SAS ET WC : (*situé derrière le bar*)

SAS :

Sol : habillé de carrelage  
Murs : habillage de bois et de peinture  
Plafond : habillé de peinture

WC :

Sol : habillé de carrelage  
Murs et plafond : revêtus de peinture

Je constate la présence des équipements sanitaires suivants :

- une cuvette avec chasse dos dorsale blanche
- un lave-mains

CUISINE : (*n°2*)

Sol : habillé d'un carrelage  
Murs : habillés de bois et de peinture  
Plafond : habillé de peinture.

Je relève la présence des ouvertures suivantes :

- une porte vitrée donnant sur l'extérieur
- une fenêtre

Le tout exposé côté Sud.

Je relève la présence des équipements suivants :

- un évier, deux bacs inox avec des rangements hauts et bas

Dans cette pièce, je relève la présence d'une porte qui donne sur une pièce rangement.

PIECE RANGEMENT :

Sol : habillé de carrelage  
Murs : habillés de bois

Plafond : habillé de peinture

Je constate la présence d'une fenêtre, exposée côté Sud, équipée de deux battants.

RESERVE N° 3 :

Sol : revêtu de carrelage  
Murs : habillés de peinture et de bois  
Plafond : habillé de peinture

Je précise qu'il s'agit d'une pièce borgne.

PLONGE :

Sol : habillé de carrelage  
Murs : habillés de peinture et de faïence  
Plafond : revêtu de peinture

Je constate la présence d'une plonge composée de deux bacs.

Je relève qu'il s'agit d'une pièce borgne.

DEGAGEMENT :

Sol : habillé de dalles plastiques  
Murs : habillés de faïence et de bois  
Plafond : habillé de peinture

Je constate que ce dégagement donne accès au bar, à la partie décrite ci-dessus et au couloir qui donne sur l'extension.

Dans le prolongement du dégagement se trouve un sas donnant accès au bar, dont le plafond est habillé de bois, et un autre sas dont les revêtements se présentent comme suit :

Sol : revêtement carrelage  
Murs et plafond : habillés de peinture

Des portes battantes donnent accès à deux salles de restaurant qui seront dénommées Salle N° 1 et Salle N° 2.

SALLE N° 1 :

Sol : habillé d'un carrelage  
Murs : habillés de tissu tendu et de bois  
Plafond : habillé de caissons peints

Je note la présence d'un radiateur.

Je constate la présence des ouvertures suivantes :

Trois fenêtres équipées chacune d'un battant, exposées côté sud.

Je relève également la présence d'un poêle avec conduit

Présence d'une porte qui donne accès à une salle n° 2 sise à un niveau inférieur.

Je relève, en effet, la présence d'une marche entre les deux salles.

#### SALLE N° 2

Sol : habillage carrelage

Murs : habillés de bois et de peinture

Plafond : habillé de peinture et de poutres.

Je constate la présence d'un fourneau avec conduit et d'un radiateur.

Je relève la présence des ouvertures suivantes :

Présence en façade Sud, d'une fenêtre deux ouvrants et d'une porte vitrée, donnant à l'extérieur.

En façade Est, je constate la présence de deux fenêtres munies chacune d'un ouvrant et d'une fenêtre deux ouvrants.

Je relève également la présence d'une porte qui donne accès sur un sas qui dessert le bar et le local sanitaire qui est surélevé.

SAS :

Sol : habillé d'un carrelage

Murs : habillés de peinture

Plafond : habillage bois.

Je note la présence de deux marches qui donnent accès au local sanitaire.

#### LOCAL SANITAIRE :

Le local est fermé par une porte en bois et vitrée.

Sol : revêtu d'un carrelage

Murs : habillés de faïence

Plafond : habillé de bois

Je constate la présence d'un meuble qui intègre une vasque et de deux portes qui donnent chacune sur un wc.

Les deux wc sont identiques.

Sol : revêtu d'un carrelage

Murs : habillés de faïence et de peinture

Plafond : habillage bois.

Je constate la présence d'une cuvette dans chaque wc.

*COULOIR : (reliant le bâtiment principal à une extension qui sera dénommée Local Annexe)*

Sol : habillé de planches  
Murs et plafond : habillés de bois.

LOCAL ANNEXE :

Dans ce local se trouve deux salles dont une partie est surélevée et d'un wc.

WC

Sol : habillé d'un plancher  
Murs et plafond : habillés de bois.

Je relève la présence d'une cuvette blanche avec chasse d'eau dorsale et d'un lave mains intégré dans un plan de toilette en bois.

SALLE N° 1 :

Sol : revêtu d'un plancher  
Murs : habillés de peinture, de bois et de pierres.  
Plafond : habillage bois.

Présence d'une fenêtre deux ouvrants, et d'une fenêtre un ouvrant, côté Nord, donnant sur la cour intérieure.

SALLE N° 2 :

Sol : habillé d'un plancher  
Murs : habillés de peinture et de bois  
Plafond : habillage peinture avec poutres

Je constate la présence des ouvertures suivantes :

Une fenêtre deux ouvrants, une fenêtre un ouvrant, deux portes-fenêtres deux ouvrants, une porte-fenêtre deux ouvrants, une fenêtre deux battants.

Je relève également la présence d'une porte vitrée et en bois, le tout exposé côté Nord.

Dans cette pièce, je constate la présence d'une cheminée et d'un ensemble de placards muraux.

De façon générale, j'ai pu constater que les lieux sont vétustes, que les revêtements ne sont pas en bon état et que certaines pièces sont très encombrées.

Je précise également que pendant tout le déroulement de ma mission, l'Adjudant Chef CAYET et le Brigadier MARECHAL étaient présents.

## CONDITIONS D'OCCUPATION

Monsieur BOSSON m'a déclaré que les lieux étaient exploités par la SARL du JOVET et qu'il en était le gérant.

Je précise également que j'ai reçu divers courriers de Monsieur BERNARD Jean-Eudes, avec des documents annexés, que celui-ci m'a indiqué que le local commercial précité à usage de Bar Brasserie Restaurant à l'enseigne le PEILLE A CLARISSE était exploité par la Sarl LA R'BIOLE dont il est le gérant, suivant bail commercial établi en date du 29 décembre 2010.

## APPARTEMENTS

Je précise que les portes d'entrée des appartements sont situés en façade Nord du bâtiment au-dessus du local commercial.

### ▪ APPARTEMENT (Triplex Gauche)

Je précise que les lieux sont ouverts et que j'ai effectué ma mission en présence de Madame DESPREAUX qui m'a déclaré être la compagne de Monsieur BOSSON.

En sa présence et assistée de l'Adjudant Chef CAYET et du Brigadier MARECHAL et de Monsieur DEPOILLY, j'ai procédé à la description suivante :

Je précise tout d'abord que la porte palière est sise en la façade Nord.

#### NIVEAU A

##### ENTREE - SAS :

Sol : habillage béton  
Murs : habillage peinture et bois  
Plafond : habillé de bois

Présence d'un escalier dont les marches sont à l'état brut, qui donne accès au niveau supérieur.

Dans la cage d'escalier, je constate la présence de deux fenêtres, deux ouvrants donnant en façade nord.

#### NIVEAU SUPERIEUR

#### NIVEAU B

##### DEGAGEMENT :

Sol : revêtu d'un habillage type parquet  
Murs et plafond : habillés de bois

Je constate la présence de plusieurs pièces qui se répartissent à droite et à gauche de ladite entrée.

Dans la partie gauche, je relève la présence des pièces ci-après désignées.

#### SALON - SALLE A MANGER :

Sol : habillé d'un revêtement type parquet  
Murs : habillés de bois et de peinture  
Plafond : habillé de bois

Je note la présence d'un convecteur et d'un poêle.

Je constate la présence des ouvertures suivantes :

Trois fenêtres équipées de deux ouvrants chacune et munies de volets bois, donnant en façade sud.

Je relève également la présence d'une fenêtre de toit.

#### CUISINE :

Je précise que cette pièce est ouverte sur la pièce principale.

Sol : revêtu d'un revêtement de type parquet  
Murs : habillés de peinture et de bois  
Plafond : habillé de bois

Je relève la présence d'une fenêtre deux battants donnant côté nord.

J'ai également constaté la présence de meubles de rangement hauts et bas et d'un plan de travail qui intègre un évier.

#### SALLE DE BAINS :

Sol : revêtement plastifié  
Murs : habillage peinture et faïence  
Plafond : habillé de bois.

Je relève la présence d'une fenêtre donnant en façade nord et d'une fenêtre de toit.

Je constate la présence des équipements sanitaires suivants :  
-un lavabo  
-une baignoire

Je relève la présence d'un sèche- serviette.

Dans la salle de bains, je relève la présence d'une porte qui donne sur les toilettes

#### WC :

Sol : revêtement plastifié  
Murs : habillage peinture  
Plafond : habillé de bois

Je précise qu'il s'agit d'une pièce borgne.

A droite de l'entrée, je relève la présence des pièces ci-après désignées :

#### COULOIR :

Sol : habillé d'un revêtement de type parquet  
Murs : habillés de bois et de peinture  
Plafond : habillé de bois.

#### CHAMBRE :

Sol : habillé d'un parquet  
Murs : habillés de bois  
Plafond : habillé de bois

Je relève la présence d'un convecteur.

J'ai également constaté la présence des ouvertures suivantes :

Présence de deux fenêtres équipées chacune de deux battants et munies de volets bois donnant en façade sud.

#### SALLE DE BAINS :

Sol : revêtu d'un revêtement plastifié  
Murs : habillés de peinture, de faïence et de lambris  
Plafond : habillé de bois

Je constate la présence des équipements sanitaires suivants :

Une baignoire et une vasque intégrée sur un meuble.

Je note également la présence d'une fenêtre deux ouvrants, donnant en façade nord.

Dans cette pièce, je constate la présence d'une porte donnant accès aux toilettes.

#### WC :

Sol : revêtu de dalles plastifiées  
Murs : habillés de peinture  
Plafond : habillé de bois

Je précise qu'il s'agit d'une pièce borgne

Je note la présence d'une cuvette blanche avec une chasse d'eau dorsale.

Je constate ensuite la présence d'un escalier donnant accès au niveau supérieur.

Je précise qu'il s'agit d'un escalier de meunier.

#### NIVEAU SUPERIEUR

#### NIVEAU C

L'escalier débouche directement sur une pièce à usage de bureau.

#### BUREAU :

Sol : habillé d'un parquet  
Murs : habillés de bois et de peinture  
Plafond : habillé de bois.

Je précise qu'il s'agit d'une pièce en soupenne.

Présence d'une fenêtre, deux ouvrants.

Cette pièce ouvre sur une chambre.

#### CHAMBRE :

Sol : habillage parquet  
Murs : habillage peinture et bois  
Plafond : habillé de bois

Je note la présence d'une fenêtre de toit.

Dans le prolongement de cette pièce, je relève la présence d'une petite pièce surélevée.

#### PIECE REDUIT :

Sol : habillé d'une moquette  
Murs : habillés de peinture  
Plafond : habillage bois.

Je relève la présence d'une petite ouverture.

#### CONDITIONS D'OCCUPATION

Madame DESPREAUX m'a déclaré qu'elle vivait dans cet appartement avec son compagnon Monsieur BOSSON.

Monsieur BERNARD Jean-Eudes gérant de la Société R'BIOLE, dans divers courriers qu'il m'a adressés, m'a précisé que la Société R'BIOLE était locataire de l'appartement de fonction Triplex gauche suivant Bail commercial établi en date du 29 décembre 2010.

▪ **APPARTEMENT (Centre)**

**NIVEAU A**

Je précise que la porte palière est sise en façade nord.

Sur place j'ai rencontré une personne qui m'a déclaré être Madame LHOMMEDET Anthéna.

Elle m'a précisé qu'elle était la fille de Madame DESPREAUX.

En sa présence et en présence de Madame DESPREAUX et assistée de Monsieur DEPOILLY, j'ai procédé à la description suivante :

**ENTREE - HALL :**

Sol : revêtement type parquet  
Murs : habillé de peinture  
Plafond : habillé de bois

Je note la présence d'une marche qui donne accès aux pièces suivantes :

Je précise qu'il y a une porte vitrée qui donne sur un dégagement et dont les revêtements se présentent comme suit :

**DEGAGEMENT :**

Sol : revêtement plastifié  
Murs : habillés de peinture  
Plafond : habillé de bois.

**SALLE DE BAINS - WC :**

Je relève que des travaux sont en cours dans cette pièce.

Sol : à l'état brut  
Murs : habillés de peinture  
Plafond habillé de bois

Je constate la présence des équipements sanitaires suivants :

- une cuvette avec chasse d'eau dorsale blanche,
- une baignoire.
- un lavabo

Je précise qu'il s'agit d'une pièce borgne.

**CHAMBRE :**

Sol : revêtement plastifié  
Murs : habillage peinture et bois

Plafond : habillé de bois.  
Je constate la présence d'une fenêtre deux ouvrants.

Je précise que les ouvertures sont sises en façade Sud.

**SALON - SEJOUR :**

*SEJOUR :*

Sol : habillé d'un revêtement de type parquet  
Murs : habillé de peinture et de bois  
Plafond : habillé de bois

Je constate la présence d'un radiateur, d'une fenêtre deux ouvrants.

Je relève la présence d'une porte coulissante, vitrée, entre les deux pièces.

*SALON :*

Les revêtements sont identique à la pièce précitée.

Présence d'une porte fenêtre donnant côté Sud et d'une fenêtre deux ouvrants donnant côté Sud.

Je précise qu'en façade Sud se trouve une terrasse.

**DEGAGEMENT :**

Sol : habillé d'un revêtement de type parquet  
Murs : habillé de peinture  
Plafond : habillé de bois.

**CHAMBRE :**

Sol : habillé d'un revêtement type parquet  
Murs : habillé de bois et de peinture  
Plafond : habillé de peinture

Je constate la présence d'un radiateur et d'une fenêtre deux ouvrants donnant côté Sud.

**CUISINE**

Sol : revêtement plastifié  
Murs : habillés de peinture  
Plafond : habillé de bois

Je constate la présence d'un radiateur.

Cette cuisine est équipée de meubles de rangements, hauts et bas, et d'un évier deux bacs inox et d'une fenêtre deux ouvrants donnant en façade Nord.

#### SALLE D'EAU :

Je précise que cette pièce est en cours de travaux.

Sol : à l'état brut  
Murs : habillés de peinture  
Plafond : habillé de bois

Je constate la présence d'une petite ouverture en façade Nord.

Dans cette pièce, je relève la présence d'une cabine douche et d'un lavabo.

#### WC :

Sol : à l'état brut  
Murs : habillés de bois et de peinture  
Plafond : habillé de bois

Je constate la présence d'une cuvette avec chasse d'eau dorsale blanche.

Je précise qu'il s'agit d'une pièce borgne.

Dans cette partie de l'appartement, je relève la présence d'une porte qui donne sur l'extérieur en façade Nord.

#### CONDITIONS D'OCCUPATION

Madame DESPREAUX m'a déclaré que sa fille occupait gratuitement et temporairement cet appartement et qu'il n'y avait pas de bail.

#### ▪ APPARTEMENT (droite premier)

#### NIVEAU B

Je précise que mes opérations ont été effectuées en présence de Madame DESPREAUX qui m'a déclaré qu'il s'agissait de l'appartement de Monsieur BOUCHET Yves et qu'elle avait obtenu toutes autorisations de sa part pour que je puisse établir ma mission.

En présence de Madame DESPREAUX et de Monsieur DEPOILLY, j'ai procédé à la description suivante :

Je précise qu'il s'agit d'un appartement sis au 1er étage et qu'il est situé à droite sur le palier.

La porte palière ouvre sur une pièce à usage de cuisine - séjour - salon.

#### PIECE PRINCIPALE :

Sol : revêtu d'un parquet  
Murs : habillé de bois et de peinture  
Plafond : habillé de bois

Je relève la présence de deux radiateurs.

Je précise que cet appartement est en sous-sol.

Dans la partie séjour, je relève la présence d'une porte fenêtre, deux ouvrants et d'une fenêtre, deux ouvrants, le tout exposé Sud.

La porte fenêtre donne sur un escalier qui mène à l'extérieur.

COIN CUISINE :

Je précise qu'elle est ouverte sur la pièce principale.

Sol : habillé d'un parquet  
Murs : habillés de faïence, de peinture et de bois  
Plafond : habillé de bois

Je constate la présence d'une fenêtre, deux ouvrants, donnant en façade Nord.

Je relève également la présence de meubles de rangements hauts et bas et d'un meuble sur lequel est encastré un évier en inox.

SALLE DE BAINS :

Sol : habillé d'un carrelage  
Murs et plafond :  
habillés de bois.

Je constate la présence des équipements sanitaires suivants :

- une cabine douche
- une baignoire
- un lavabo encastré sur un meuble
- un wc avec chasse d'eau dorsale

CHAMBRE :

Sol : habillé d'un parquet  
Murs : habillés de peinture et de bois  
Plafond : habillé de bois

Je constate la présence d'une fenêtre, deux ouvrants, donnant en façade Sud.

CONDITIONS D'OCCUPATION

Monsieur BOSSON m'a remis un document intitulé "Contrat de prêt à usage" entre lui-même et Monsieur BOUCHET Yves.

Je précise que ledit document n'est pas signé et qu'il stipule que le contrat est conclu pour une durée de six mois à compter du 1er décembre 2016.

Monsieur BOSSON a précisé qu'il s'agissait d'une occupation à titre gratuit.

**CAGE D'ESCALIER :** *(menant à cet appartement)*

Marches : à l'état brut  
Murs : habillé de peinture et de bois  
Plafond : habillé de bois

Je constate la présence d'une fenêtre deux ouvrants donnant en façade Nord.

Cet escalier dessert deux appartements, celui de Monsieur BOUCHET et celui de Monsieur AMBROISE.

Le palier se présente comme suit :

Sol : revêtu d'un revêtement plastifié  
Murs : habillés de peinture  
Plafond : habillé de bois

▪ **APPARTEMENT** (gauche premier et deuxième)

Je précise que cet appartement est situé en face de l'appartement occupé par Monsieur BOUCHET.

**NIVEAU B**

**ENTREE - HALL :**

Sol : habillé d'un parquet  
Murs : habillés de crépi  
Plafond : habillé de bois

Ce hall débouche sur la pièce principale à usage de séjour - salon.

**SEJOUR - SALON :**

Sol : habillé d'un parquet  
Murs : habillés de peinture et de bois  
Plafond : habillé de bois

Je constate la présence d'un convecteur et d'une fenêtre, deux ouvrants, donnant en façade Sud.

**CUISINE :**

Sol : habillé de parquet

Murs : habillés de faïence et de peinture

Plafond : habillé de peinture et de bois

Je constate la présence d'une fenêtre, deux ouvrants, donnant en façade Nord.

Cette cuisine est équipée de rangements, hauts et bas, et d'un plan de travail qui intègre un évier.

Présence d'un petit sas qui donne accès à la salle d'eau.

SAS :

Sol : habillé d'un parquet

Murs : habillés de peinture

Plafond : habillé de bois

SALLE D'EAU - WC :

Sol : habillé d'un parquet

Murs : habillés de peinture et de faïence

Plafond : habillé de bois

Je constate que les lieux sont en mauvais état.

Je relève la présence des équipements sanitaires suivants :

-un lavabo

-un wc avec chasse d'eau dorsale

-une cabine douche

CHAMBRE N° 1 :

Sol : habillé d'un parquet

Murs : habillés de bois

Plafond : habillé de bois

Je constate la présence d'un placard mural et d'une fenêtre, deux ouvrants, donnant côté Sud.

Dans la cuisine, je note la présence d'un escalier de meunier qui donne au niveau supérieur.

NIVEAU C

Je relève en haut de l'escalier, la présence d'un petit sas qui donne sur deux chambre.

CHAMBRE N° 2 :

Sol : habillé d'un plancher

Murs : habillés de bois et de peinture

Plafond : habillé de bois

Je constate la présence d'une fenêtre, deux ouvrants, donnant côté Sud.

#### CHAMBRE N° 3 :

Sol : habillé d'un parquet  
Murs : habillés de peinture et de bois  
Plafond : habillé de bois

Je relève que cette pièce donne sur un petit local, un réduit, qui est surélevé.

#### REDUIT :

Sol : habillé de moquette  
Murs : habillés de peinture et de bois  
Plafond : habillé de bois

Je constate la présence d'une lucarne qui donne côté Nord.

Je relève également la présence d'un convecteur dans la chambre.

Je précise que ces pièces sont en soupente et qu'elles ne sont pas en bon état.

#### CONDITIONS D'OCCUPATION

Monsieur AMBROISE Paul m'a donné toutes autorisations pour accomplir ma mission, et il m'a transmis une copie de son bail qui a été conclu en date du 1er janvier 2003.

#### ▪ APPARTEMENT (gauche rez de chaussée)

##### NIVEAU A

Je précise que cet appartement est loué à Madame M'AFOUNA Anastasia et à Monsieur KOSTUCHENKO.

Madame M'AFOUNA présente dans les lieux m'a donné toutes autorisations pour accomplir ma mission.

En présence de Monsieur DEPOILLY, j'ai procédé à la description suivante :

Je précise qu'il s'agit d'un appartement dont la porte palière est sise en façade nord du bâtiment.

#### SAS -ENTREE :

Sol : habillé de carrelage  
Murs : habillés de peinture et de bois  
Plafond : habillé de bois

Dans l'entrée, je constate la présence d'un placard avec cumulus.

Dans le sas, je note la présence d'une porte qui donne accès aux toilettes.

WC :

Sol : habillage carrelage  
Murs : habillage peinture  
Plafond : habillé de bois.

Je relève la présence des équipements sanitaires suivants :  
-une cuvette avec chasse d'eau dorsale

Dans l'entrée, je relève la présence d'un placard mural deux portes.

A gauche, je note une pièce à usage de séjour et à droite la présence de la cuisine.

Je précise que lesdites pièces sont dépourvues de portes.

SEJOUR :

Sol : habillage carrelage  
Murs : habillage bois et peinture  
Plafond : habillé de bois avec poutres

Je relève la présence de d'un convecteur.

Je constate également la présence des ouvertures suivantes :

Présence de trois fenêtres équipées chacune de deux ouvrants et une porte fenêtre donnant sur la terrasse.

Je précise que ces fenêtres sont sises côté Nord, côté Est, et côté Sud.

CUISINE :

Sol : habillé de carrelage  
Murs : habillés de faïence et de peinture  
Plafond : habillé de bois avec poutres

Je constate la présence de meubles de rangement bas en bois.

Présence également d'un évier deux bacs.

Je constate la présence d'une fenêtre, deux battants, exposée côté Nord.

COULOIR :

Sol : habillé d'un carrelage  
Murs : habillés de peinture et de bois  
Plafond : habillé de bois avec poutres

Je précise que ce couloir longe la cuisine, qu'il n'y a aucune séparation.

Le couloir dessert les pièces ci-après désignées.

**CHAMBRE N° 1 :**

Sol : habillé d'un carrelage  
Murs : habillé de peinture et de bois  
Plafond : habillé de bois et de poutre

Je note la présence d'un convecteur et d'une fenêtre, deux ouvrants, côté Sud.

**CHAMBRE N°2 :**

Sol : revêtement plastifié  
Murs : habillés de bois et de peinture  
Plafond : habillé de bois.

Je note la présence d'un convecteur et d'une fenêtre deux ouvrants, exposée Sud.

**BUREAU :**

Sol : revêtement plastifié type parquet  
Murs et plafond : habillés de bois.

Je note la présence d'une fenêtre deux ouvrants, donnant côté Sud.

Je relève, dans le couloir, la présence de deux placards muraux équipés chacun d'une porte.

Je relève ensuite la présence d'une porte qui donne accès à la salle de bains, au wc et au fond à une pièce à usage de buanderie.

**BUANDERIE :**

Je relève qu'il n'y a pas de porte entre cette pièce et la salle de bains.

Sol : revêtement plastifié  
Murs : habillage peinture et bois  
Plafond : habillé de bois.

Je constate la présence d'une porte donnant sur l'extérieur en façade nord.

Présence d'un placard où est située une armoire électrique.

**WC :**

Je précise qu'il s'agit d'une pièce fermée à l'aide d'une porte.

Sol : habillage carrelage  
Murs : habillage peinture et bois

Plafond : habillage bois.

Je constate la présence d'une cuvette.

#### SALLE DE BAINS :

Sol : habillé d'un carrelage

Murs : habillés de bois, de faïence et de peinture

Plafond : habillé de bois

Je relève la présence des équipements sanitaires suivants :

-une baignoire

-un meuble bois, intégrant une vasque.

-un sèche serviette

Je précise que, d'une façon générale, les équipements et revêtements sont sommaires et présentent une certaine vétusté.

#### CONDITIONS D'OCCUPATION

Madame M'AFOUNA m'a déclaré qu'ils occupaient les lieux depuis août 2009, selon un contrat de location meublé.

#### ▪ EXTERIEUR

##### FACADES :

La partie inférieure est maçonnée et habillée de peinture.

La partie supérieure est habillée de bois.

Les volets qui ferment les ouvertures sont en bois.

##### TOITURE :

Je note qu'il s'agit d'une toiture deux pans, habillés de tôle.

Je précise également qu'une terrasse est sise côté nord et Est, et elle dépend de l'appartement occupé par Madame M'AFOUNA et Monsieur KOSTUCHENKO.

Les portes palières qui donnent accès à l'appartement occupé actuellement par Monsieur BOSSON, à l'appartement occupé par Madame LHOMMEDET et aux appartements occupés par Monsieur AMBROISE et Monsieur BOUCHET sont sises dans un sas, en bois, qui se situe en façade nord.

J'ai pu constater, d'une façon générale, que les lieux présentent une certaine vétusté.

Les biens dont s'agit possèdent une superficie de 803,41 m<sup>2</sup> selon les mesurages effectués par Monsieur DEPOILLY, près de la SARL ABC DIAGNOSTICS IMMOBILIER qui seront annexés aux présentes.

#### CHAUFFAGE

Je précise que le bâtiment dont s'agit est équipé d'un chauffage électrique, et des convecteurs se répartissent dans le local commercial et dans les différents appartements.

#### **B - BATIMENT ANNEXE**

Monsieur BOSSON nous a déclaré que les locaux étaient ouverts et nous a donné toutes autorisations pour l'accomplissement de notre mission.

Ce bâtiment est composé de garages et d'une remise.

Je précise que ce bâtiment n'est pas en bon état.

Les revêtements du garage se présentent comme suit :

Sol : habillé d'une dalle  
Murs : à l'état brut et revêtus de peinture  
Plafond : revêtu de peinture

Je constate la présence d'une porte vitrée qui donne sur l'extérieur.

Je relève également dans le prolongement de ce garage, la présence d'un préau.

#### **C - PARCELLES**

D'après les renseignements obtenus de la mairie des Contamines Montjoie :

PARCELLE cadastrée Section B N°356 :

Il s'agit d'une parcelle sise au lieudit "Les Lanches" de nature sapin en zone ND.

PARCELLE cadastrée Section C N° 135 :

Il s'agit d'une parcelle sise au lieudit "Le Barattet" en zone UB.

PARCELLE cadastrée Section D N ° 128

Il s'agit d'une parcelle sise au lieudit "Les Prés derrière la Gieltaz" de nature sapin en zone ND.

PARCELLES cadastrées section F sous les N° 728, 731 et 733

Il s'agit de parcelles sises au lieudit "Le Pré Conduit", de nature pré en zone NDT 15.

### III - DOCUMENTS ANNEXES AUX PRESENTES

Un extrait de matrice cadastrale, ainsi qu'un plan concernant les parcelles N° 2377 et 2380, et six plans des autres parcelles seront également annexés aux présentes.

Il sera également joint aux présentes, les rapports de diagnostics immobiliers, établis par la SARL ABC DIAGNOSTICS IMMOBILIERS dont le siège social est sis 43 avenue René Raffort à 74190 PASSY, établis par Monsieur DEPOILLY, à savoir :

- Certificat de superficie
- Constat amiante
- Diagnostic de performance énergétique
- Diagnostic de l'état l'installation intérieure d'électricité

### IV - REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

Cent soixante trois photographies prises par mes soins seront jointes aux présentes et qui représentent les vues suivantes :

Photographies n° 1 à 67	prises dans le local commercial
Photographies n° 1 à 17	représentant la partie bar avec les toilettes
Photographie n° 18	représentant le couloir qui dessert les diverses pièces du local commercial
Photographies n° 19 à 21	représentant l'arrière cuisine et la pièce plonge
Photographies n° 22, 24	représentant la chambre et la cuisine sises à l'extrémité du bâtiment
Photographie n° 25	représentant la cuisine n° 1
Photographies n° 26 à 28	représentant la pièce attenante
Photographies n° 29 à 32	représentant les réserves
Photographies n° 33 et 34	représentant la pièce jacuzzi
Photographie n° 35 et 36	représentant les wc (derrière le bar)
Photographies n° 37 à 39	représentant la cuisine n° 2
Photographie n° 40	représentant la pièce rangements
Photographies n° 41 à 44	représentant la réserve n° 3 et la plonge
Photographies n° 45 et 46	représentant le dégagement et le couloir desservant les pièces précitées
Photographies n° 47 à 49	représentant la salle n° 1
Photographies n° 50 et 51	représentant la salle n° 2
Photographies n° 52 à 54	représentant les sanitaires
Photographie n° 55	représentant le wc handicapé en cours de travaux
Photographie n° 56	représentant le couloir qui donne accès à la partie extension
Photographies n° 57 et 58	représentant les sanitaires de la partie extension
Photographies n° 59 à 67	représentant les deux salles de l'extension
Photographies n° 68 à 77	représentant le triplex gauche

Photographies n° 78 à 91 Photographies n° 92 à 96	représentant l'appartement du centre prises depuis la terrasse de l'appartement du centre
Photographies n° 97 à 105	représentant l'appartement sis au 1er étage, à droite, appartement occupé par Monsieur Bouchet
Photographies n° 106 et 107	représentant la cage d'escalier qui dessert l'appartement sis au 1er étage, à droite et à gauche
Photographies n° 108 à 123	représentant l'appartement sis au niveau A à gauche
Photographies n° 124 et 125	représentant la terrasse de l'appartement sis à l'extrémité gauche du bâtiment
Photographies n° 126 à 140	représentant l'appartement sis 1er étage, à gauche, appartement occupé par Monsieur Ambroise
Photographies n° 141 et 142	représentant le palier desservant les deux appartements sis au 1er étage, à droite et à gauche
Photographies n° 143 à 145	représentant le garage
Photographie n° 146	représentant le préau
Photographies n° 147 à 152	représentant le bâtiment annexe
Photographies n° 153 à 160	représentant le bâtiment principal
Sur les photographies n° 154 à 156, on peut voir les portes palières desservant les logements.	
Sur la photographie n° 159, on peut voir l'entrée du local commercial, en façade Est.	
Photographies n° 161 à 163	représentant la façade Sud du bâtiment principal et le bâtiment annexe

Ma mission s'est déroulée de 9 heures à 13H30.

Telles sont les constatations par moi faites.

Et de tout ce que dessus, j'ai fait et rédigé le présent procès-verbal de description pour servir et valoir ce que de droit.

**DONT ACTE.**

COUT DE L'ACTE	
Décret N° 2016-230 du 26 février 2016	
Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs des Hqj	
<b>DROITS FIXES</b>	
Emolument Art. R444-3:	220.94
<b>DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES</b>	
Article R444-15 :	0.00
Vacation 07 1/2h Sup:	525.00
<b>FRAIS DE DEPLACEMENT</b>	
Article R444-48 :	7.67
<b>MONTANT H.T.</b>	
TVA 20,00 %	150.72
Taxe forfait. art 302	14.89
Frais Postaux	0.00
<b>TOTAL TTC</b>	<b>: 919.22</b>

PHOTO-01



PHOTO-02

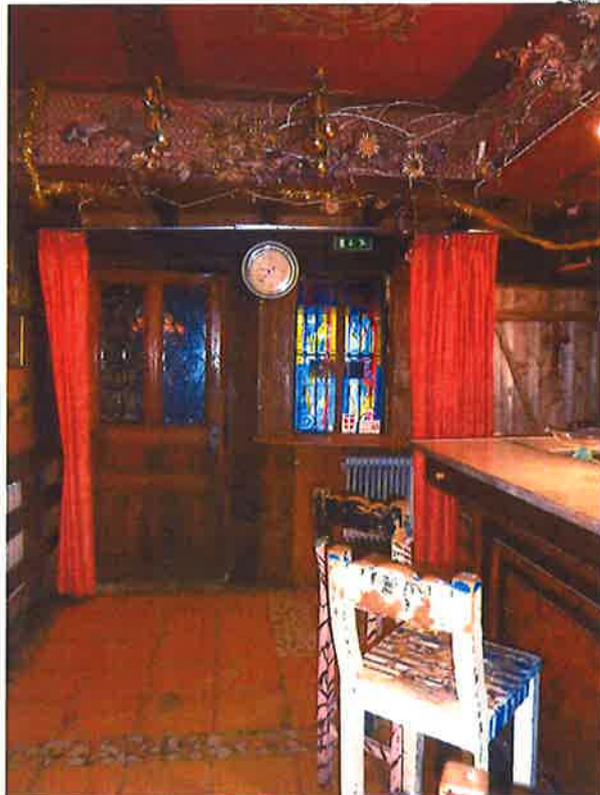




PHOTO-03



PHOTO-04



PHOTO-05



PHOTO-06





PHOTO-07



PHOTO-08

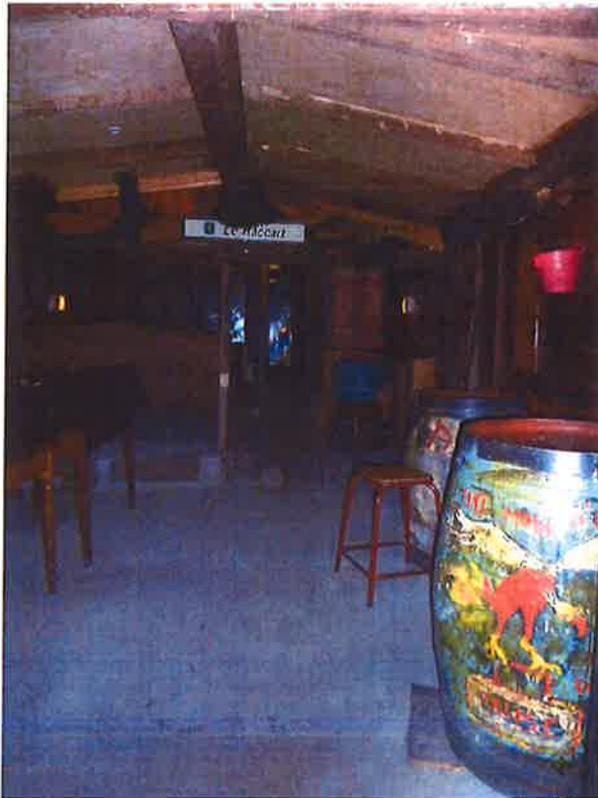


PHOTO-09

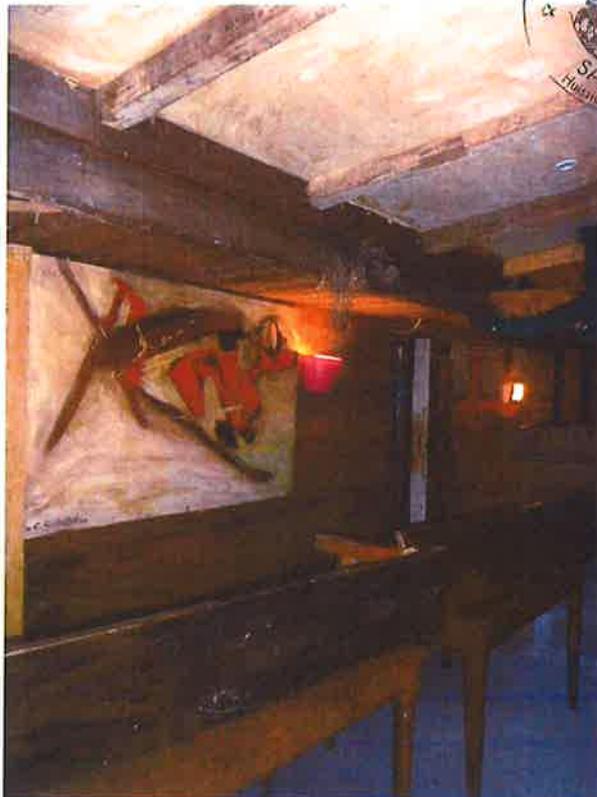


PHOTO-10



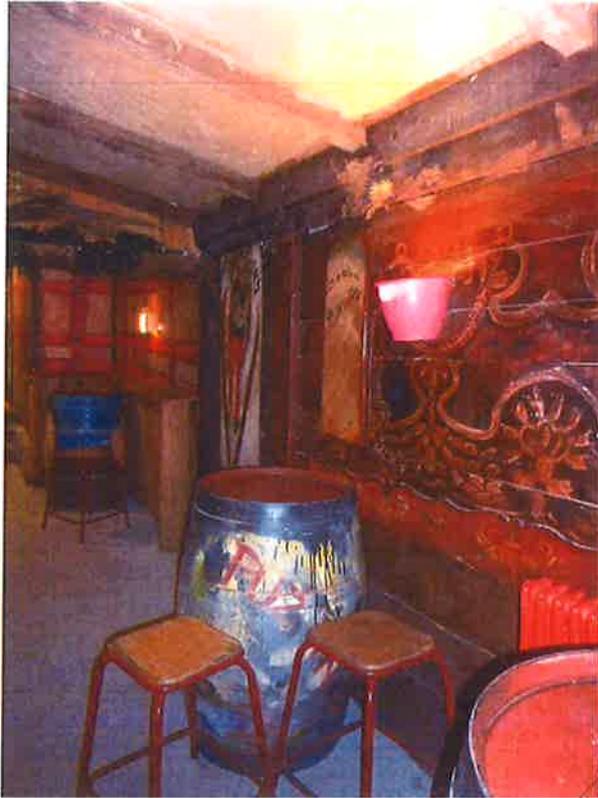


PHOTO-11



PHOTO-12



PHOTO-13



PHOTO-14



PHOTO-15



PHOTO-16



PHOTO-17



PHOTO-18





PHOTO-19



PHOTO-20



PHOTO-21



PHOTO-22

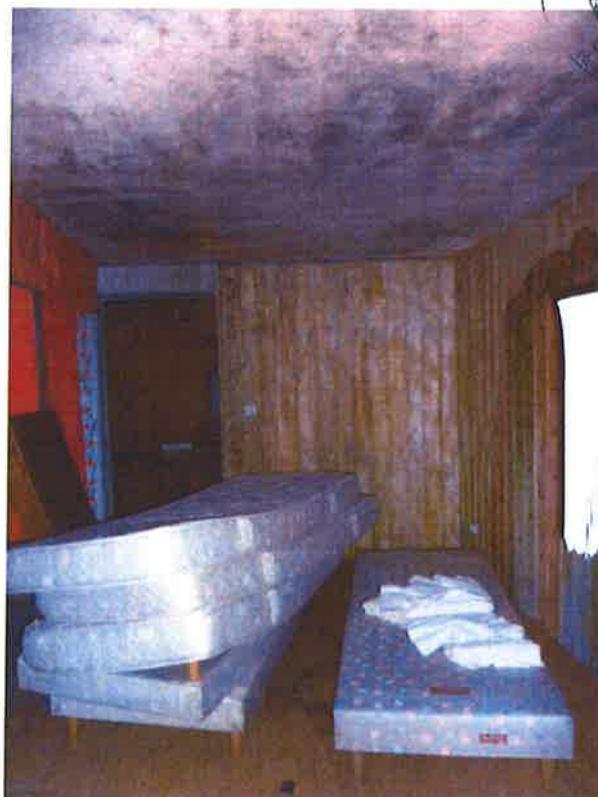




PHOTO-23



PHOTO-24



PHOTO-25



PHOTO-26





PHOTO-27



PHOTO-28



PHOTO-29

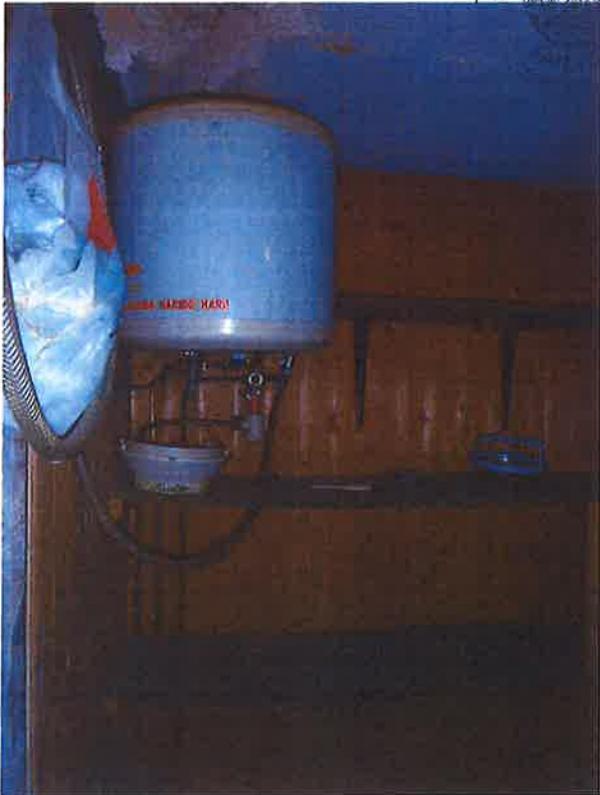


PHOTO-30

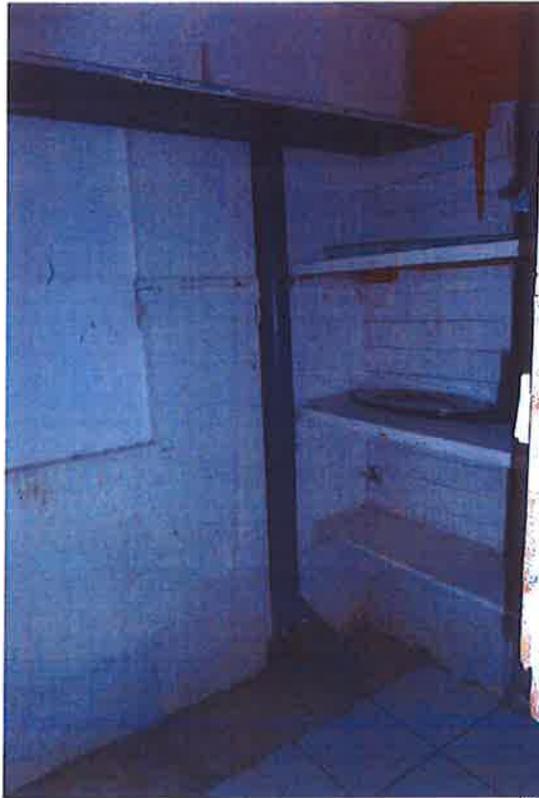


PHOTO-31

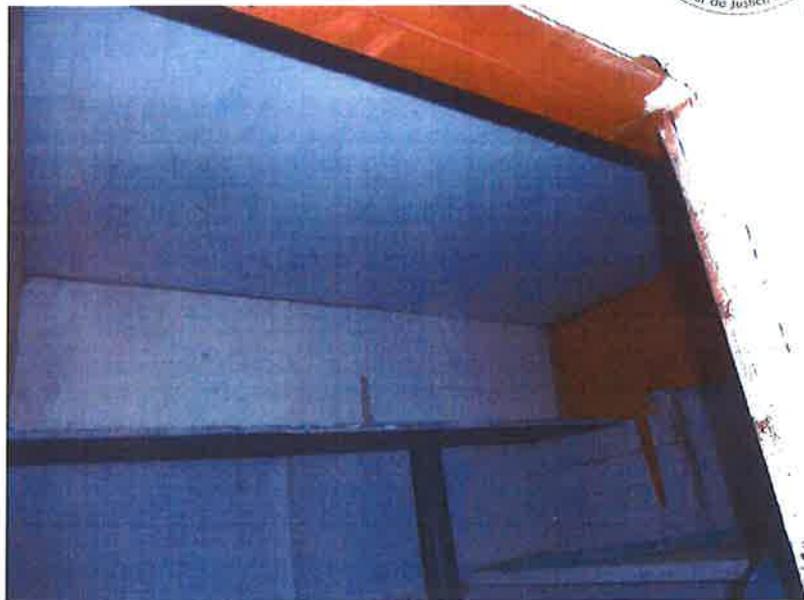


PHOTO-32

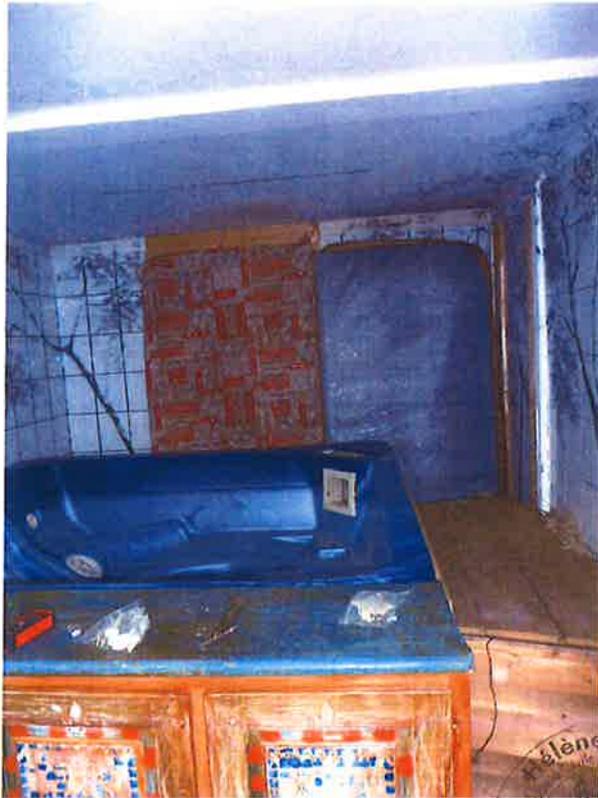


PHOTO-33



PHOTO-34





PHOTO-35



PHOTO-36



PHOTO-37

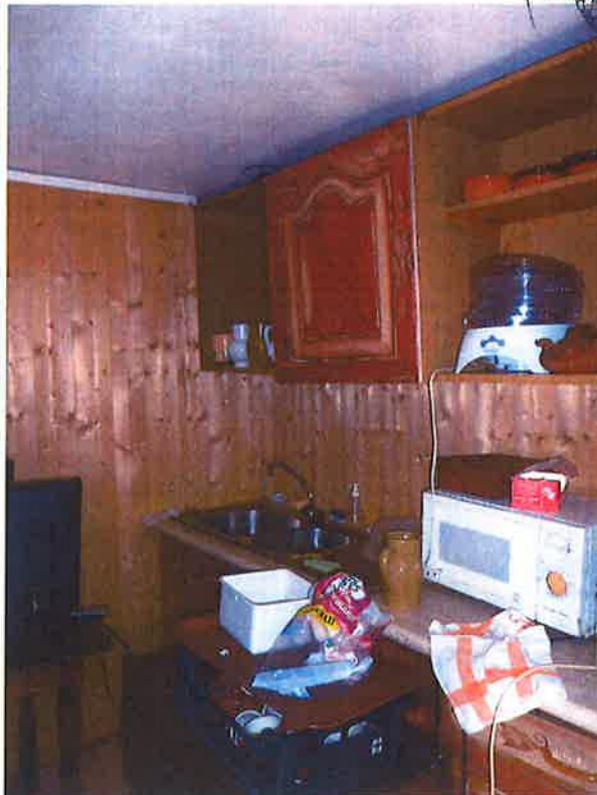


PHOTO-38





PHOTO-39



PHOTO-40



PHOTO-41



PHOTO-42



PHOTO-43



PHOTO-44



PHOTO-45



PHOTO-46



PHOTO-47



PHOTO-48



PHOTO-49

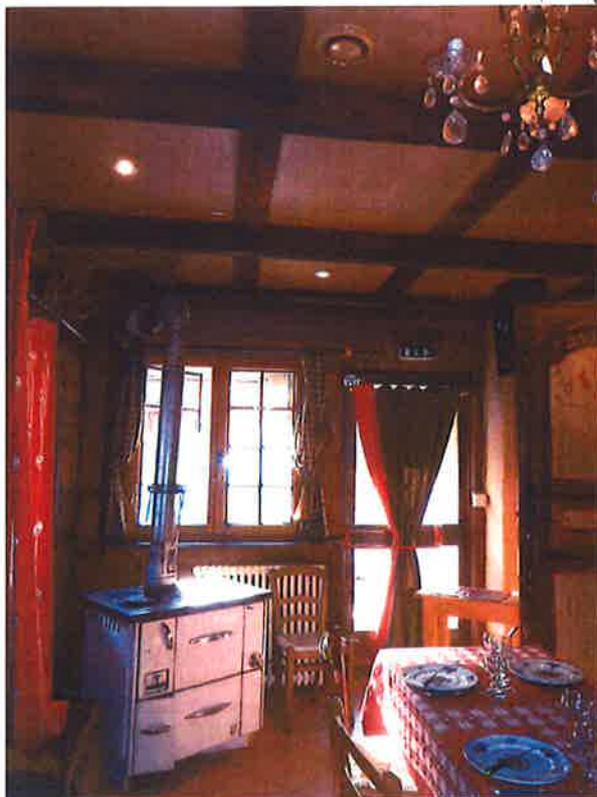


PHOTO-50



PHOTO-51



PHOTO-52



PHOTO-53



PHOTO-54



PHOTO-55



PHOTO-56





PHOTO-57

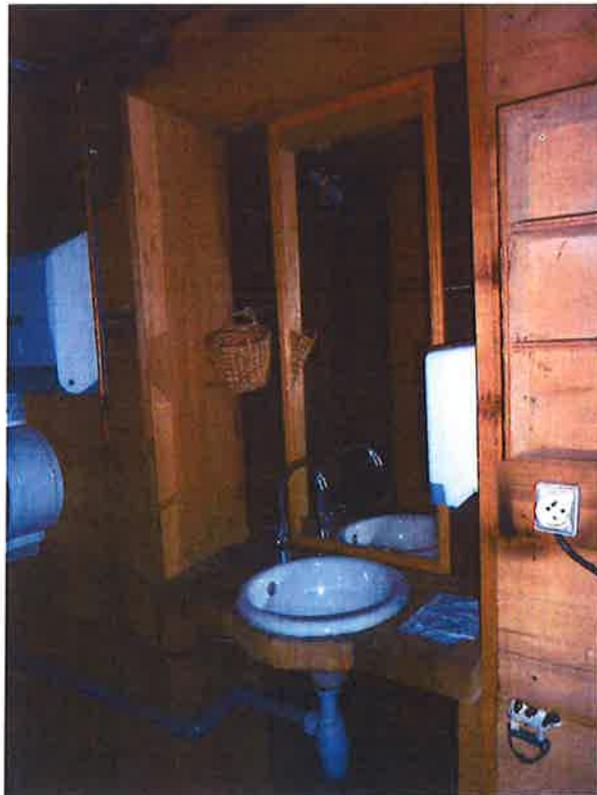


PHOTO-58

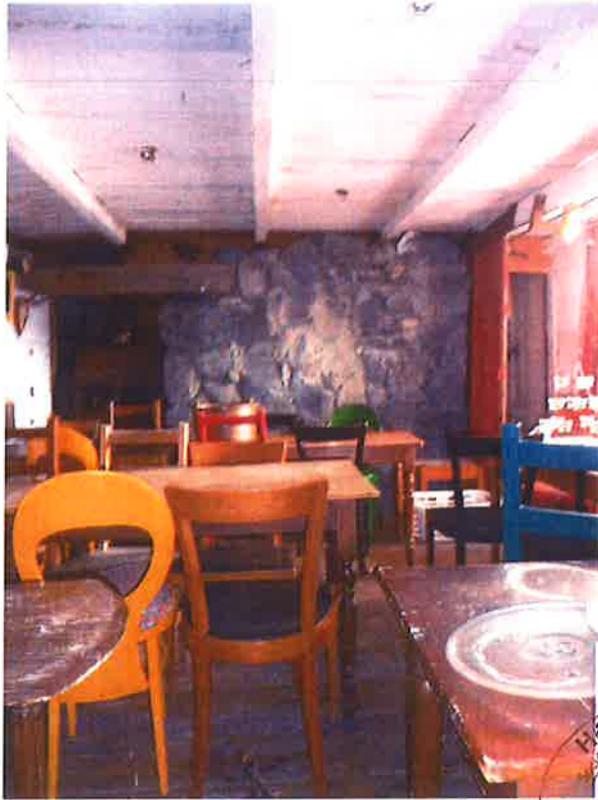


PHOTO-59

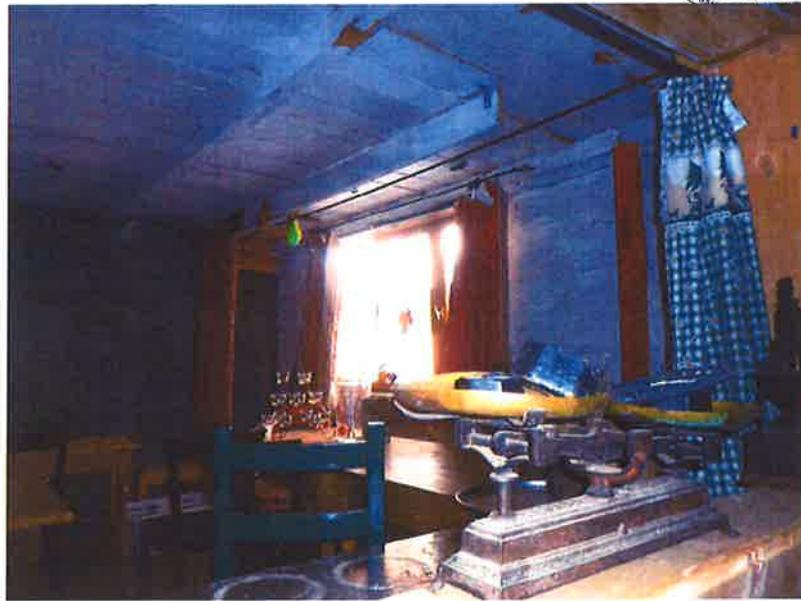


PHOTO-60



PHOTO-61



PHOTO-62



PHOTO-63



PHOTO-64



PHOTO-65



PHOTO-66

PHOTO-67

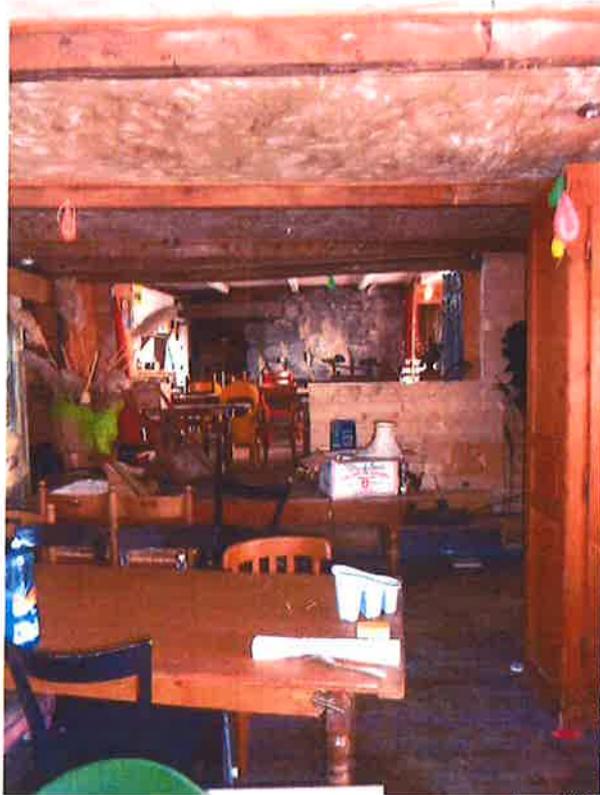


PHOTO-68





PHOTO-69



PHOTO-70

PHOTO-71

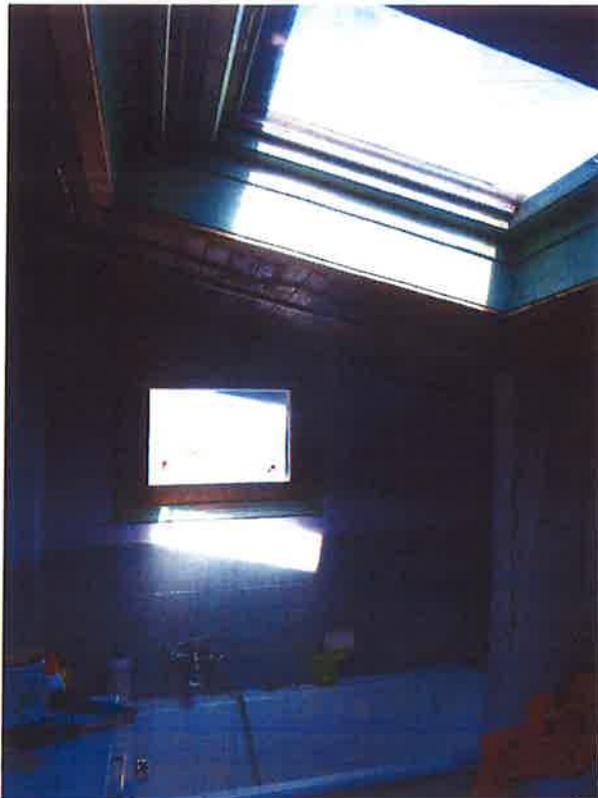


PHOTO-72





PHOTO-73



PHOTO-74

PHOTO-75



PHOTO-76



PHOTO-77



PHOTO-78





PHOTO-79



PHOTO-80

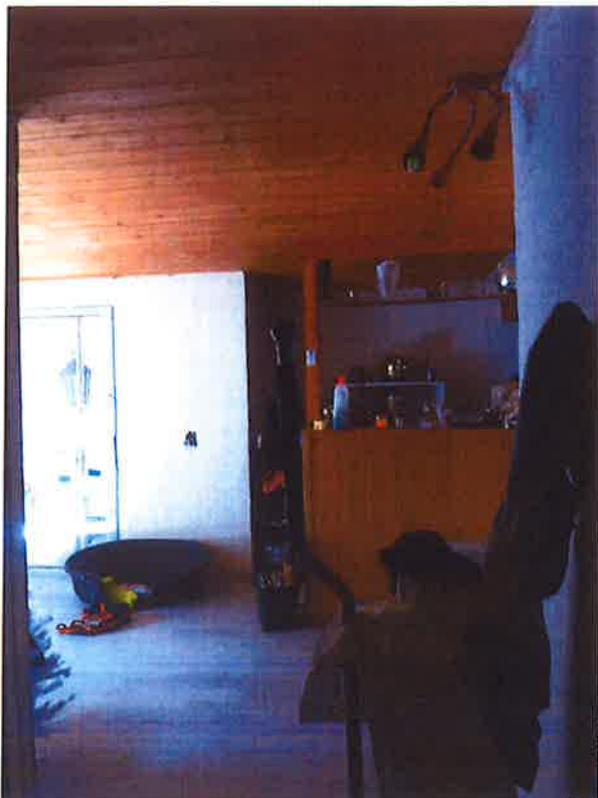


PHOTO-081

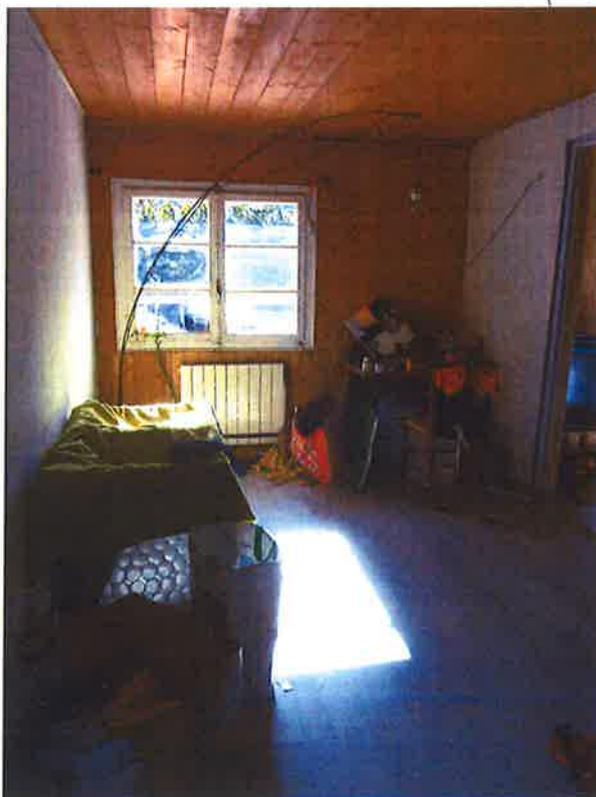


PHOTO-082

PHOTO-083

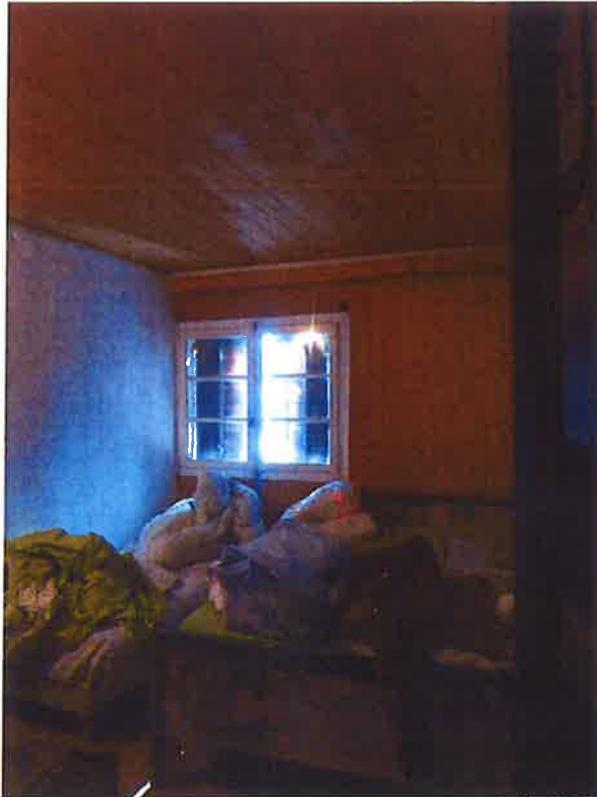


PHOTO-084

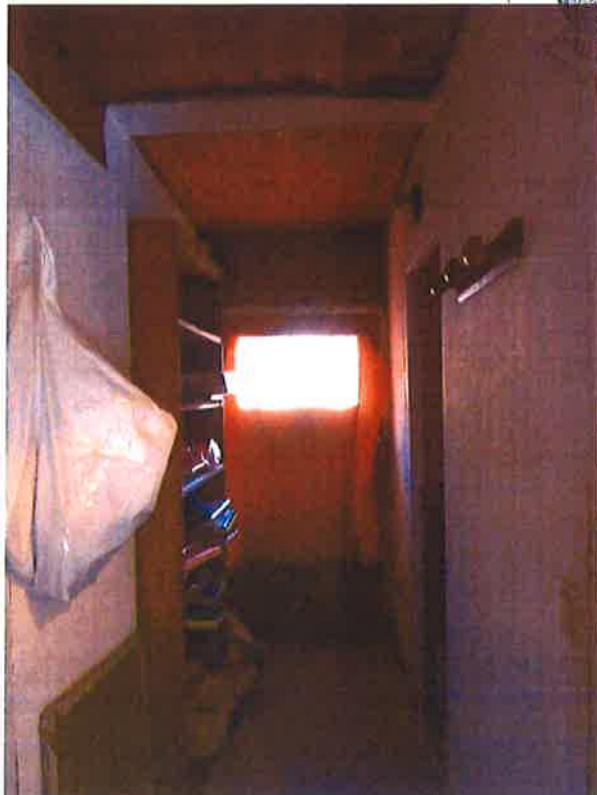




PHOTO-085

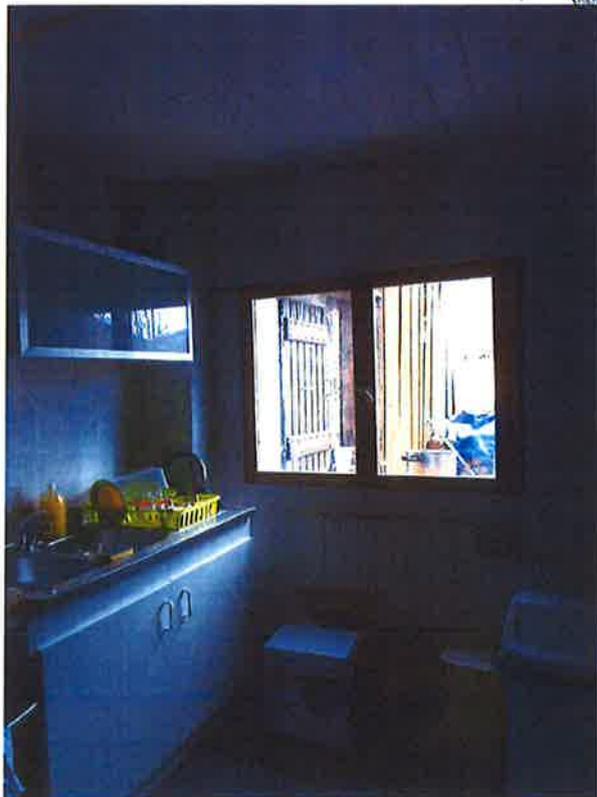


PHOTO-086

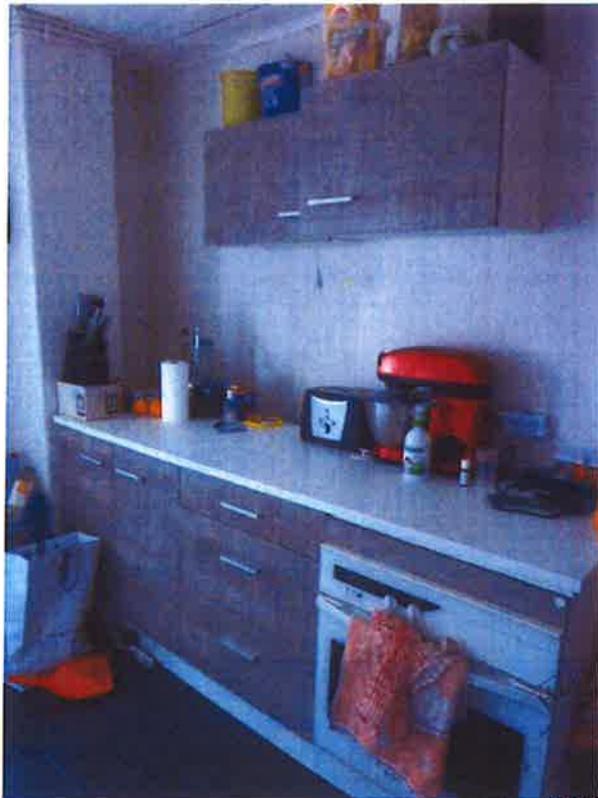


PHOTO-087

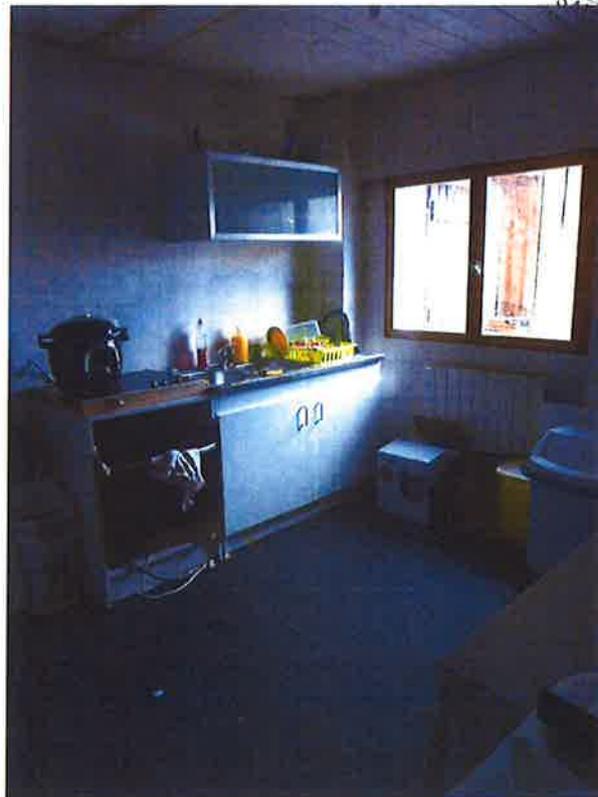


PHOTO-088



PHOTO-089



PHOTO-090



PHOTO-091

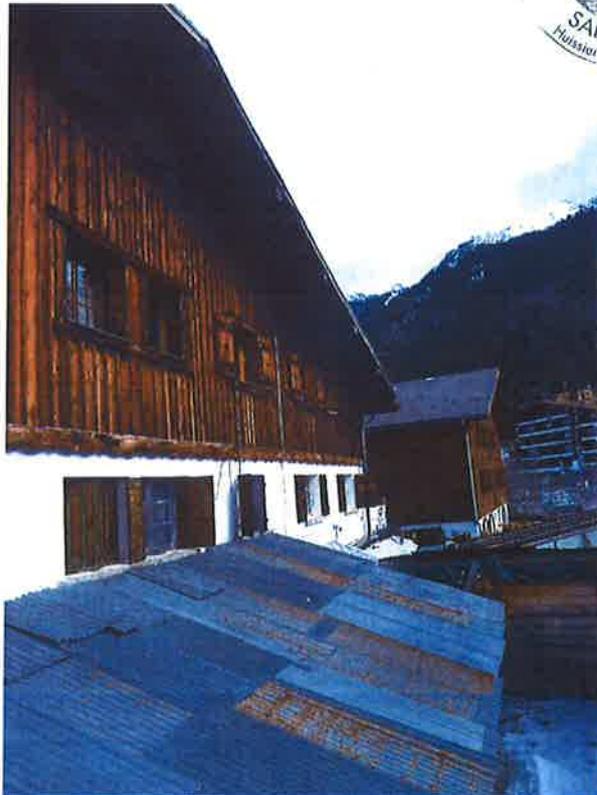


PHOTO-092



PHOTO-093

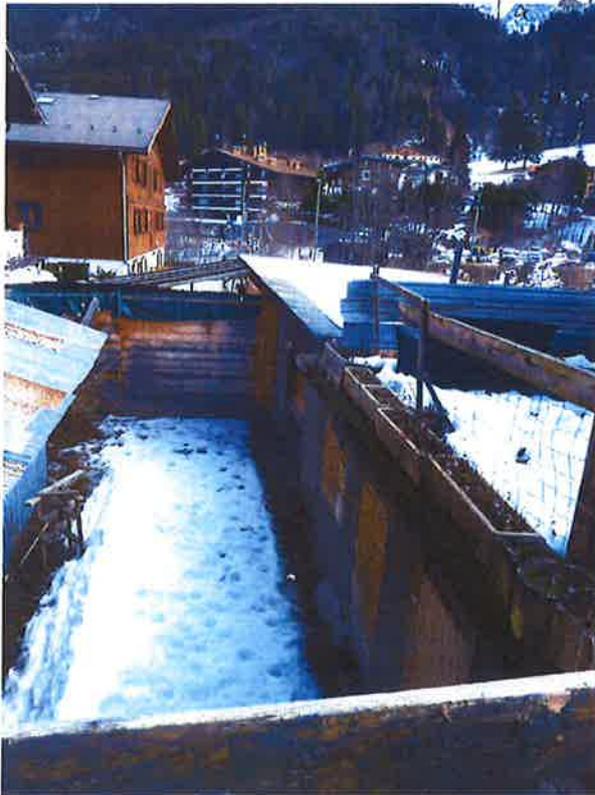


PHOTO-094





PHOTO-095



PHOTO-096



PHOTO-097



PHOTO-098



PHOTO-099

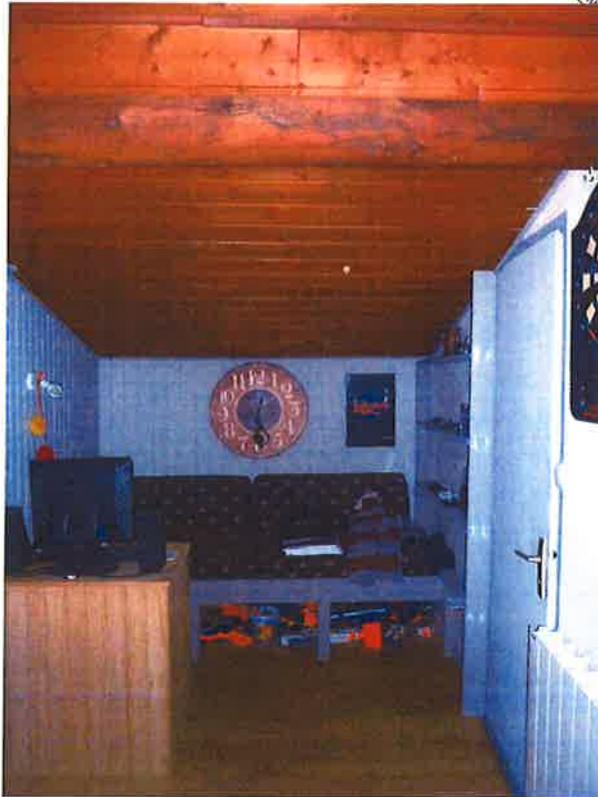


PHOTO-100



PHOTO-101



PHOTO-102



PHOTO-103

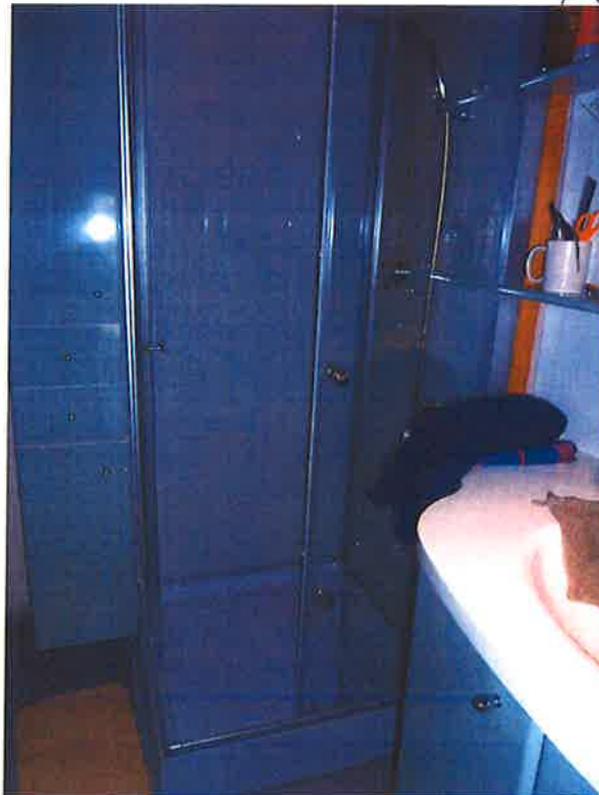


PHOTO-104



PHOTO-105

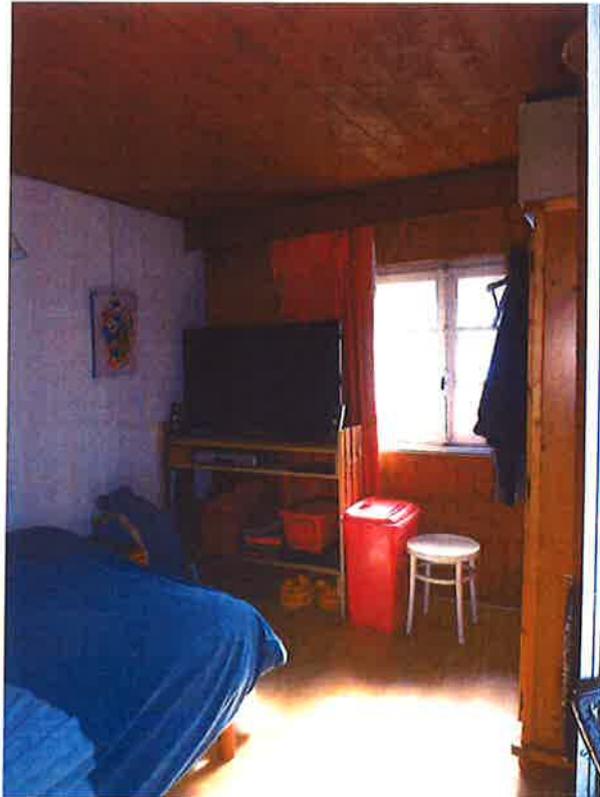


PHOTO-106





PHOTO-107



PHOTO-108





PHOTO-109



PHOTO-110



PHOTO-111

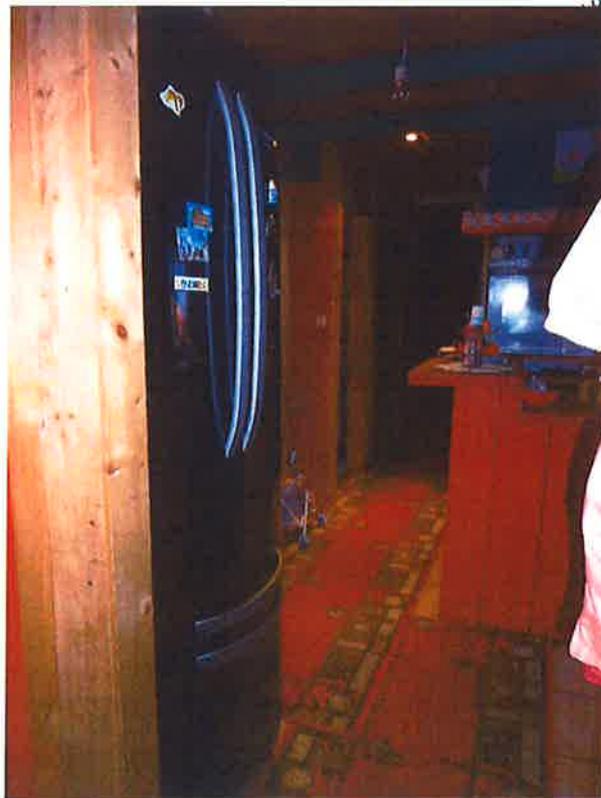


PHOTO-112



PHOTO-113



PHOTO-114



PHOTO-115



PHOTO-116



PHOTO-117



PHOTO-118





PHOTO-119



PHOTO-120



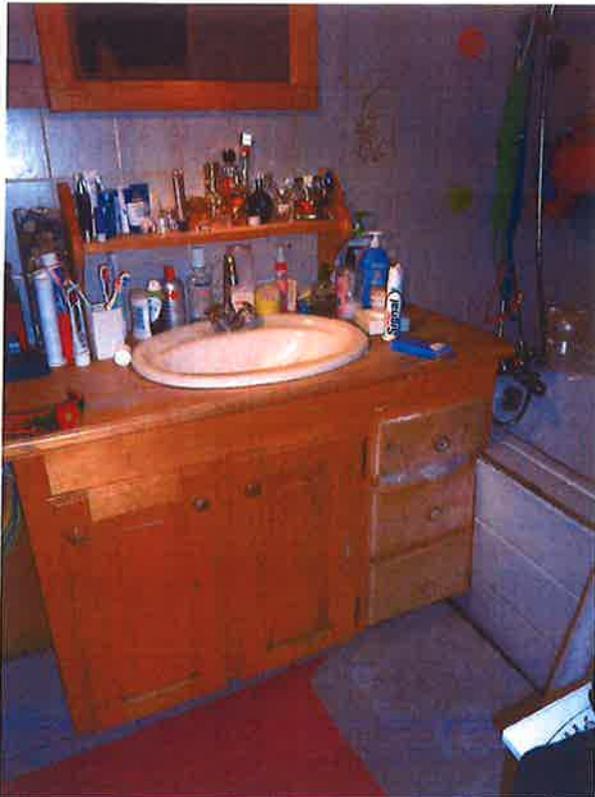


PHOTO-121



PHOTO-122



PHOTO-123

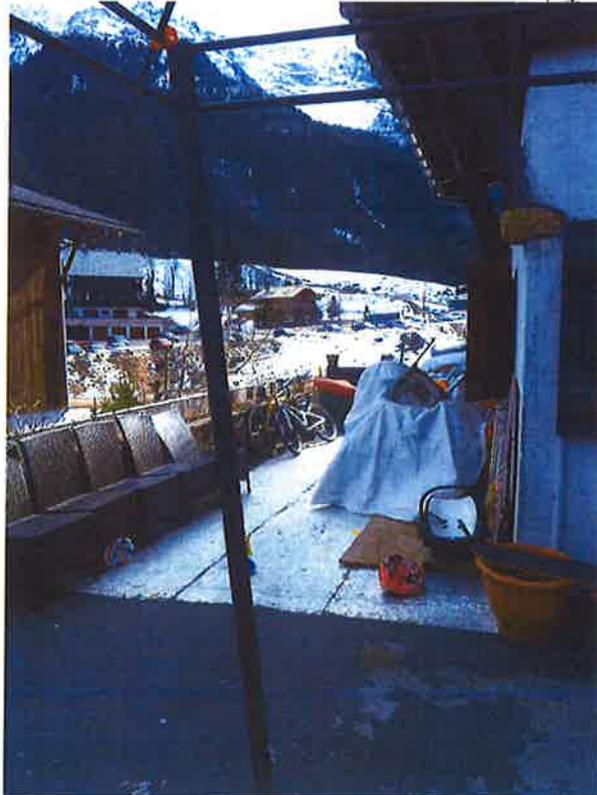


PHOTO-124



PHOTO-125

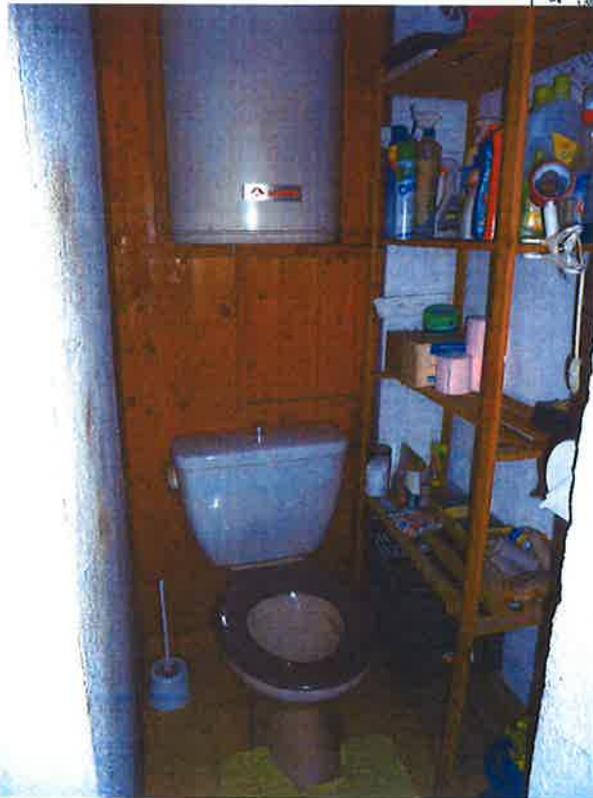


PHOTO-126





PHOTO-127



PHOTO-128



PHOTO-129



PHOTO-130



PHOTO-131



PHOTO-132

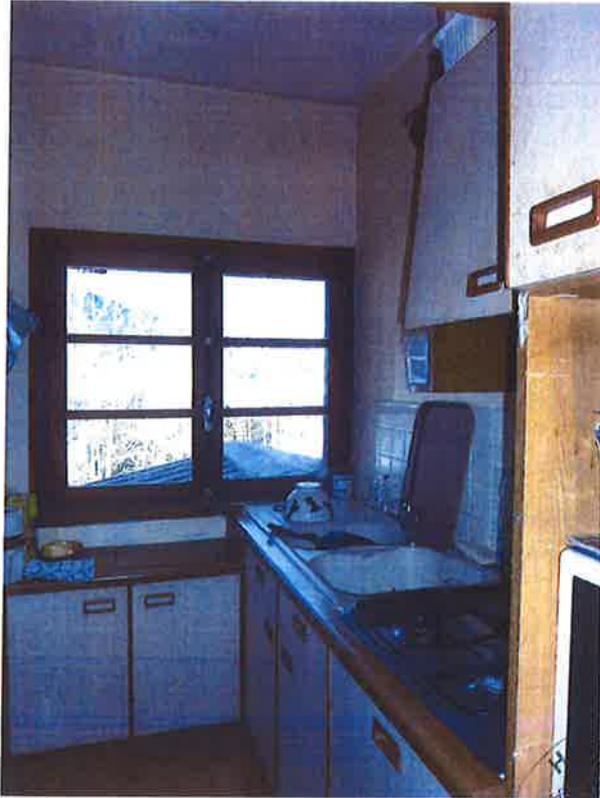


PHOTO-133

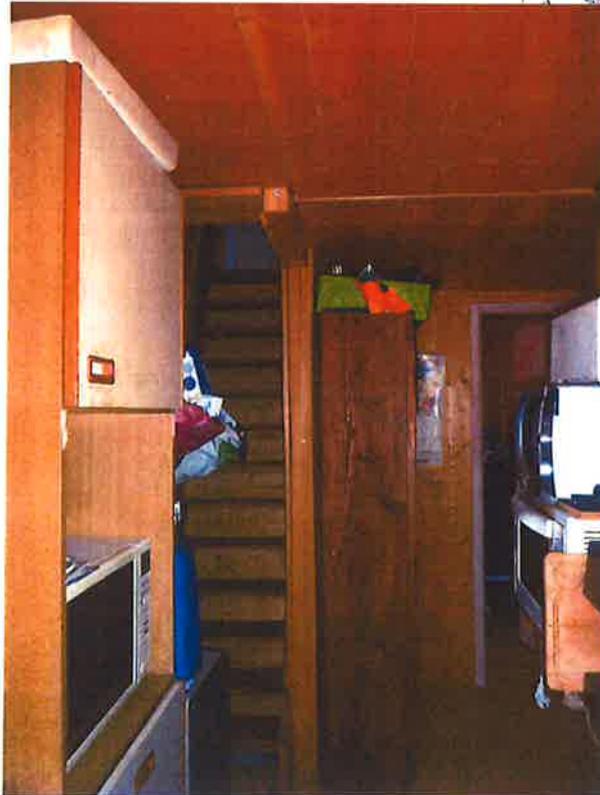


PHOTO-134



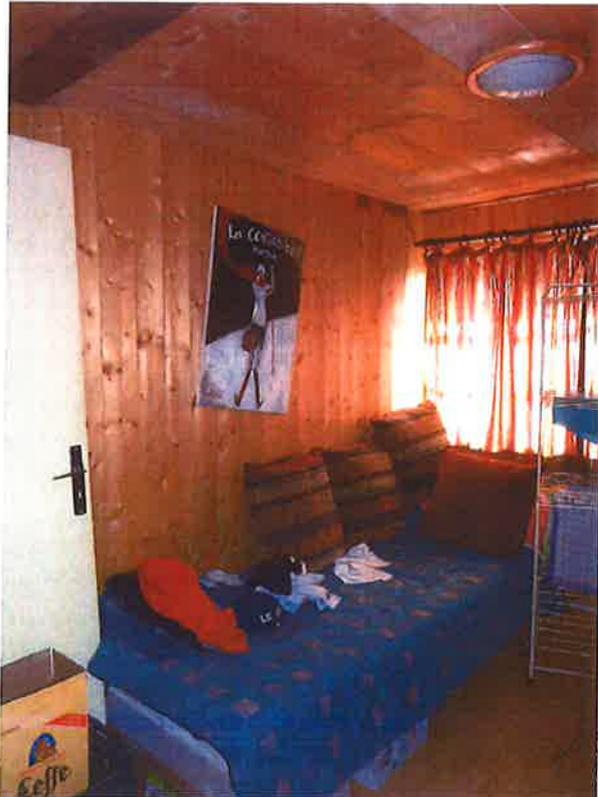


PHOTO-135



PHOTO-136



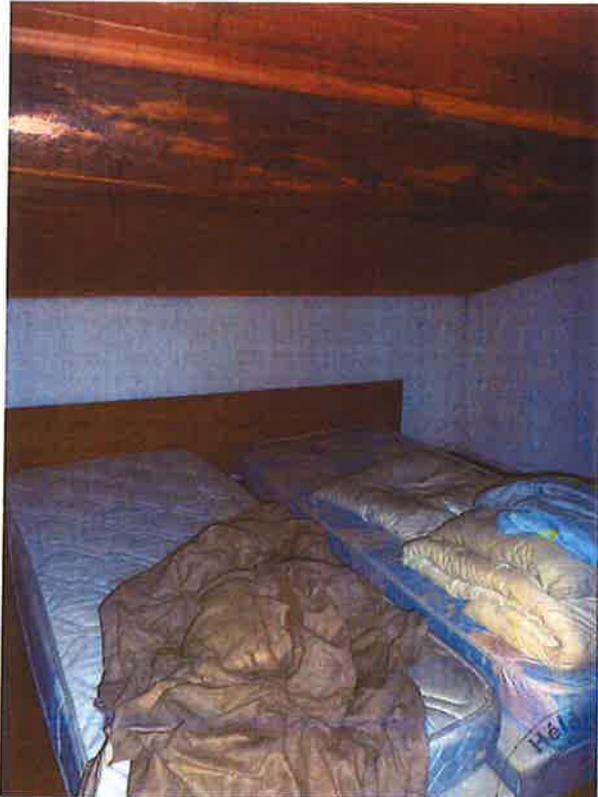


PHOTO-137



PHOTO-138





PHOTO-139

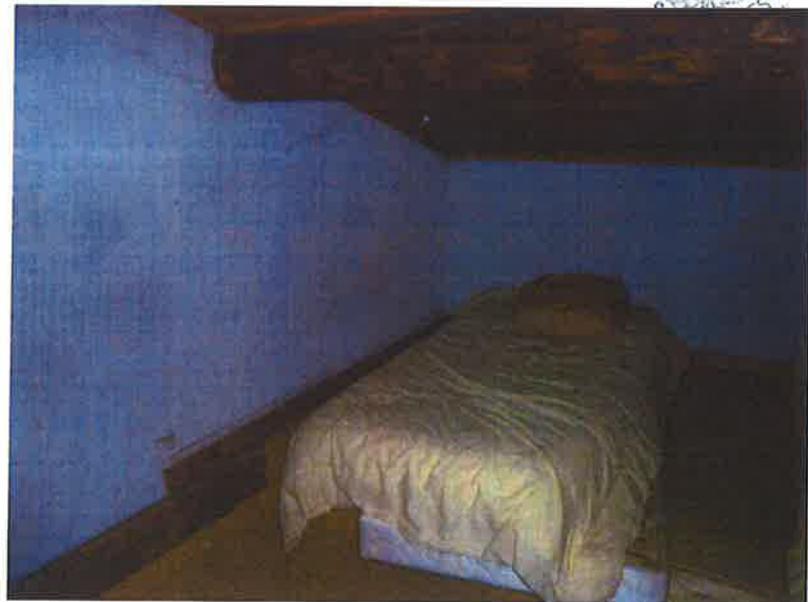


PHOTO-140

PHOTO-141



PHOTO-142



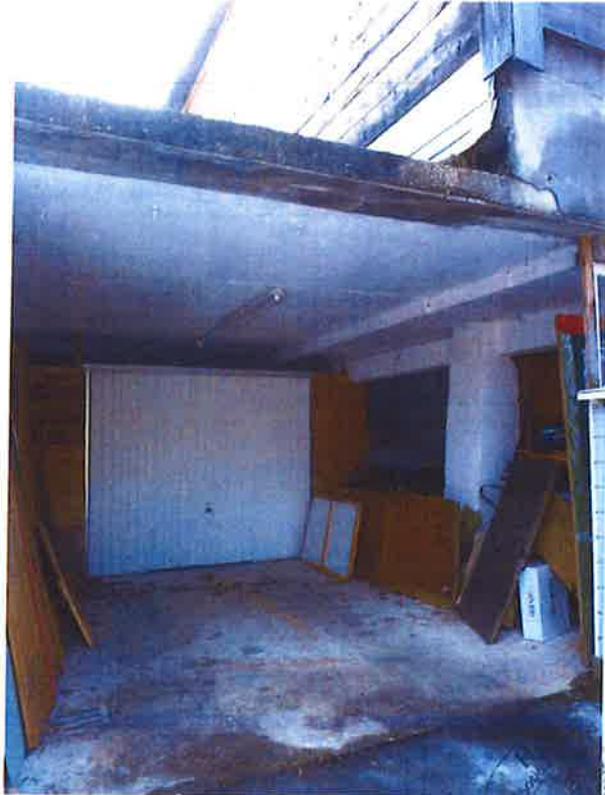


PHOTO-143

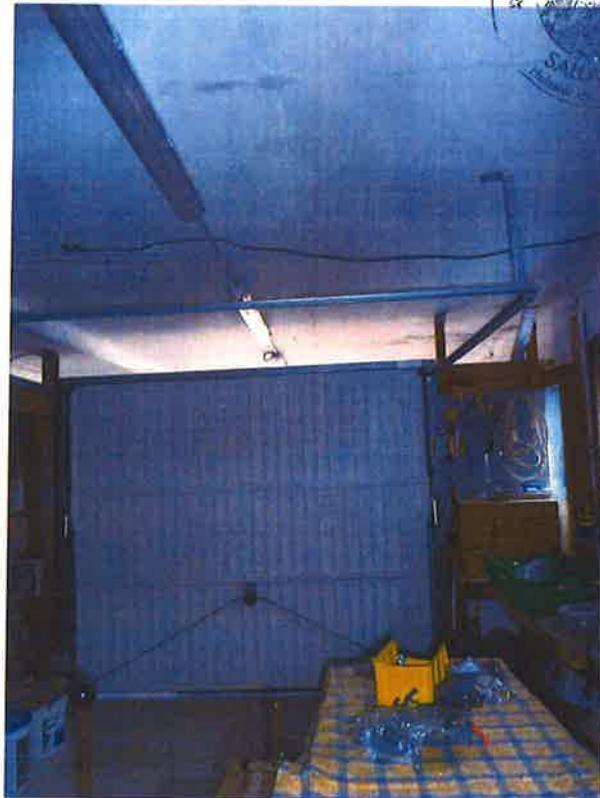


PHOTO-144





PHOTO-145



PHOTO-146



PHOTO-147



PHOTO-148

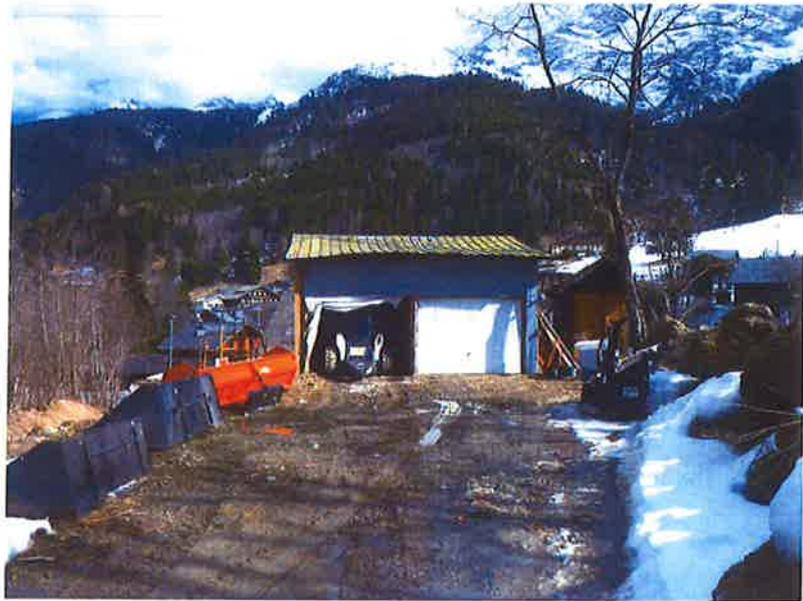


PHOTO-149



PHOTO-150

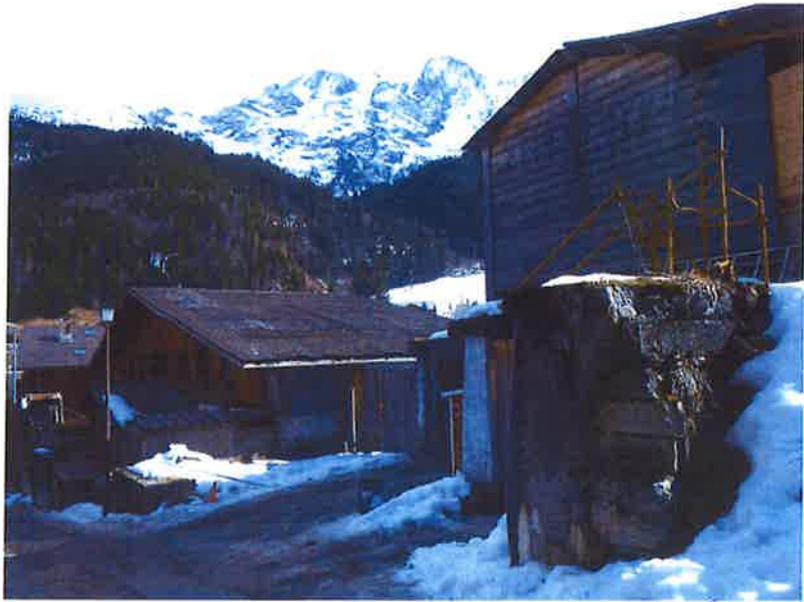


PHOTO-151



PHOTO-152



PHOTO-153



PHOTO-154



PHOTO-155



PHOTO-156



PHOTO-157



PHOTO-158



PHOTO-159



PHOTO-160



PHOTO-161



PHOTO-162



PHOTO-163



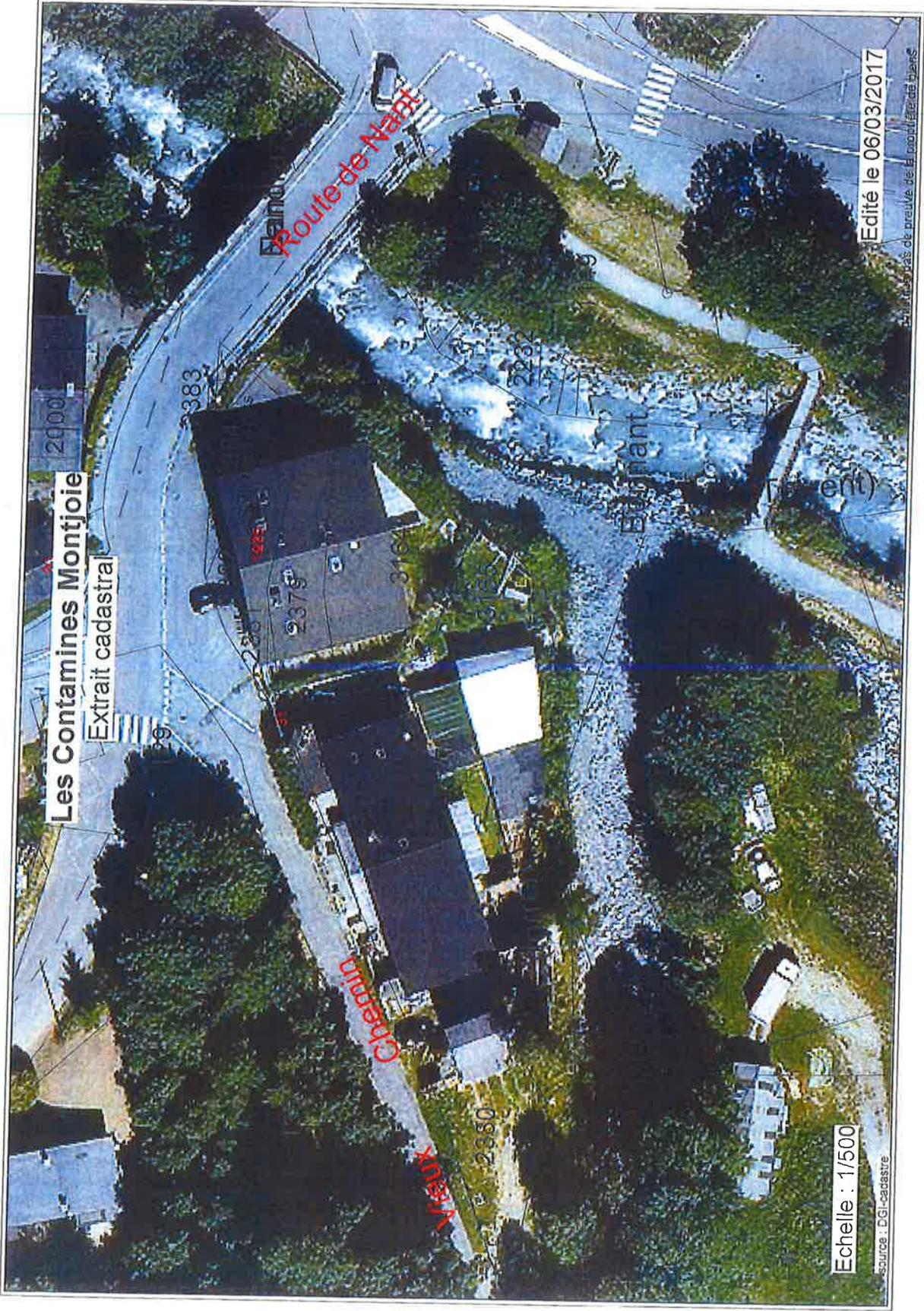
# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ 2015		DEP DIR 74 0	COM 085 LES CONTAMINES MONTJOIE	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL 000575								
MONTJOIE		BOSSONNEX-ERANVOIS		74170 LES CONTAMINES MONTJOIE		1863 R66000066								
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		IDENTIFICATION DU LOCAL		EVALUATION DU LOCAL		14 SALLANCHES								
SECTION	N° PLAN VOIRIE	N° C	N° P	N° INVAR	S	M	TAREVAL	NAT LOC	CAF	REVENU CADASTRAL	NAT AN EXEMPT	AN FRACTION RC EXO	% FRACTION EXO	TX
06	0227	01	01	0251015	A	C	H	AF	689	689				A
06	2574	01	01	0249044	A	C	H	AF	703	703				A
06	2575	01	01	03001	A	C	H	AF	439	439				A
06	2576	01	01	04001	A	C	H	AF	810	810				A
06	2577	01	01	0249032	A	C	H	AF	581	581				A
06	2578	01	01	05001	A	C	H	AF	602	602				A
06	2579	01	01	0315178	A	C	H	AF	410	410				A
06	2580	01	01	0258102	A	C	H	AF	623	623				A
06	2581	01	01	0258103	A	C	H	AF	623	623				A
06	2582	01	01	0258104	A	C	H	AF	623	623				A
06	2583	01	01	0339666	A	C	H	AF	7299	7299				A
REY IMPOSABLE		13951 EUR	COM	R EXO	0 EUR	13951 EUR	DEP	R IMP	0 EUR	13951 EUR				

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		EVALUATION		LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	ADRESSE	REVENU CADASTRAL	NAT AN EXEMPT	AN FRACTION RC EXO	% FRACTION EXO	TC
06	B	2580	LES LANCHES	282	A 74	282	100	
06	C	139	LEBARATTET		C 74	0	0	
06	D	139	LES PRES DERRIERE LA GIETT	279	GC 74	0	0	
06	E	258	PRE-CONDUIT	0	GC 74	0	0	
06	F	258	PRE-CONDUIT	0	GC 74	0	0	
				16 15	HA A CA			
				94 08	NAT CULT			
				18	CLASSE			
				23 36	GR			

# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNÉE DE MAJ		DEP. D'ORIG.	COM.	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NOMBRE COMMUNAL		BIB004										
				BOSSON/BEAUFRAINGOIS	174 SALLANCHÈS													
31 VIEUX CHEMIN		74170 LES CONTAMINES MONTHOIE																
31 VIEUX CHEMIN		74170 LES CONTAMINES MONTHOIE																
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				PROPRIÉTÉS NON BÂTIES				EVALUATION				LIVRE FONCIER						
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	ADRESSE	CODE REVOL. PRIM	N° PARC. PRIM	SUB	GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA.A CA	REVENU CADASTRAL	COLL. EXO	NAT ANI EXO	AN FRACTION REE	BC EXO	% EXO	TC	Feuille
03	F	733	PRE CONDUIT	B220		A	L	01		6616	0,04	CC	TA	TA	0	20		
03	G	2377	LES RACCART	E240		A	S			972		CC	TA	TA	0,04	100		
03	C	2380	BOISSON DEVANT	E230	0120	A	S			482		CC	TA	TA	0,01	20		
TOTAL				REV. EXO				TAXE AD				MAJ TC						
04 A CA				REV IMPOSABLE				5 EUR COM				0 EUR						
2,12 49				4 EUR				R IMP				0 EUR						



**Les Contamines Montjoie**

Extrait cadastral

Echelle : 1/500

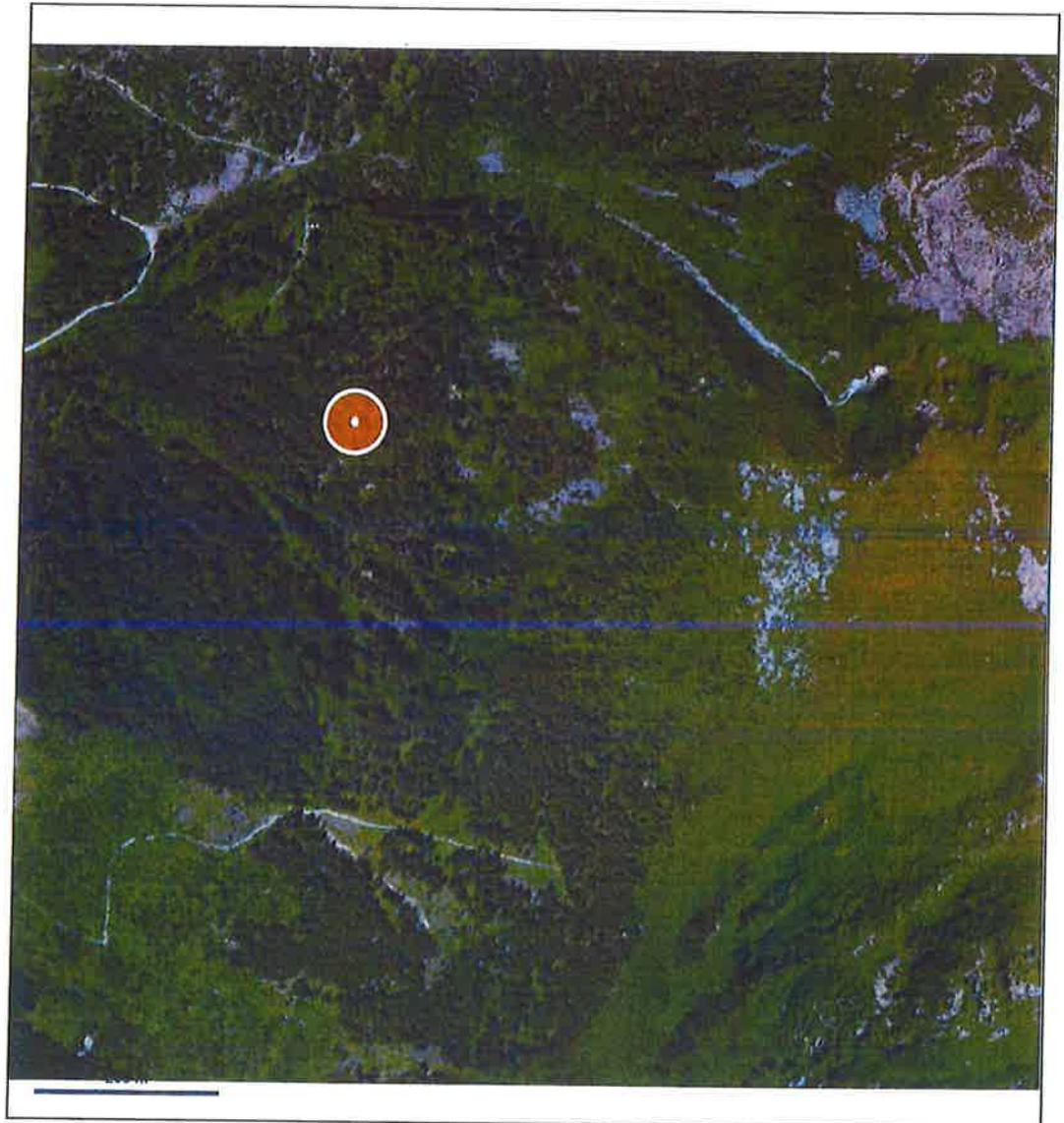
source : CGI-cadastre

Edité le 06/03/2017

Le présent plan est de preuve de la modification des plans

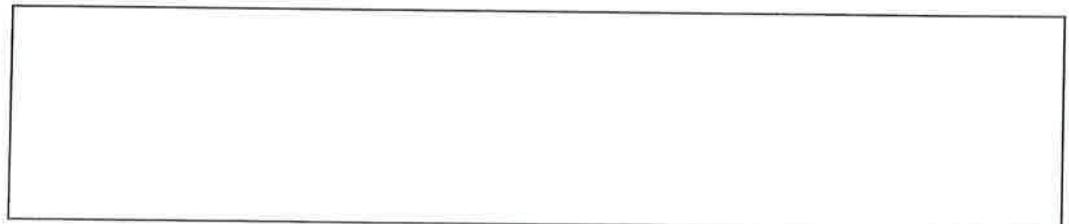


B356



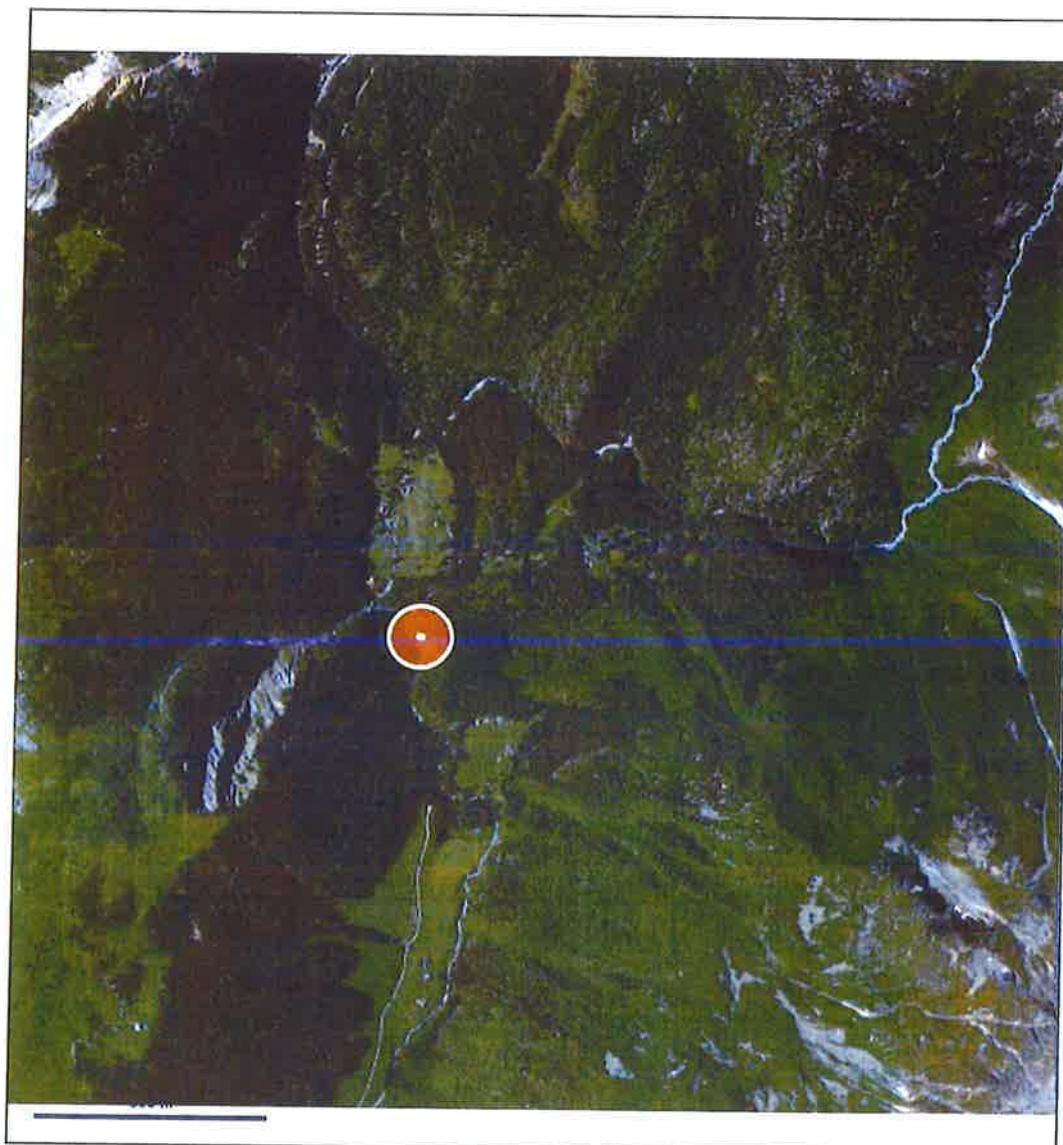
© IGN 2016 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 6° 44' 58" E  
Latitude : 45° 49' 18" N



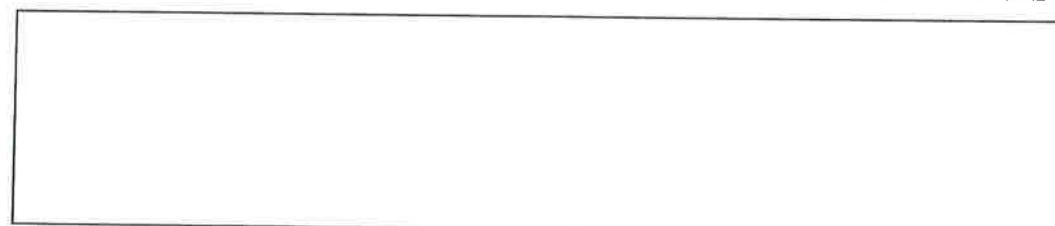


D 128



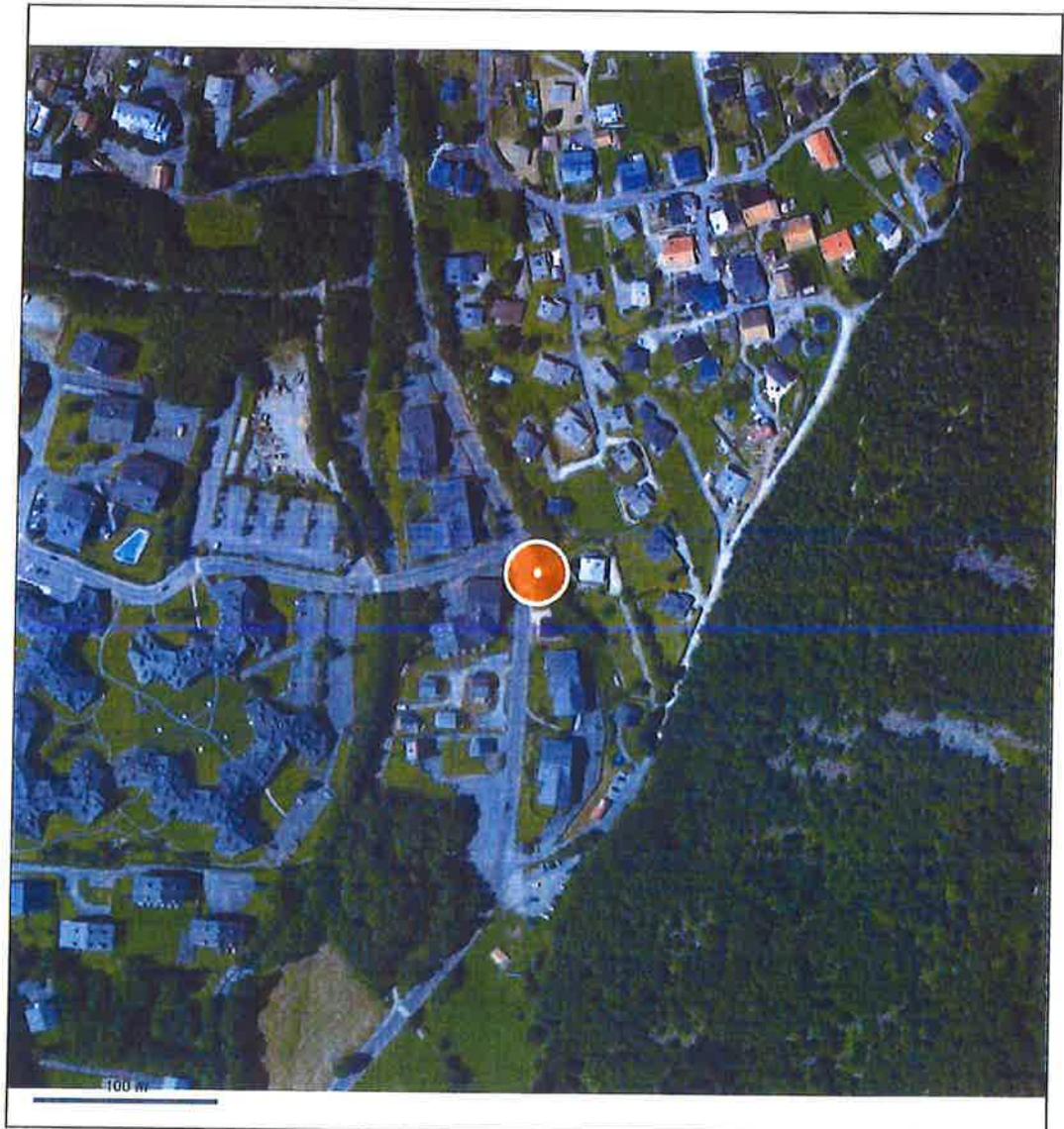
© IGN 2016 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 6° 43' 08" E  
Latitude : 45° 46' 42" N



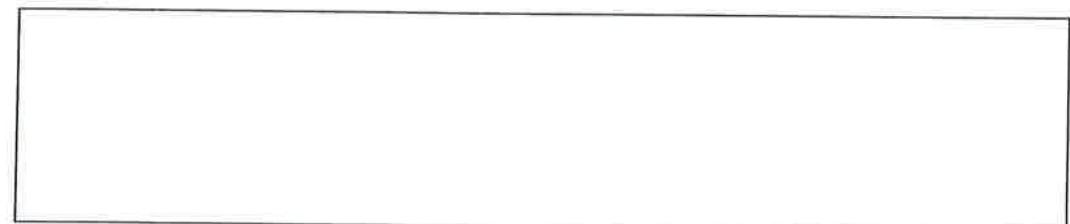


C 135



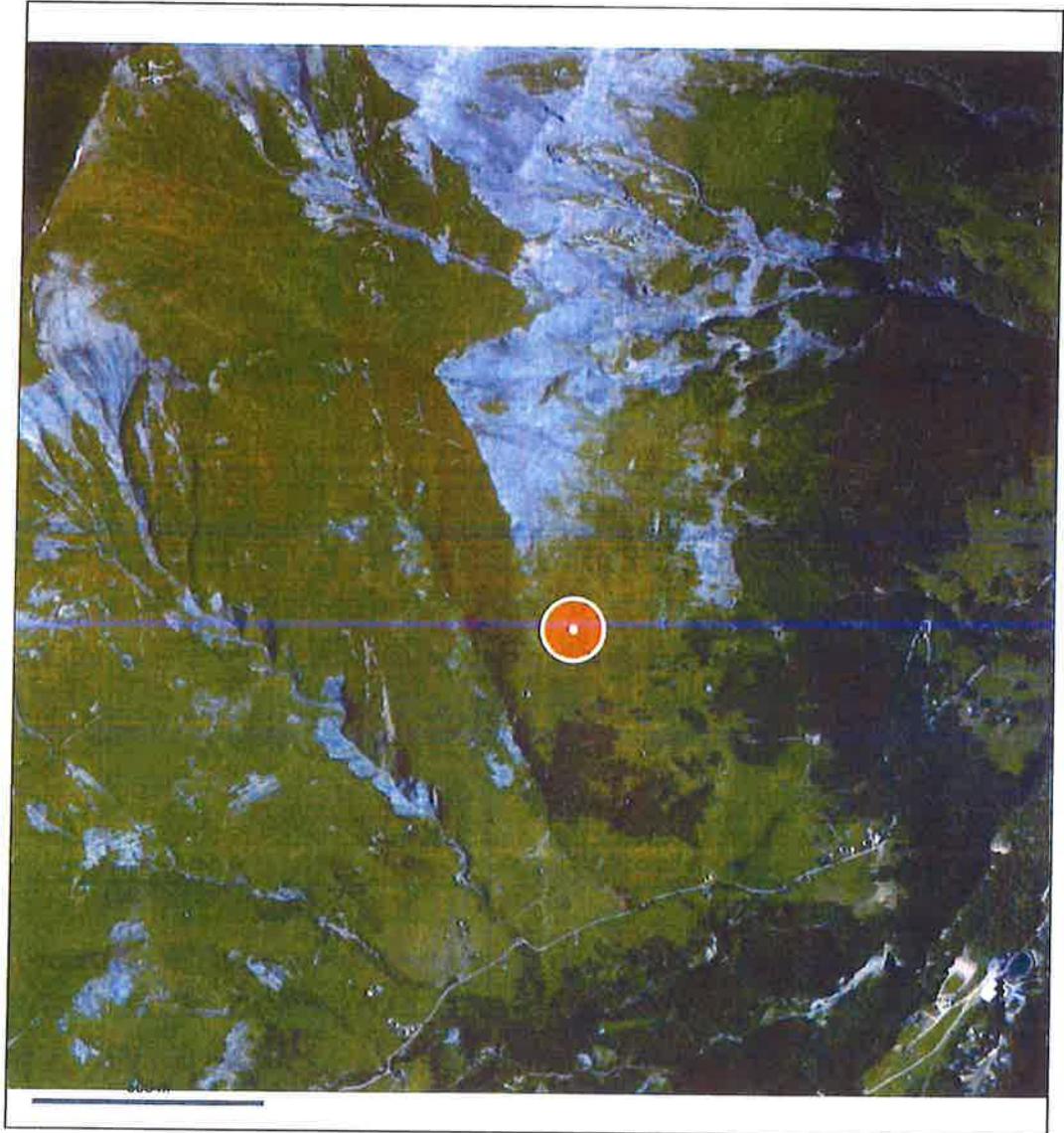
© IGN 2016 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 6° 43' 42" E  
Latitude : 45° 48' 40" N



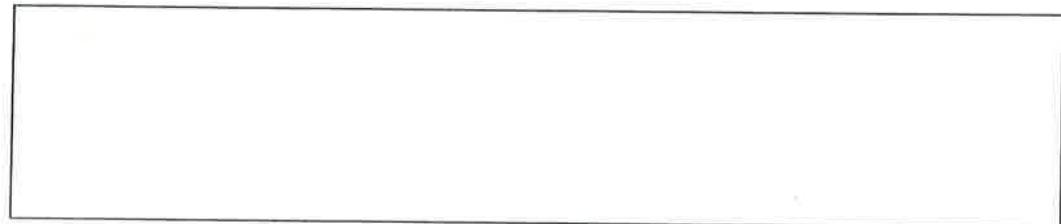


F 733



© IGN 2016 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 6° 42' 01" E  
Latitude : 45° 48' 40" N



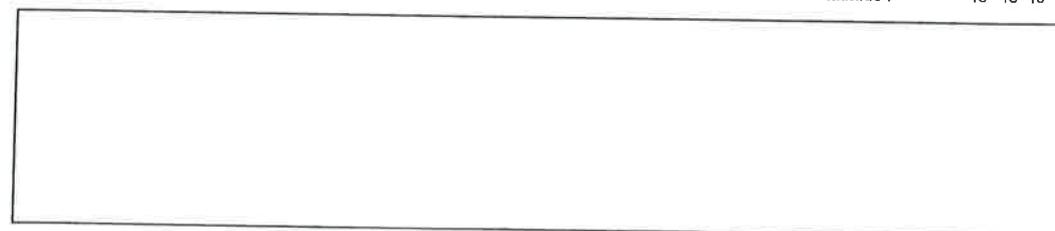


F 731



© IGN 2016 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 6° 41' 22" E  
Latitude : 45° 48' 40" N



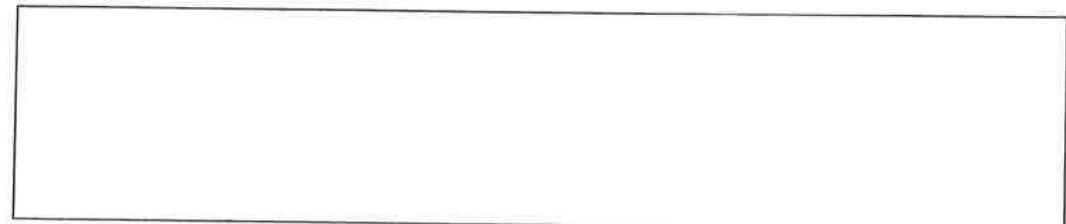


F 728



© IGN 2016 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 6° 42' 52" E  
Latitude : 45° 48' 32" N





**CERTIFICAT DE SUPERFICIE**

**A DESIGNATION DU BATIMENT**

Nature du bâtiment : <b>Bâtiment</b>	Adresse : <b>31 Le Vieux Chemin 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE</b>
Nombre de Pièces :	Bâtiment :
Etage :	Escalier :
Numéro de lot :	Porte :
Référence Cadastre : <b>G - 2377</b>	Propriété de : <b>Monsieur BOSSON Jean-François</b>
	Mission effectuée le : <b>27/02/2017</b>
	Date de l'ordre de mission : <b>27/02/2017</b>
	N° Dossier : <b>BOSSON 6895 27.02.17 C</b>

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, est égale à :

**Total Surface: 853.18 m<sup>2</sup>**

(Huit cent trente-neuf mètres carrés soixante-dix-sept)

**B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL**

Pièce ou Local	Etage	Surface
Entrée/sas	RDJ	3,210 m <sup>2</sup>
Bar	RDJ	95,380 m <sup>2</sup>
Appartement	RDJ	22,720 m <sup>2</sup>
WC	RDJ	4,820 m <sup>2</sup>
Arrière cuisine	RDJ	22,120 m <sup>2</sup>
Cuisine1	RDJ	15,960 m <sup>2</sup>
Pièce attenante	RDJ	17,710 m <sup>2</sup>
Réserve1	RDJ	2,060 m <sup>2</sup>
Réserve2	RDJ	2,260 m <sup>2</sup>
Pièce jacuzzi	RDJ	13,730 m <sup>2</sup>
Sas wc	RDJ	3,460 m <sup>2</sup>
Couloir	RDJ	10,370 m <sup>2</sup>
Cuisine2	RDJ	11,660 m <sup>2</sup>
Rangement	RDJ	8,570 m <sup>2</sup>
Réserve3	RDJ	4,210 m <sup>2</sup>
Plonge	RDJ	6,230 m <sup>2</sup>
Dégagement	RDJ	18,740 m <sup>2</sup>
Salle n°1	RDJ	20,130 m <sup>2</sup>
Salle n°2	RDJ	19,020 m <sup>2</sup>
Sanitaires	RDJ	7,900 m <sup>2</sup>
Wc handicapé	RDJ	2,650 m <sup>2</sup>
Couloir extension	RDJ	9,080 m <sup>2</sup>
Salle 1	RDJ	19,270 m <sup>2</sup>
Salle 2	RDJ	50,660 m <sup>2</sup>
Entrée cage d'escalier droite (commune aux deux appartements)		13,41m <sup>2</sup>
<b>Appartement gauche triplex :</b>		
<b>Niveau A (RDC) :</b>		
Entrée sas	Sans	4,770 m <sup>2</sup>
Cage d'escalier	Sans	5,960 m <sup>2</sup>
<b>Niveau B (1er) :</b>		
Dégagement	Sans	10,740 m <sup>2</sup>
Cuisine/séjour/salon	Sans	35,500 m <sup>2</sup>
Salle de bains/wc1	Sans	7,290 m <sup>2</sup>
Chambre	Sans	18,550 m <sup>2</sup>



Rapport N° BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 C

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
emmanuel.depoilly74@orange.fr

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



Salle de bains/wc2	Sans	5,930 m <sup>2</sup>
<b>Niveau C (2ème) :</b>		
Bureau	Sans	23,480 m <sup>2</sup>
<b>Appartement centre niveau A (RDC) :</b>		
Entrée/hall	Sans	6,770 m <sup>2</sup>
Salle de bains/WC	Sans	3,670 m <sup>2</sup>
Salle d'eau	Sans	5,180 m <sup>2</sup>
Cuisine	Sans	10,910 m <sup>2</sup>
WC	Sans	1,180 m <sup>2</sup>
Dégagement	Sans	3,960 m <sup>2</sup>
Chambre1	Sans	13,470 m <sup>2</sup>
Salon	Sans	12,460 m <sup>2</sup>
Séjour	Sans	23,450 m <sup>2</sup>
Chambre2	Sans	9,430 m <sup>2</sup>
<b>Appartement niveau B droite (1er) :</b>		
Cuisine/séjour/salon	Sans	27,230 m <sup>2</sup>
Chambre	Sans	12,170 m <sup>2</sup>
Salle de bains/WC	Sans	5,450 m <sup>2</sup>
<b>Appartement Niveau B et C gauche (1er et 2ème) :</b>		
Entrée/hall	Sans	1,850 m <sup>2</sup>
Cuisine	Sans	8,030 m <sup>2</sup>
Séjour/salon	Sans	12,290 m <sup>2</sup>
Salle d'eau/WC	Sans	5,550 m <sup>2</sup>
Chambre1	Sans	6,770 m <sup>2</sup>
Chambre2	Sans	10,490 m <sup>2</sup>
Sas	Sans	1,240 m <sup>2</sup>
Chambre3	Sans	15,530 m <sup>2</sup>
<b>Appartement Niveau A gauche (RDC) :</b>		
Entrée/hall	Sans	2,030 m <sup>2</sup>
Cuisine	Sans	7,280 m <sup>2</sup>
Séjour	Sans	25,430 m <sup>2</sup>
WC	Sans	1,250 m <sup>2</sup>
Couloir	Sans	7,480 m <sup>2</sup>
Chambre1	Sans	10,620 m <sup>2</sup>
Chambre2	Sans	11,330 m <sup>2</sup>
Placard	Sans	2,430 m <sup>2</sup>
Bureau	Sans	8,810 m <sup>2</sup>
Salle de bains/wc/buanderie	Sans	11,920 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>		<b>803.41 m<sup>2</sup></b>

**ANNEXES ET DEPENDANCES**

Pièce ou Local	Surface
Garage/remise	32.43m <sup>2</sup>
Préault	17.34m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>49.77 m<sup>2</sup></b>

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par ABC Diagnostics immobiliers qu'à titre indicatif.

**C CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR**

Signature et Cachet de l'entreprise

**Facture diagnostics non acquittée**

**Date d'établissement du rapport :**

Fait à PASSY le 02/03/2017

Nom du responsable : DEPOILLY Emmanuel

Nom du diagnostiqueur : Emmanuel DEPOILLY

Services

Réactivité

Proximité

Rapport N° BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 C

**Emmanuel DEPOILLY**

**06 66 88 62 61**

emmanuel.depoilly74@orange.fr

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



Rapport N° BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 C

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
[emmanuel.depoilly74@orange.fr](mailto:emmanuel.depoilly74@orange.fr)

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti**

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;  
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

<b>A</b>	<b>INFORMATIONS GENERALES</b>	
<b>A.1</b>	<b>DESIGNATION DU BATIMENT</b>	
Nature du bâtiment : <b>Bâtiment</b>		Escalier :
Cat. du bâtiment : <b>Habitation (Maisons individuelles)</b>		Bâtiment :
Nombre de Locaux :		Porte :
Etage :		Propriété de: <b>Monsieur BOSSON Jean-François</b>
Numéro de Lot :		
Référence Cadastre : <b>G - 2377</b>		
Date du Permis de Construire : <b>Antérieur au 1 juillet 1997</b>		
Adresse : <b>31 Le Vieux Chemin</b>		
<b>74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE</b>		
<b>A.2</b>	<b>DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE</b>	
Nom :	<b>SCP HELENE DIOT</b>	Documents fournis : <b>Néant</b>
Adresse :	<b>109 quai de Warens - BP 110</b>	Moyens mis à disposition : <b>Néant</b>
	<b>74703 SALLANCHES CEDEX</b>	
Qualité :		
<b>A.3</b>	<b>EXECUTION DE LA MISSION</b>	
Rapport N° :	<b>BOSSON 6895 27.02.17 A</b>	Date d'émission du rapport : <b>28/02/2017</b>
Le repérage a été réalisé le :	<b>27/02/2017</b>	Accompagnateur : <b>Aucun</b>
Par :	<b>DEPOILLY Emmanuel</b>	Laboratoire d'Analyses : <b>LABORATOIRES PROTEC</b>
N° certificat de qualification :	<b>2563155</b>	Adresse laboratoire : <b>10 rue de la Prairie 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE</b>
Date d'obtention :	<b>01/03/2013</b>	Numéro d'accréditation :
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :		Organisme d'assurance professionnelle : <b>GROUPAMA</b>
<b>BUREAU VERITAS CERTIFICATION</b>		Adresse assurance :
<b>60 Avenue du Général de Gaulle</b>		N° de contrat d'assurance : <b>41678454W/0006/00</b>
<b>92046 PARIS - 15EME</b>		Date de validité : <b>31/12/2017</b>
Date de commande :	<b>27/02/2017</b>	
<b>B</b>	<b>CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR</b>	
Signature et Cachet de l'entreprise	<b>Date d'établissement du rapport :</b>	
<b>Facture diagnostics non acquittée</b>	<b>Fait à PASSY le 28/02/2017</b>	
	<b>Cabinet : ABC Diagnostics immobiliers</b>	
	<b>Nom du responsable : DEPOILLY Emmanuel</b>	
	<b>Nom du diagnostiqueur : DEPOILLY Emmanuel</b>	

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*



Rapport N° : BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 A

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
emmanuel.depoilly74@orange.fr

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

1/16

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



**C SOMMAIRE**

<b>INFORMATIONS GENERALES</b> .....	<b>1</b>
DESIGNATION DU BATIMENT.....	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXECUTION DE LA MISSION.....	1
<b>CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR</b> .....	<b>1</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>CONCLUSION(S)</b> .....	<b>3</b>
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	3
<b>PROGRAMME DE REPERAGE</b> .....	<b>4</b>
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....	4
<b>CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE</b> .....	<b>5</b>
<b>RAPPORTS PRECEDENTS</b> .....	<b>5</b>
<b>RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE</b> .....	<b>5</b>
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION.....	6
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE.....	7
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	7
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE.....	7
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	7
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....	7
COMMENTAIRES.....	8
<b>ELEMENTS D'INFORMATION</b> .....	<b>8</b>
<b>ANNEXE 1 – CROQUIS</b> .....	<b>9</b>
<b>ANNEXE 2 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS</b> .....	<b>10</b>
<b>ANNEXE 3 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ</b> .....	<b>12</b>
<b>ATTESTATION(S)</b> .....	<b>14</b>



Rapport N° : BOISSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 A

2/16

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
emmanuel.depoilly74@orange.fr

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



**D CONCLUSION(S)**  
**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante**

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :**

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liate	Méthode	Etat de dégradation	Photo
5	Arrière cuisine	RDJ	Conduit Fibro	Plancher/plafond côlés murs C et D	Amiante ciment	B	Jugement personnel	Matériaux non dégradé	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

➔ **Recommandation(s) au propriétaire**

**EP - Evaluation périodique**

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
5	Arrière cuisine	RDJ	Conduit Fibro	Plancher/plafond	Amiante ciment

**Liste des locaux non visités et justification**

Aucun

**Liste des éléments non inspectés et justification**

Aucun



Rapport N° : BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 A

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
 emmanuel.depolly74@orange.fr

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY

3/16



**E PROGRAMME DE REPERAGE**

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

**Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)**

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

**Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ( Art R.1334-21)**

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...), Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.



Rapport N° : BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 A

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
emmanuel.depoilly74@orange.fr

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY

4/16



**F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE**

Date du repérage : 27/02/2017

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

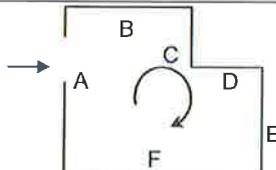
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



**G RAPPORTS PRECEDENTS**

Date	Référence	Société	Objet	Conclusions
21/09/2011	14.860-H	SCP GUERPILLON SOUVIGNET	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti	Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

**H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE**



Rapport N° : BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 A

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
emmanuel.depoilly74@orange.fr

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74100, Passy

5/16

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



LISTE DES PIÈCES VISITÉES/NON VISITÉES ET JUSTIFICATION				
N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Entrée/sas	RDJ	OUI	
2	Bar	RDJ	OUI	
3	Appartement	RDJ	OUI	
4	WC	RDJ	OUI	
5	Arrière cuisine	RDJ	OUI	
6	Cuisine1	RDJ	OUI	
7	Pièce attenante	RDJ	OUI	
8	Réserve1	RDJ	OUI	
9	Réserve2	RDJ	OUI	
10	Pièce jacuzzi	RDJ	OUI	
11	Sas wc	RDJ	OUI	
12	Couloir	RDJ	OUI	
13	Cuisine2	RDJ	OUI	
14	Rangement	RDJ	OUI	
15	Réserve3	RDJ	OUI	
16	Plonge	RDJ	OUI	
17	Dégagement	RDJ	OUI	
18	Salle n°1	RDJ	OUI	
19	Salle n°2	RDJ	OUI	
20	Sanitaires	RDJ	OUI	
21	Wc handicapé	RDJ	OUI	
22	Couloir extension	RDJ	OUI	
23	Salle 1	RDJ	OUI	
24	Salle 2	RDJ	OUI	
25	Garage/remise		OUI	
26	Préaull		OUI	
27	<b>Appartement gauche triplex</b>		OUI	
28	Niveau A (RDC)		OUI	
29	Entrée sas		OUI	
30	Cage d'escalier		OUI	
31	Niveau B (1er)		OUI	
32	Dégagement		OUI	
33	Cuisine/séjour/salon		OUI	
34	Salle de bains/wc1		OUI	
35	Chambre		OUI	
36	Salle de bains/wc2		OUI	
37	Niveau C (2ème)		OUI	
38	Bureau n°1		OUI	
39	<b>Appartement centre niveau A (RDC)</b>		OUI	
40	Entrée/hall		OUI	
41	Salle de bains/WC		OUI	
42	Salle d'eau		OUI	
43	Cuisine		OUI	
44	WC		OUI	
45	Dégagement		OUI	
46	Chambre1		OUI	
47	Salon		OUI	
48	Séjour		OUI	
49	Chambre2		OUI	

Serious  
Réactivité  
Proximité

Rapport N° : BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 A

6/16

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
emmanuel.depolly74@orange.fr

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
50	Appartement niveau B droite (1er)		OUI	
51	Cuisine/séjour/salon		OUI	
52	Chambre		OUI	
53	Salle de bains/WC		OUI	
54	Appartement Niveau B et C gauche (1er et 2ème)		OUI	
55	Entrée/hall		OUI	
56	Cuisine		OUI	
57	Séjour/salon		OUI	
58	Salle d'eau/WC		OUI	
59	Chambre1		OUI	
60	Chambre2		OUI	
61	Sas		OUI	
62	Chambre3		OUI	
63	Appartement Niveau A gauche (RDC)		OUI	
64	Entrée/hall		OUI	
65	Cuisine		OUI	
66	Séjour		OUI	
67	WC		OUI	
68	Couloir		OUI	
69	Chambre1		OUI	
70	Chambre2		OUI	
71	Placard		OUI	
72	Bureau		OUI	
73	Salle de bains/wc/buanderie		OUI	

**DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE**

Néant

**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR**

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Présence	Critère de décision	Etat de dégradation	Obligation / Precomisation
5	Arrière cuisine	RDJ	Conduits Fibro	Plancher/plafond	Amiante ciment	B	A	Jugement personnel	MND	EP

**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE**

Néant

**LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.**

Néant

**RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)**

Néant



Rapport N° : BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 A

7/16

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
emmanuel.depoilly74@orange.fr

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



LEGENDE			
<b>Présence</b>	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
<b>Etat de dégradation des Matériaux</b>	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)
<b>Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond</b> (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation	
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement	
<b>Recommandations des autres matériaux et produits.</b> (résultat de la grille d'évaluation)	EP	Evaluation périodique	
	AC1	Action corrective de premier niveau	
	AC2	Action corrective de second niveau	

COMMENTAIRES
Néant

« Evaluation périodique »
<p>Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.</p> <p><b>Cette évaluation périodique consiste à :</b></p> <p>a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;</p> <p>b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.</p>

### ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésotéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)



Rapport N° : BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 A

8/16

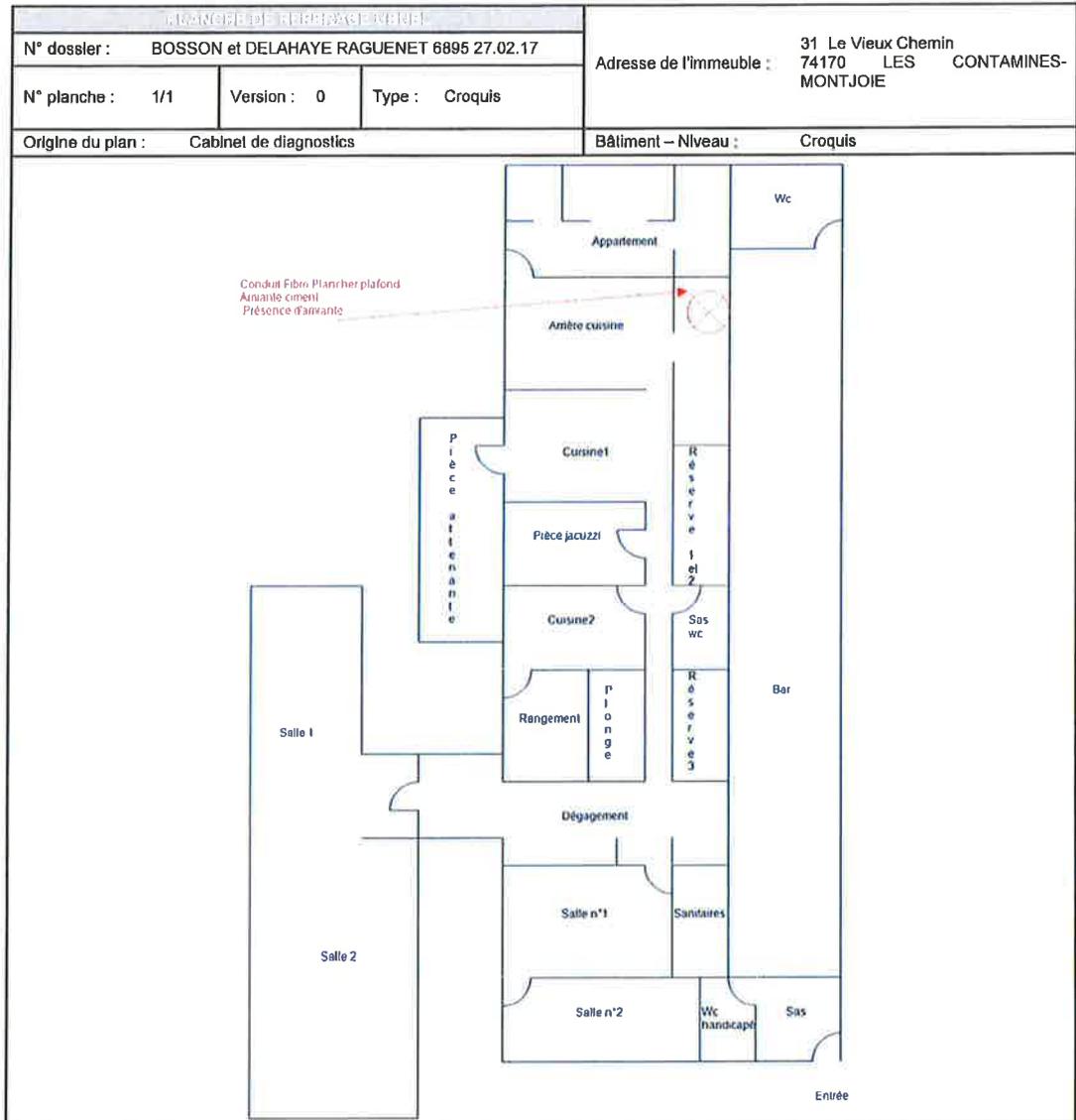
**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
emmanuel.depoilly74@orange.fr

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



**ANNEXE 1 – CROQUIS**



Rapport N° : BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 A

9/16

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
emmanuel.depoilly74@orange.fr

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



**ANNEXE 2 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS**

**EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B**

**En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Conclusions possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 <sup>er</sup> niveau
AC2	Action corrective de 2 <sup>nd</sup> niveau

**« Evaluation périodique »**

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

**Cette évaluation périodique consiste à :**

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

**« Action corrective de premier niveau »**

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

**Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.**

**Cette action corrective de premier niveau consiste à :**

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

**« Action corrective de second niveau »**

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

**Cette action corrective de second niveau consiste à :**

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.



Rapport N° : BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 A

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
emmanuel.depoilly74@orange.fr

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

10/16

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



**EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1**

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 A
Date de l'évaluation	27/02/2017
Bâtiment	Bâtiment 31 Le Vieux Chemin 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE
Etage	RDJ
Pièce ou zone homogène	Arrière cuisine
Élément	Conduit Fibro
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Plancher/plafond côtés murs C et D
Destination déclarée du local	Arrière cuisine
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>				EP
	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>			Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
	Matériau dégradé <input type="checkbox"/>			
		Généralisée <input type="checkbox"/>		AC2



Rapport N°: BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 A

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
emmanuel.depoilly74@orange.fr

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



**ANNEXE 3 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ**

*Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)*

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

**1. Informations générales**

**a) Dangerosité de l'amiante**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

**b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation**

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

**2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail**

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

**3. Recommandations générales de sécurité**

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr).

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

**4. Gestion des déchets contenant de l'amiante**

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

**a. Conditionnement des déchets**

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec un étiquetage de relégement prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de

Rapport N° BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 A

12/16

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
[emmanuel.depolly74@orange.fr](mailto:emmanuel.depolly74@orange.fr)

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY





l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

**b. Apport en déchèterie**

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

**c. Filières d'élimination des déchets**

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chanlier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

**d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante**

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**e. Traçabilité**

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



Rapport N° : **BOSSON** et **DELAHAYE RAGUENET** 6895 27.02.17 A

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
[emmanuel.depoilly74@orange.fr](mailto:emmanuel.depoilly74@orange.fr)

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY

13/16





**RESPONSABILITES DECENNALE ET BIENNALE : EXCLUES**

Cette attestation est valable pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017, sous réserve du paiement des cotisations.

La présente attestation ne peut engager GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE en dehors des limites précisées tant par les Conditions Générales et Conditions Particulières que par les clauses du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Moulins, le 09/01/2017, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Pour GROUPAMA par délégation

Groupama Rhône-Alpes Auvergne  
50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon Cedex 09 - [www.groupama.fr](http://www.groupama.fr)

Groupama est un groupe de sociétés. Les informations relatives à la situation financière et aux activités de Groupama sont disponibles sur le site [www.groupama.fr](http://www.groupama.fr). Les informations relatives à la situation financière et aux activités de Groupama sont disponibles sur le site [www.groupama.fr](http://www.groupama.fr). Les informations relatives à la situation financière et aux activités de Groupama sont disponibles sur le site [www.groupama.fr](http://www.groupama.fr).



Rapport N° : BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 A

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
[emmanuel.depoilly74@orange.fr](mailto:emmanuel.depoilly74@orange.fr)

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY

15/16

Constat Amiante



**CERTIFICAT DE QUALIFICATION**

**BUREAU VERITAS**  
Certification



Certificat  
Attribué à

**Monsieur Emmanuel DEPOILLY**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

**DOMAINES TECHNIQUES**

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Ambiant	Arrêté du 21 novembre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic ambiant dans les zones bâties et les critères d'accréditation des organismes de certification	01/03/2013	28/02/2019
DPE sans mention	Arrêté du 18 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'estimation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	04/04/2013	03/04/2019
Électrote	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/12/2013	18/12/2018
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des conseils de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'inhalation par le plomb des peintures ou des cordons après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	14/03/2013	13/03/2018

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : [www.bureauveritas.fr/certification-diag](http://www.bureauveritas.fr/certification-diag)

Date : 23/01/2014  
Numéro de certificat : 2583155

Jacques MATILLON  
Directeur Général

*Plo*

BUREAU EN CHARGE Bureau Veritas Certification France - 88 Avenue du Général de Gaulle - 9346 Paris 13 France  
BUREAU EMETTEUR Bureau Veritas Certification France - 41 Grande Rue Pajoyers - BP 58 - 9972 Dourly Cedex

**cofrac**



Rapport N° : BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 A

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
emmanuel.depolly74@orange.fr

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY

16/16

Constat Amiante



**DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.1)**

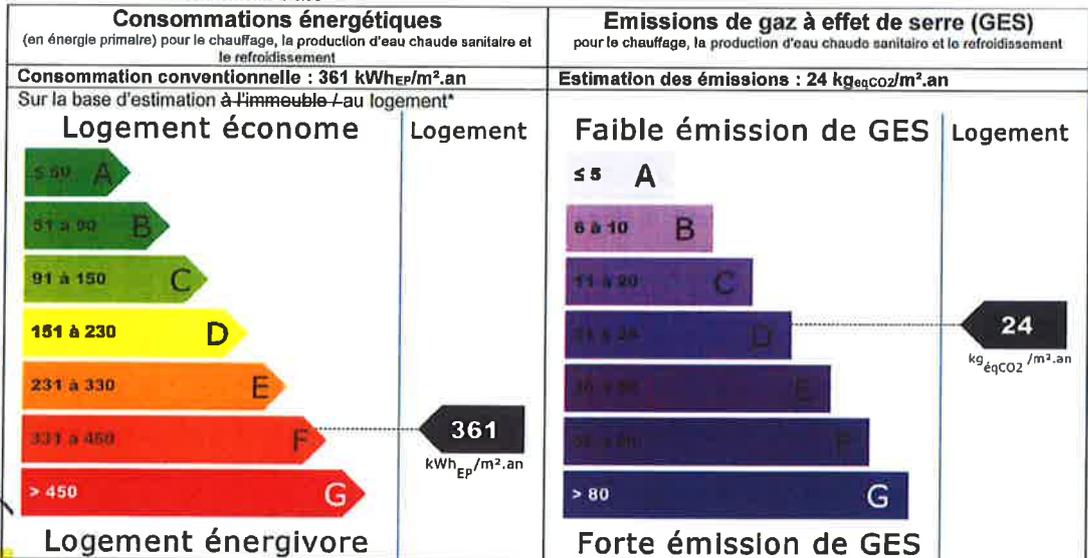
Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

A INFORMATIONS GENERALES	
Date du rapport : <b>28/02/2017</b> N° de rapport : <b>BOSSON 6895 27.02.17</b> Valable jusqu'au : <b>27/02/2027</b> Type de bâtiment : Nature : <b>Bâtiment</b> Année de construction : <b>Années 1970</b> Surface habitable : <b>Environ 803 m<sup>2</sup></b>	Diagnostiqueur : <b>DEPOILLY Emmanuel</b> Signature :  <b>Facture diagnostics non acquittée</b>
Adresse : <b>31 Le Vieux Chemin</b> <b>74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE INSEE : 74085</b> Etage : N° de Lot : Propriétaire : Nom : <b>Monsieur BOSSON Jean-François</b> Adresse :	Référence ADEME : <b>1774V1001080N</b>  Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

B CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE	
Obtenues par la méthode 3CL - DPE, version 1.3, estimé à l'immeuble / au logement*, prix moyen des énergies indexés au 15/08/2015	

	Consommation en énergie finale (détail par énergie et par usage en kWh <sub>eff</sub> )	Consommation en énergie primaire (détail par usage en kWh <sub>ep</sub> )	Frais annuels d'énergie (TTC)
Chauffage	Electrique 105 933	273 307	14 640,00 €
Eau chaude sanitaire	Electrique 6 498	16 765	712,00 €
Refréridissement			
Consommations d'énergie pour les usages recensés	112 431	290 072	15 614,00 € <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> coût éventuel des abonnements inclus



Rapport N° : BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 DP

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
emmanuel.depoilly74@orange.fr

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

1/12

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



**C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS**

**C.1 DESCRIPTIF DU LOGEMENT**

**TYPE(S) DE MUR(S)**

Intitulé	Type	Surface (m <sup>2</sup> )	Donne sur	Epaisseur (cm)	Isolation
Mur extérieur	Béton	66	Extérieur	40	Oui (intérieure)

**TYPE(S) DE TOITURE(S)**

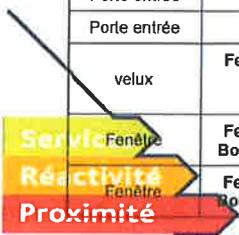
Intitulé	Type	Surface (m <sup>2</sup> )	Donne sur	Isolation
Plafond	Bois sous solives bois	460	Extérieur	Oui (extérieure)

**TYPE(S) DE PLANCHER(S) BAS**

Intitulé	Type	Surface (m <sup>2</sup> )	Donne sur	Isolation
Plancher	Dalle béton	396	Vide-sanitaire	

**TYPE(S) DE MENUISERIE(S)**

Intitulé	Type	Surface (m <sup>2</sup> )	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton
Porte entrée	Porte bois	2	Extérieur		
Porte entrée	Porte bois	2	Extérieur		
Porte entrée	Porte bois	2	Extérieur		
Porte entrée	Porte bois	2	Extérieur		
Porte entrée	Porte bois	2	Extérieur		
Porte entrée	Porte bois	2	Extérieur		
Porte entrée	Porte bois	2	Extérieur		
velux	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - double vitrage horizontal	.7	Extérieur	Non	Non
Fenêtre	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	10,4	Extérieur	Oui	Non
Fenêtre	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - double vitrage vertical	3,9	Extérieur	Oui	Non



Rapport N° : BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 DP

2/12

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
emmanuel.depolly74@orange.fr

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



Intitulé	Type	Surface (m²)	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton
Fenêtre	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	14,4	Extérieur	Oui	Non
Fenêtre	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	1,1	Extérieur	Oui	Non
Fenêtre	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	2,8	Extérieur	Non	Non
velux	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - double vitrage horizontal	,6	Extérieur	Non	Non
Fenêtre	Portes-fenêtres battantes ou coulissantes sans soubassement, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - double vitrage vertical	2,2	Extérieur	Oui	Non
Fenêtre	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	2,4	Extérieur	Oui	Non
Fenêtre	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	1,6	Extérieur	Non	Non

**C.2** DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT

**TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE CHAUFFAGE**

Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Panneau rayonnant électrique NFC	Electrique		96,03%	Non		Non requis	Individuel

**Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage**

Panneau rayonnant électrique NFC

**TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE REFROIDISSEMENT - AUCUN -**

**C.3** DESCRIPTIF DU SYSTÈME D'EAU CHAUDE SANITAIRE

**TYPE(S) DE SYSTEME(S) D'EAU CHAUDE SANITAIRE**

Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Chauffe-eau	Electrique		52,56%	Non		Non requis	Individuel

**C.4** DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE VENTILATION



Rapport N° : BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 DP

3/12

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
emmanuel.depoilly74@orange.fr

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



TYPE DE SYSTEME DE VENTILATION		
Type de système	Menuiseries sans Joint	Cheminée sans trappe
Ventilation par ouverture de fenêtres	Non	Non

<b>C.5</b>	<b>DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES - AUCUN -</b>
------------	--

Quantité d'énergie d'origine renouvelable apportée au bâtiment :	Néant
--	-------

**D NOTICE D'INFORMATION**

**Pourquoi un diagnostic**

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

**Consommation conventionnelle**

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

**Conditions standard**

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

**Constitution des étiquettes**

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

**Énergie finale et énergie primaire**

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

**Usages recensés**

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

**Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie**

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

**Énergies renouvelables**

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.



Rapport N° : BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 DP

4/12

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
emmanuel.depoilly74@orange.fr

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



### Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

#### Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

#### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

#### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

#### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

#### Autres usages

##### Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

##### Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

##### Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Rapport N° : BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 DP

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
emmanuel.depoilly74@orange.fr

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

5/12



**E RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE**

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte.

Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.

Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur

Projet	Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. conventionnelle en kWhEP/m <sup>2</sup> .an	Effort investissement	Économies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
Simulation 1	Remplacement des fenêtres ou porte-fenêtre en vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.K$ et un facteur de transmission solaire $S_w \geq 0,3$ ou un $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.K$ et un facteur de transmission solaire $S_w \geq 0,36$ . En maison individuelle ce crédit d'impôt ne s'applique que si cette installation s'accompagne d'au moins une autre action de travaux parmi plusieurs catégories selon les textes en vigueur.)	366	€€	☆	●●●●	10 % *
Simulation 1	Remplacement du chauffe-eau par un chauffe-eau thermodynamique (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, pompe à chaleur thermodynamique hors air / air de COP $\geq 2,2$ selon le référentiel de la norme d'essai EN 255-3)	366	€€	☆	●●●●	26 %

\* Taux à 32 % pouvant être majorés à 40 % dans la limite d'un taux de 42 % pour un même matériau, équipement ou appareil si les conditions du 5bis de l'article 200 quater A du code général des impôts sont respectées

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur Investissement
☆ : moins de 100 € TTC/an ☆☆ : de 100 à 200 € TTC/an ☆☆☆ : de 200 à 300 € TTC/an ☆☆☆☆ : plus de 300 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC €€ : de 200 à 1000 € TTC €€€ : de 1000 à 5000 € TTC €€€€ : plus de 5000 € TTC	●●●● : moins de 5ans ●●●●● : de 5 à 10 ans ●●●●●● : de 10 à 15 ans ●●●●●●● : plus de 15 ans

**Commentaires :**

Néant

**Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.**

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) ou [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr)



Rapport N° : BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 DP

6/12

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
[emmanuel.depolly74@orange.fr](mailto:emmanuel.depolly74@orange.fr)

43 Avenue René Raffort Derutlet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



<b>F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR</b>	
Signature	Etablissement du rapport : Fait à <b>PASSY</b> le <b>28/02/2017</b> Cabinet : <b>ABC Diagnostics immobiliers</b> Désignation de la compagnie d'assurance : <b>GROUPAMA</b> N° de police : <b>41678454W/0006/00</b> Date de validité : <b>31/12/2017</b>
<b>Facture diagnostics non acquittée</b>	
Date de visite : <b>27/02/2017</b>	
Nom du responsable : <b>DEPOILLY Emmanuel</b>	
Le présent rapport est établi par <b>DEPOILLY Emmanuel</b> dont les compétences sont certifiées par : <b>BUREAU VERITAS CERTIFICATION</b>	
<b>60 Avenue du Général de Gaulle 92046 PARIS - 15EME</b>	
N° de certificat de qualification : <b>2563155</b> Date d'obtention : <b>04/04/2013</b>	
Version du logiciel utilisé : <b>AnalysImmo DPE-3CL2012 version 2.1.1</b>	



Rapport N° : **BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 DP**

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
**emmanuel.depolly74@orange.fr**

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY

7/12



Référence du logiciel validé : <b>Analysimmo DPE 3CL-2012</b>	Référence du DPE : <b>1774V1001080N</b>
---	---

**Diagnostic de performance énergétique**  
fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.  
En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée ([diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr](http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr)).

Catégorie	Donnée d'entrée	Valeur renseignée
Généralités	Département	74 - Haute Savoie
	Altitude	1200 m
	Type de bâtiment	Maison individuelle
	Année de construction	Années 1970
	Surface habitable	803,41 m <sup>2</sup>
	Nombre de niveaux	4
	Hauteur moyenne sous plafond	2,2 m
	Nombre de logements du bâtiment	1
Enveloppe	Caractéristiques des murs	Mur extérieur : Béton, Epaisseur (cm) : 40, Surface (m <sup>2</sup> ) : 66, U (W/m <sup>2</sup> K) : 2, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Inertie lourde Isolation thermique par l'intérieure
	Caractéristiques des planchers	Plancher : Dalle béton, Surface (m <sup>2</sup> ) : 396, U (W/m <sup>2</sup> K) : 2, Donne sur : Vide-sanitaire, Coefficient de réduction des déperditions : 0,8, Inertie lourde
	Caractéristiques des plafonds	Plafond : Bois sous solives bois, Surface (m <sup>2</sup> ) : 460, U (W/m <sup>2</sup> K) : 0,59, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Isolation thermique par l'extérieur,
	Caractéristiques des baies	velux : U (W/m <sup>2</sup> K) = 3,3, Surface (m <sup>2</sup> ) : 0,7, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Orientation : Est, Inclinaison : Horizontale pente (≥ 25° et < 75°), Type de vitrage : Double vitrage horizontal, Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal, Au nu intérieur, Largeur approximative des dormants : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes ou coulissantes, Type de fermeture : aucune, , Fenêtre : U (W/m <sup>2</sup> K) = 3,5, Surface (m <sup>2</sup> ) : 1,3, Nombre : 8, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Orientation : Nord, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale ≥ 75°, Type de vitrage : Simple vitrage vertical, Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal, Au nu intérieur, Largeur approximative des dormants : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes ou coulissantes, Type de fermeture : Perslène coulissante ou volet battant PVC, volet battant bois, (épaisseur tablier ≤ 22mm), , Fenêtre : U (W/m <sup>2</sup> K) = 2,3, Surface (m <sup>2</sup> ) : 1,3, Nombre : 3, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Orientation : Sud, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale ≥ 75°, Type de vitrage : Double vitrage vertical, Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal, Au nu intérieur, Largeur approximative des dormants : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des



Rapport N° : **BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 DP**

8/12

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
[emmanuel.depoilly74@orange.fr](mailto:emmanuel.depoilly74@orange.fr)

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



	<p>menuiseries, Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes ou coulissantes, Type de fermeture : Persienne coulissante ou volet battant PVC, volet battant bois, (épaisseur tablier <math>\leq 22\text{mm}</math>), , Fenêtre : U (W/m<sup>2</sup>K) = 3,5, Surface (m<sup>2</sup>) : 1,2, Nombre : 12, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Orientation : Sud, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale <math>\geq 75^\circ</math>, Type de vitrage : Simple vitrage vertical, Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal, Au nu intérieur , Largeur approximative des dormant : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes ou coulissantes, Type de fermeture : Persienne coulissante ou volet battant PVC, volet battant bois, (épaisseur tablier <math>\leq 22\text{mm}</math>), , Fenêtre : U (W/m<sup>2</sup>K) = 3,5, Surface (m<sup>2</sup>) : 1,1, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Orientation : Nord, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale <math>\geq 75^\circ</math>, Type de vitrage : Simple vitrage vertical, Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal, Au nu intérieur , Largeur approximative des dormant : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes ou coulissantes, Type de fermeture : Persienne coulissante ou volet battant PVC, volet battant bois, (épaisseur tablier <math>\leq 22\text{mm}</math>), , Fenêtre : U (W/m<sup>2</sup>K) = 4,7, Surface (m<sup>2</sup>) : 0,7, Nombre : 4, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Orientation : Nord, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale <math>\geq 75^\circ</math>, Type de vitrage : Simple vitrage vertical, Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal, Au nu intérieur , Largeur approximative des dormant : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes ou coulissantes, Type de fermeture : aucune, , velux : U (W/m<sup>2</sup>K) = 3,3, Surface (m<sup>2</sup>) : 0,3, Nombre : 2, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Orientation : Est, Inclinaison : Horizontale pente (<math>\geq 25^\circ</math> et <math>&lt; 75^\circ</math>), Type de vitrage : Double vitrage horizontal, Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal, Au nu intérieur , Largeur approximative des dormant : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes ou coulissantes, Type de fermeture : aucune, , Fenêtre : U (W/m<sup>2</sup>K) = 2,5, Surface (m<sup>2</sup>) : 2,2, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Orientation : Sud, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale <math>\geq 75^\circ</math>, Type de vitrage : Double vitrage vertical, Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal, Au nu intérieur , Largeur approximative des dormant : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Portes-fenêtres battantes ou coulissantes sans soubassement, Type de fermeture : Persienne coulissante ou volet battant PVC, volet battant bois, (épaisseur tablier <math>\leq 22\text{mm}</math>), , Fenêtre : U (W/m<sup>2</sup>K) = 3,5, Surface (m<sup>2</sup>) : 1,2, Nombre : 2, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Orientation : Est, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale <math>\geq 75^\circ</math>, Type de vitrage : Simple vitrage vertical, Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal, Au nu intérieur , Largeur approximative des dormant : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes ou coulissantes, Type de fermeture : Persienne coulissante ou volet battant PVC, volet battant bois, (épaisseur tablier <math>\leq 22\text{mm}</math>), , Fenêtre : U (W/m<sup>2</sup>K) = 4,7, Surface (m<sup>2</sup>) : 0,8, Nombre : 2, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Orientation : Sud, Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale <math>\geq 75^\circ</math>, Type de vitrage : Simple vitrage vertical, Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal, Au nu intérieur , Largeur approximative des dormant : 5 cm, Sans retour d'isolant autour des menuiseries, Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes ou coulissantes, Type de fermeture : aucune, ,</p>
--	---

Ser  
Réa  
Proximité

Rapport N° : BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 DP

9/12

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
emmanuel.depoilly74@orange.fr

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



	<b>Caractéristiques des portes</b>	Porte entrée : U (W/m²K) = 2, Surface (m²) : 2, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Type de porte : bois Porte entrée : U (W/m²K) = 2, Surface (m²) : 2, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Type de porte : bois Porte entrée : U (W/m²K) = 2, Surface (m²) : 2, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Type de porte : bois Porte entrée : U (W/m²K) = 2, Surface (m²) : 2, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Type de porte : bois Porte entrée : U (W/m²K) = 2, Surface (m²) : 2, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Type de porte : bois Porte entrée : U (W/m²K) = 2, Surface (m²) : 2, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Type de porte : bois Porte entrée : U (W/m²K) = 2, Surface (m²) : 2, Donne sur : Extérieur, Coefficient de réduction des déperditions : 1, Type de porte : bois
	<b>Caractéristiques des ponts thermiques</b>	Total des liaisons Plancher bas - Mur : 54 m Total des liaisons Plancher intermédiaire - Mur : 108 m Total des liaisons Plancher haut lourd - Mur en matériau lourd : 54 m Total des liaisons Refend - Mur : 4,4 m Total des liaisons Menuiseries - Mur : 35 m
Systèmes	<b>Caractéristiques de la ventilation</b>	Ventilation par ouverture de fenêtres
	<b>Caractéristiques du chauffage</b>	Panneau rayonnant électrique NFC ;, Type d'énergie : Electrique, Type de combustible : Electricité Type d'installation : Installation de chauffage sans solaire, Chauffage principal Emetteur(s) associé(s) : Panneau rayonnant électrique NFC, Réseau de distribution : Pas de réseau de distribution (Distribution entièrement en volume chauffé),
	<b>Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire</b>	Chauffe-eau : , Type d'énergie : Electrique, Type de combustible : Electricité, Production hors volume habitable, Pièces alimentées non contiguës, installation individuelle
	<b>Caractéristiques de la climatisation</b>	

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :



Rapport N° : BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 DP

10/12

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
emmanuel.depolly74@orange.fr

43 Avenue René Raffoirt Derullet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr), rubrique performance énergétique  
[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)



Rapport N° : BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 DP

11/12

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
emmanuel.depoilly74@orange.fr

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



**CERTIFICAT DE QUALIFICATION**

**BUREAU VERITAS**  
Certification



Certificat  
Attribué à

**Monsieur Emmanuel DEPOILLY**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitat et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dosiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

**DOMAINES TECHNIQUES**

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	01/03/2013	28/02/2018
DPE sans mention	Arrêté du 10 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	04/04/2013	03/04/2018
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/12/2013	18/12/2018
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des contacts de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'entraînée par le plomb de la peinture ou des cordons après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	14/03/2013	13/03/2018

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : [www.bureauveritas.fr/certification-diag](http://www.bureauveritas.fr/certification-diag)

Date : 23/01/2014  
Numéro de certificat : 2563165

Jacques MATILLON  
Directeur Général

*P/O*

BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France - 15, avenue du Général de Gaulle - 92146 Paris La Défense  
BUREAU EMETTEUR : Bureau Veritas Certification France - 11, avenue des Peupliers - BP 56 - 68173 Dancy Cedex

**cofrac**



Rapport N° : BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 DP

12/12

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
[emmanuel.depoilly74@orange.fr](mailto:emmanuel.depoilly74@orange.fr)

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



**DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE**

Décret no 2008-384 du 22 avril 2008. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'Installation Intérieure d'électricité dans les Immeubles à usage d'habitation. Fascicule FD C 16-600 de Juin 2015.

**A DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATI(S)**

▪ Localisation du ou des immeubles bâti(s) Type d'immeuble :  Appartement  
Département : HAUTE SAVOIE  Maison individuelle  
Commune : LES CONTAMINES-MONTJOIE (74170)  
Adresse : 31 Le Vieux Chemin Propriété de : Monsieur BOSSON Jean-François  
Lieu-dit / immeuble :  
Réf. Cadastre : G - 2377 Année de construction :  
▪ Désignation et situation du lot de (co)propriété : Année de l'installation :  
N° de Lot : Distributeur d'électricité : ERDF  
Rapport n° : BOSSON 6895 27.02.17 ELEC

**B IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE**

▪ Identité du donneur d'ordre  
Nom / Prénom : SCP HELENE DIOT  
Adresse : 109 quai de Warens - BP 110  
74703 SALLANCHES CEDEX  
▪ Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :   
Autre le cas échéant (préciser)

**C IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR**

▪ Identité de l'opérateur :  
Nom : DEPOILLY  
Prénom : Emmanuel  
Nom et raison sociale de l'entreprise : ABC Diagnostics immobiliers  
Adresse : 43 avenue René Raffort  
74190 PASSY  
N° Siret : 51914780500039  
Désignation de la compagnie d'assurance : GROUPAMA  
N° de police : 41678454W/0006/00 date de validité : 31/12/2017  
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : BUREAU VERITAS 60  
Avenue du Général de Gaulle 92046 PARIS - 15EME, le 19/12/2013  
N° de certification : 2563155



Rapport N° : BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 ELEC

1/10

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
emmanuel.depoilly74@orange.fr

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



**D Limites du domaine d'application du diagnostic**

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension < 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

**E Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité**

**BI Anomalies et / ou constatations diverses relevées lors du diagnostic**

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous :

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.  
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).  
L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.



- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.  
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).  
L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

Rapport N° : **BOSSON** et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 ELEC

2/10

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
emmanuel.depoilly74@orange.fr

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



**Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :**

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines:

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine

**Les constatations diverses concernent :**

Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous:

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement



Rapport N° : BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 ELEC

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
emmanuel.depoilly74@orange.fr

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

3/10

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



F ANOMALIES IDENTIFIEES				
N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)
B.1.3 f)	Le dispositif assurant la COUPURE D'URGENCE n'est pas à coupure omnipolaire et simultanée.		B1.3-f : L'appareil général de commande et de protection de l'installation doit être de coupure simultanée omnipolaire.	
B.3.3.4 a)	La CONNEXION à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale d'au moins une CANALISATION métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément CONDUCTEUR de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).		B3.3.4-a : Tous les éléments conducteurs, comme les canalisations (eau, gaz, chauffage...) doivent être raccordés à la liaison équipotentielle principale (L.E.P.) de manière sûre et permanente.	
B.3.3.6 a1)	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.		B3.3.6-a 1: Des Prises de courant ne possèdent pas de broche de terre.	
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.		B3.3.6-a2 : Les Prises de courant qui possèdent une broche de terre, doivent être reliées à la terre.	
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.		B3.3.6-a3 : Des circuits de luminaires n'ont pas de conducteurs de protection reliés à la terre	



Rapport N° : BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 ELEC

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
emmanuel.depoilly74@orange.fr

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



B.6.3.1 a)	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).		<p>B6.3.1-a : Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).</p> <p>B6.3.1-a : Les socles de prises de courant avec broche de terre sont interdites en zone 2.</p> <p>B6.3.1-a : Les socles de prise de courant avec broche de terre sont admise en zone 3 uniquement si le circuit est protégé par un dispositif DDHS&lt;30mA.</p> <p>B6.3.1-a : Le(s) luminaire(s) positionné(s) dans la zone 2 ( zone volumétrique située à moins de 60 cms de la douche ou de la baignoire) doit (vent) être de classe 2. B6.3.1-a : Le degré de protection et le marquage « gouttes d'eau » sur l'appareillage du luminaire est insuffisant. En Zone 3, le symbole de la « goutte d'eau » indique que l'appareillage est protégé contre chutes d'eau verticales.</p> <p>B6.3.1-a : Les appareillages alimentés en basse tension avec capot en matière isolante sont interdit en zone 0, 1, 2 B6.3.1-a : Matériel de classe II symbole pour les luminaires sont interdits.</p>
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.		B7.3.a : Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées.
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.		<p>B7.3-d les dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) doivent être placés dans des boîtes de connexion équipées de leur capot d'obturation ou dans des goulottes ou plinthes équipées de couvercles ; NOTE 3 Cette exigence ne concerne pas les dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) situés au plafond en attente de raccordement. Dans ce cas, il convient de porter dans la rubrique « constatation diverse » une mention le précisant</p>
B.8.3 a)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.		<p>B8.3-a : Les équipements vétustes comme les éclairages à douille métallique, interrupteurs à bascule... sont interdits. B8.3-a : Le dispositif de coupure général et de protection contre les surintensités sont vétustes.</p>



Rapport N°: BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 ELEC

5/10

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
emmanuel.depoilly74@orange.fr

43 Avenue René Raffort Deruttel, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



B.8.3 e)	<p>Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.</p>	<p>B.8-3e) : les conducteurs isolés doivent être placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante ou métalliques selon B.3.3.7 de la fiche B.3 et ce, jusqu'à leur pénétration dans l'appareillage, boîtes de connexion, tableaux électriques et matériels d'utilisation ;</p> <p>NOTE 1 Cette exigence ne concerne pas les câbles.</p> <p>NOTE 2 Cette exigence ne concerne pas les conducteurs isolés des points d'éclairage situés au plafond, munis de dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) ou douilles et en attente de raccordement d'un luminaire. Dans ce cas, il convient de porter dans la rubrique « constatation diverse » une mention le précisant.</p>
----------	--	--

- (1) Référence des anomalies selon le fascicule FD C 16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon le fascicule FD C 16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
- (\*) **Avertissement:** la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

**G.1 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a2)	Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b2)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon le fascicule FD C 16-600

**G.2 CONSTATATIONS DIVERSES**

➤ **E.2 - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon le fascicule FD C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.5.3 a	Présence d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.	

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée



Rapport N° : EDSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 ELEC

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
emmanuel.depoilly74@orange.fr

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

6/10

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



(1) Références des numéros d'article selon le fascicule FD C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs pouvant être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

**IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :**

Néant

**CACHET, DATE ET SIGNATURE**

Cachet de l'entreprise

**Facture diagnostics non  
acquittée**

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le **27/02/2017**

Date de fin de validité : **01/03/2020**

Etat rédigé à **PASSY Le 02/03/2017**

Nom : **DEPOILLY** Prénom : **Emmanuel**

Signature de l'opérateur :



Rapport N° : BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 ELEC

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
emmanuel.depoilly74@orange.fr

43 Avenue René Raffort Derullet, 74190, Passy

7/10

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



**OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES**

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrification, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
3	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
4	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégiée, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
6	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
7	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
8	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
9	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrification, voire d'électrocution.
10	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon le fascicule FD C 16-600



Rapport N° : BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 ELEC

8/10

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
emmanuel.depoilly74@orange.fr

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



J INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	
Correspondance avec le domaine d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :</b> L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les chocs électriques
	<b>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</b> L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	<b>Socles de prise de courant de type à puits :</b> La présence d'un puit au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon le fascicule FD C 16-600



Rapport N°: BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 ELEC

9/10

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
emmanuel.depoilly74@orange.fr

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY



**CERTIFICAT DE COMPETENCE(S)**



Certificat  
Attribué à

**Monsieur Emmanuel DEPOILLY**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

**DOMAINES TECHNIQUES**

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Ambièrte	Arrêté du 21 novembre 2008 dérivant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic ambièrte dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	01/03/2013	28/02/2018
DPE sans mention	Arrêté du 18 octobre 2008 modifié dérivant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	04/04/2013	03/04/2018
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié dérivant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	18/12/2013	18/12/2018
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2008 modifié dérivant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'inhalation par le plomb des peintures ou des cordons après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	14/03/2013	13/03/2018

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : [www.bureauveritas.fr/certification-diag](http://www.bureauveritas.fr/certification-diag)

Date : 23/01/2014  
Numéro de certificat : 2563155

Jacques MATILLON  
Directeur Général

*Plo. JLD*

BUREAU EN FRANCE Bureau Veritas Certification France - 10 Avenue du Général de Gaulle - 93581 Paris La Défense  
BUREAU EN BELGIQUE Bureau Veritas Certification France - 11 Avenue des Peupliers - BP 34 - 68171 Darstet Cedex



Rapport N° : BOSSON et DELAHAYE RAGUENET 6895 27.02.17 ELEC

10/10

**Emmanuel DEPOILLY**  
**06 66 88 62 61**  
[emmanuel.depoilly74@orange.fr](mailto:emmanuel.depoilly74@orange.fr)

43 Avenue René Raffort Deruttet, 74190, Passy

SARL au capital de 18000 € - 519 147 805 RCS ANNECY

**RE: demandes CU urgent****Services Techniques** <[st@mairie-lescontamines.com](mailto:st@mairie-lescontamines.com)>

jeudi 26 janvier 2017 à 13:44

À : cabinet Paillard

Bonjour,

Les parcelles sont zonées comme suit :

- **B356** : ND au POS, et zone rouge n°37 X au PPRN approuvé le 20/07/2016
- **C135** : UB au POS, et zone bleu n°83 Icu au PPRN
- **D128** : ND au POS, et non référencé au PPRN
- **F728** : NDt au POS, et zone bleu n°155D au PPRN
- **F731** : NDt au POS, et zone blanche, zone Bleu n°155D au PPRN
- **F733** : NDt au POS, et zone blanche, zone bleu n°155D au PPRN
- **G2377** : NDt et UC au POS, et zone bleu foncé n°203 ZT au PPRN
- **G2380** : zone NDt et UC au POS, et zones rouge n°200X et 199X au PPRN

**DPU simple pour les zones UC et UB****Toutes ces parcelles, sauf la B356** sont dans le périmètre du **Site Inscrit du Col du Bonhomme**

Vous souhaitant bonne réception

**Amandine DAVIN***Instructrice Urbanisme / Services Techniques***LES CONTAMINES**  
MONTJOIE

Mairie des Contamines-Montjoie  
4, Route de Notre Dame de la Gorge - 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE  
Tél : 04.50.47.00.20 Fax : 04.50.47.09.70  
Ligne directe : 04.50.47.04.24  
[st@mairie-lescontamines.com](mailto:st@mairie-lescontamines.com)  
[www.mairie-lescontamines.com](http://www.mairie-lescontamines.com)

*Avant d'imprimer, pensons à l'environnement !!***De :** cabinet Paillard [<mailto:cabinet.paillard@orange.fr>]**Envoyé :** mardi 17 janvier 2017 15:44**À :** Services Techniques <[st@mairie-lescontamines.com](mailto:st@mairie-lescontamines.com)>**Objet :** demandes CU urgent

Madame,

Comme convenu, ci-joints les plans afin d'instruire les cinq certificats.

Bien cordialement

about:blank

Commune de **LES CONTAMINES MONTJOIE** (HAUTE SAVOIE)

Adresse : Les Lanches

Cadastre : Section B n°356

Contenance cadastrale : 1615 m<sup>2</sup>

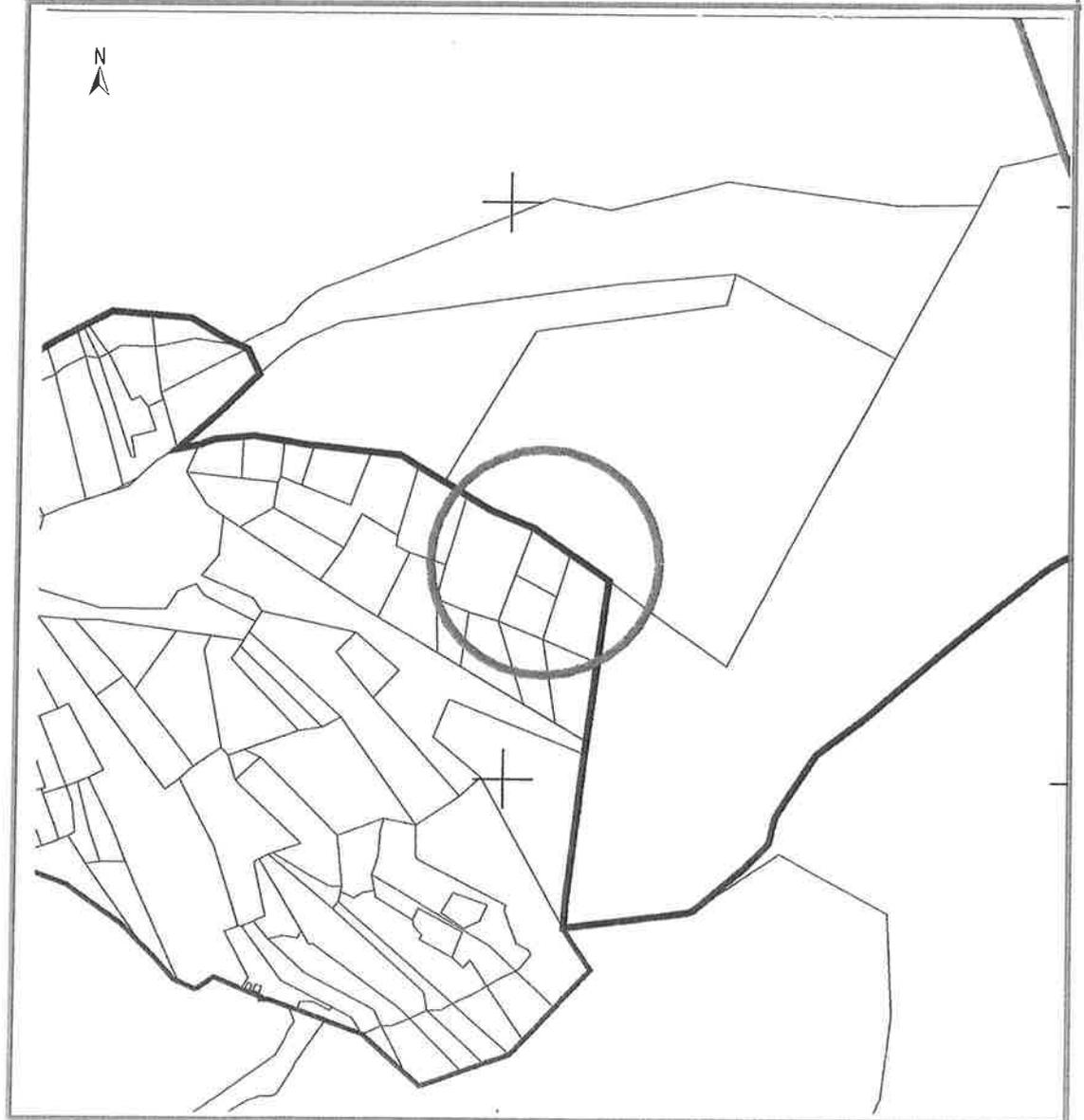
Dossier n°161528-A

**PLAN DE SITUATION**

ECHELLE 1/5000

PROPRIETAIRE(S): M. Jean-François BOSSON

### EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



Commune : **LES CONTAMINES MONTJOIE (HAUTE SAVOIE)**

Adresse : Les Lanches

Cadastre : Section B n°356

Contenance cadastrale : 1615 m<sup>2</sup>

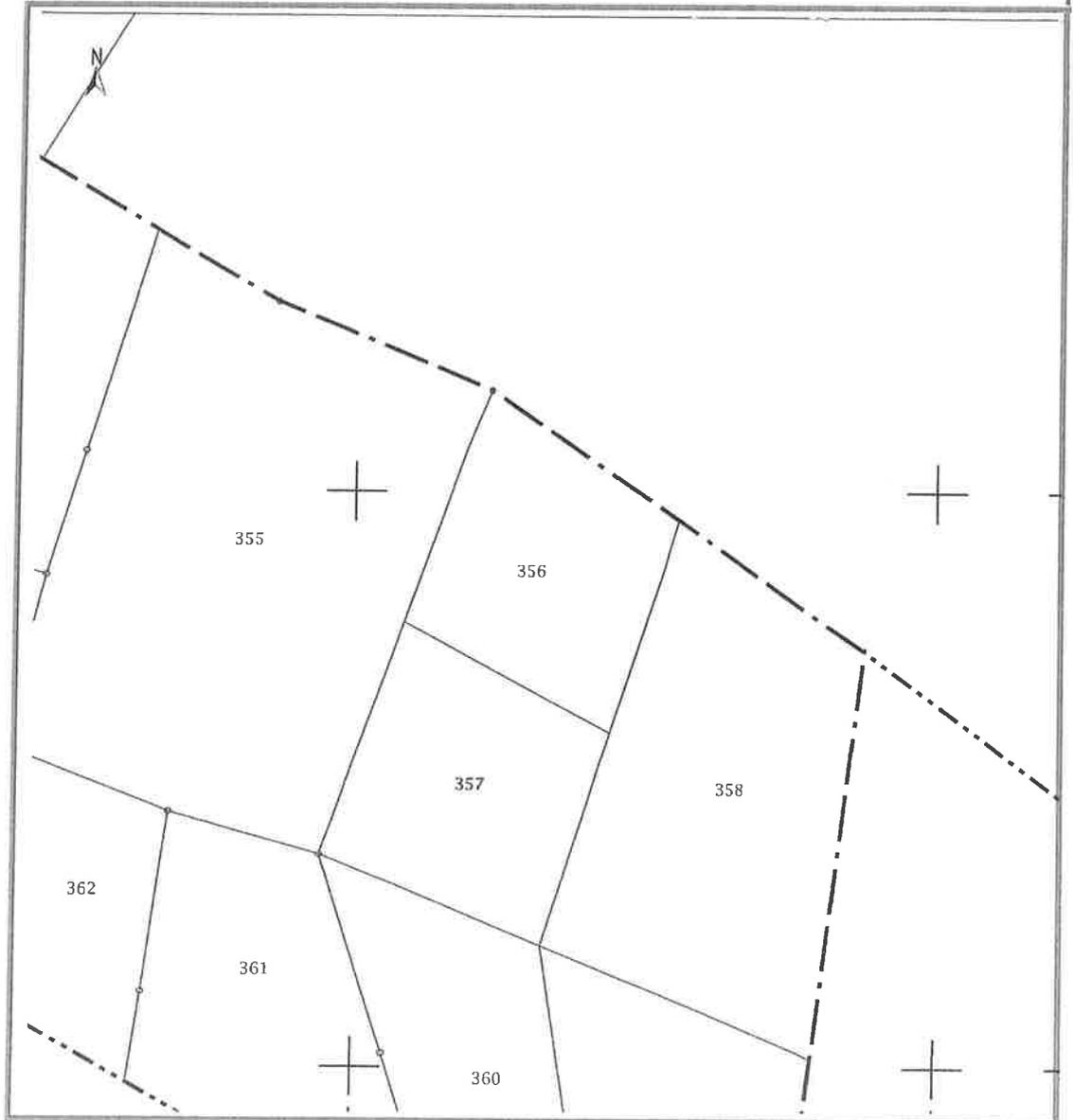
Dossier n°161528-A

**PLAN DE MASSE**

ECHELLE 1/1000

PROPRIETAIRE(S): M. Jean-François BOSSON

**EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL**



Commune : **LES CONTAMINES MONTJOIE** (HAUTE SAVOIE)

Adresse : Le Barattet

Cadastre : Section C n°135

Contenance cadastrale : 7 m<sup>2</sup>

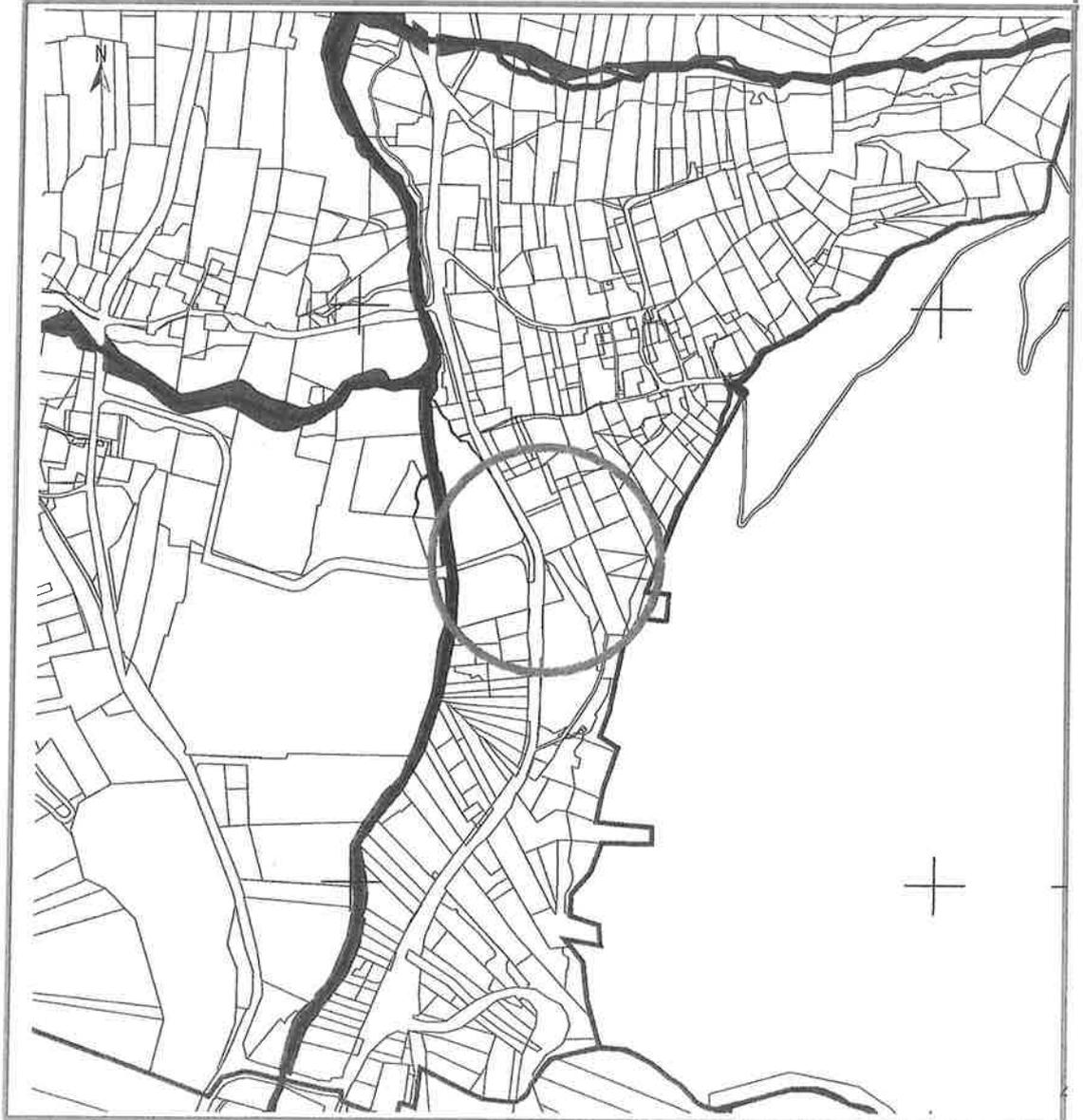
Dossier n°161528-B

**PLAN DE SITUATION**

ECHELLE 1/5000

PROPRIETAIRE(S) : M. Jean-François BOSSON

### EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



Commune : **LES CONTAMINES MONTJOIE (HAUTE SAVOIE)**

Dossier n°161528-B

Adresse : Le Barattet

**PLAN DE MASSE**

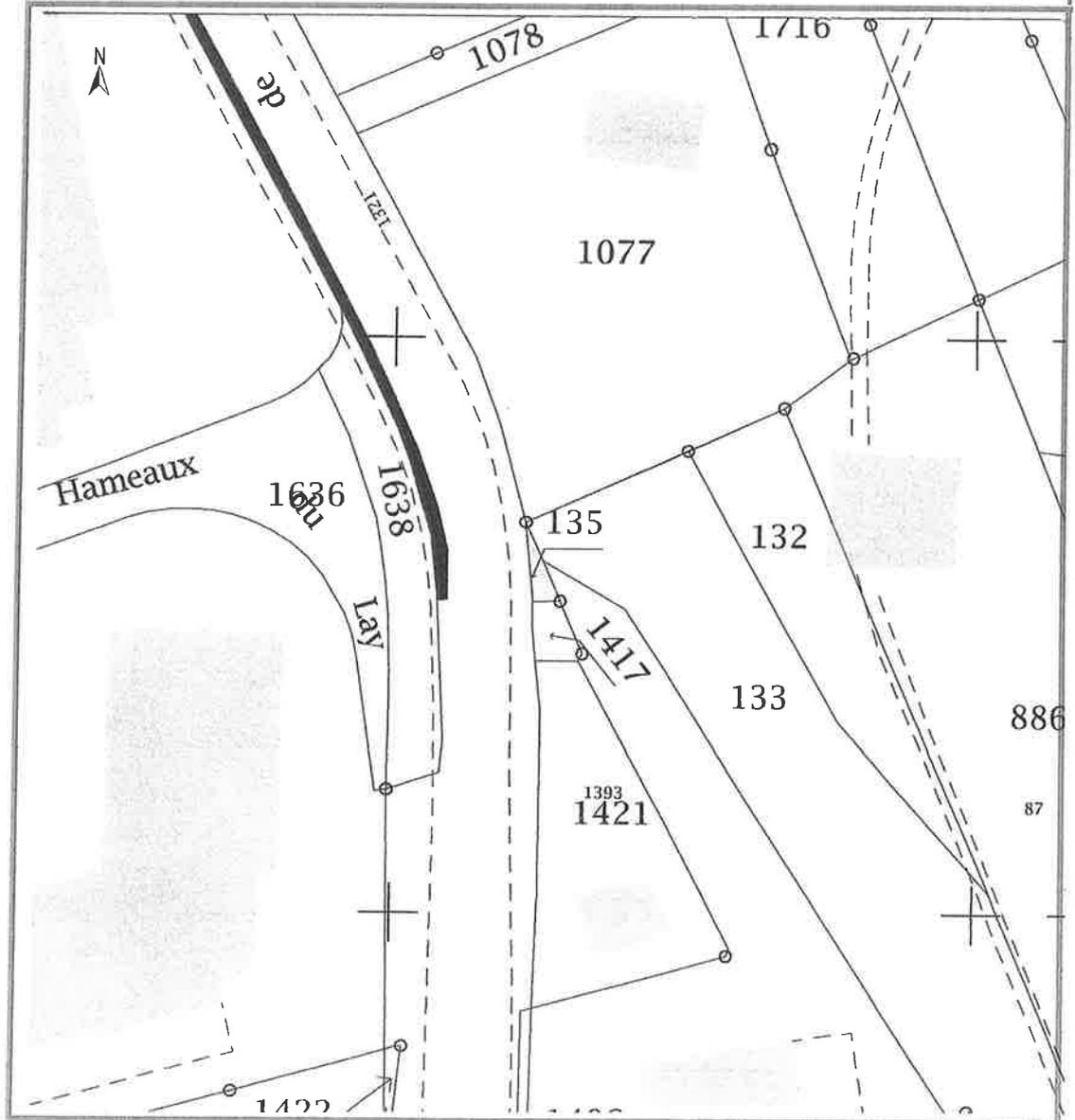
Cadastre : Section C n°135

ECHELLE 1/500

Contenance cadastrale : 7 m<sup>2</sup>

PROPRIETAIRE(S): M. Jean-François BOSSON

### EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



Commune : **LES CONTAMINES MONTJOIE (HAUTE SAVOIE)**

Adresse : Pré Conduit

Cadastre : Section F n°728, 731 et 733

Contenance cadastrale : 8970 m<sup>2</sup>

Dossier n°161528-D

**PLAN DE SITUATION**

ECHELLE 1/5000

PROPRIETAIRE(S): M. Jean-François BOSSON

### EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



Commune : **LES CONTAMINES MONTJOIE (HAUTE SAVOIE)**

Dossier n°161528-D

Adresse : Pré Conduit

**PLAN DE MASSE**

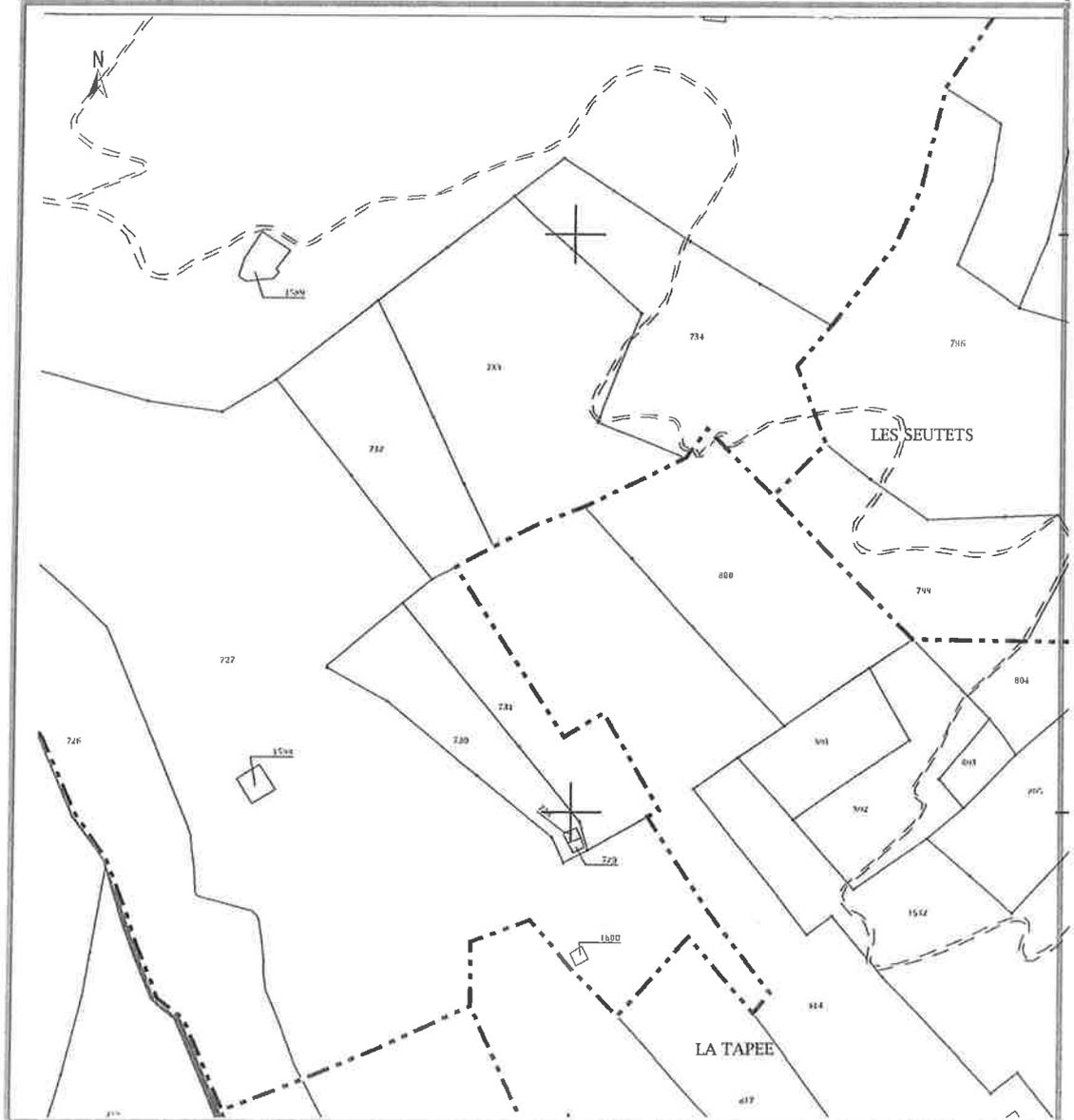
Cadastre : Section F n°728, 731 et 733

Contenance cadastrale : 8970 m<sup>2</sup>

ECHELLE 1/2000

PROPRIETAIRE(S): M. Jean-François BOSSON

### EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



Commune : **LES CONTAMINES MONTJOIE (HAUTE SAVOIE)**

Dossier n°161528-C

Adresse : Les Prés derrière la Giétaz

**PLAN DE SITUATION**

Cadastre : Section D n°128

ECHELLE 1/5000

Contenance cadastrale : 9203 m<sup>2</sup>

PROPRIETAIRE(S): M. Jean-François BOSSON

### EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



Commune : **LES CONTAMINES MONTJOIE (HAUTE SAVOIE)**

Dossier n°161528-C

Adresse : Les Prés derrière la Giettaz

**PLAN DE MASSE**

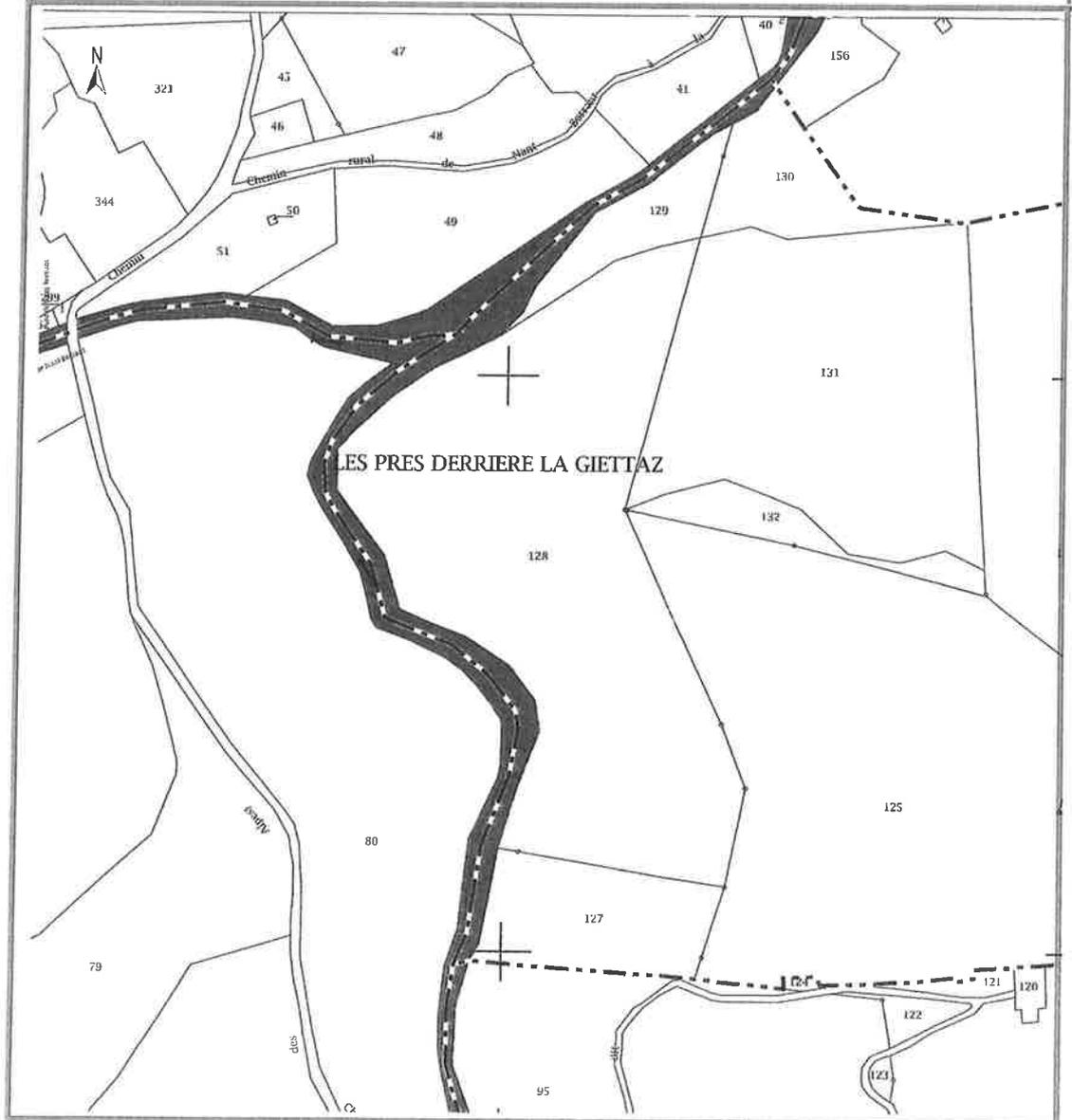
Cadastre : Section D n°128

Contenance cadastrale : 9203 m<sup>2</sup>

ECHELLE 1/1500

PROPRIETAIRE(S): M. Jean-François BOSSON

### EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



Commune : **LES CONTAMINES MONTJOIE** (HAUTE SAVOIE)

Adresse : 31 le Vieux Chemin

Cadastre : Section G n°2377 et 2380

Contenance cadastrale : 1454 m<sup>2</sup>

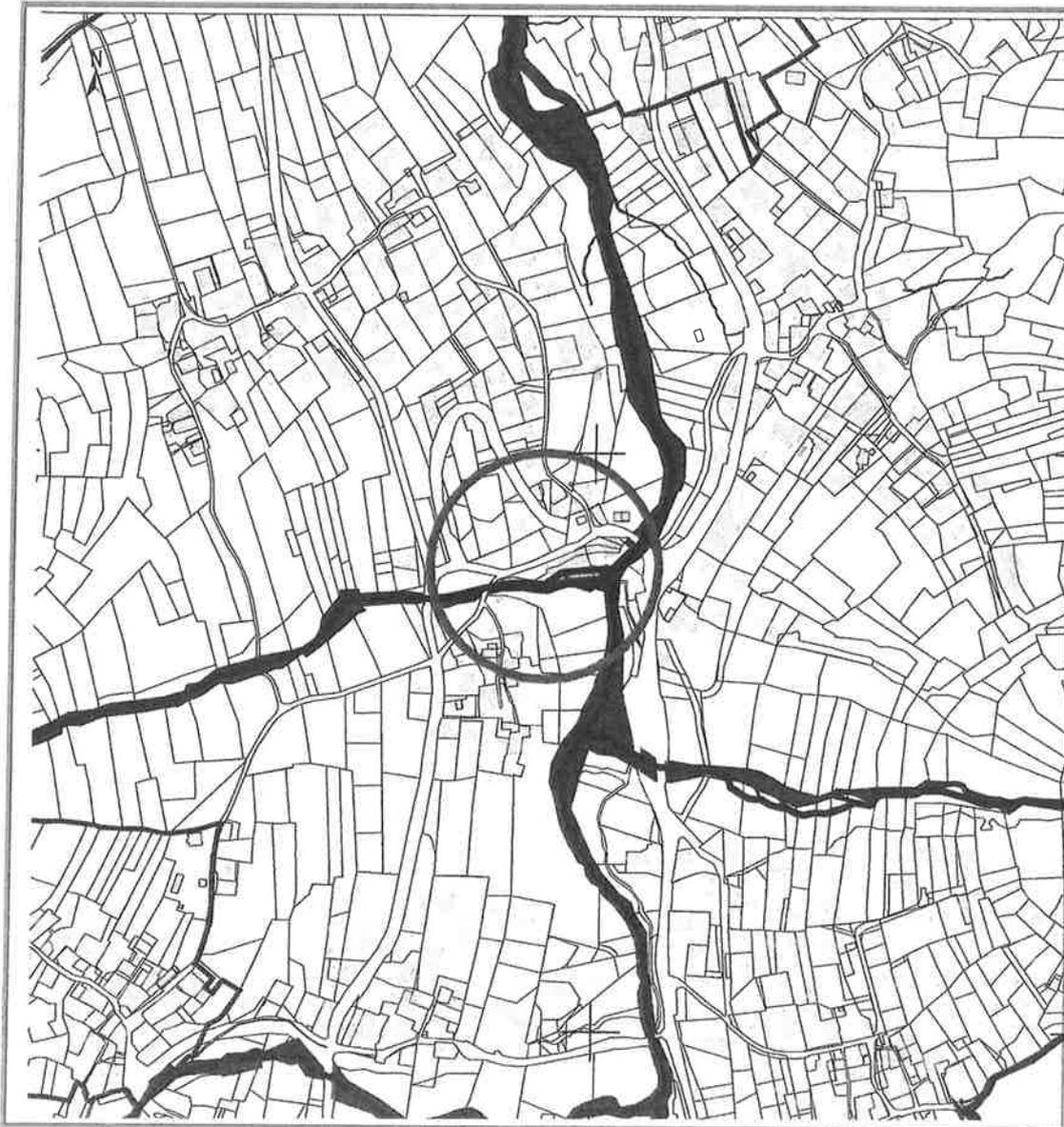
Dossier n°161528-E

**PLAN DE SITUATION**

ECHELLE 1/5000

PROPRIETAIRE(S): M. Jean-François BOSSON

### **EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL**



Commune : **LES CONTAMINES MONTJOIE (HAUTE SAVOIE)**

Dossier n°161528-E

Adresse : 31 le Vieux Chemin

**PLAN DE MASSE**

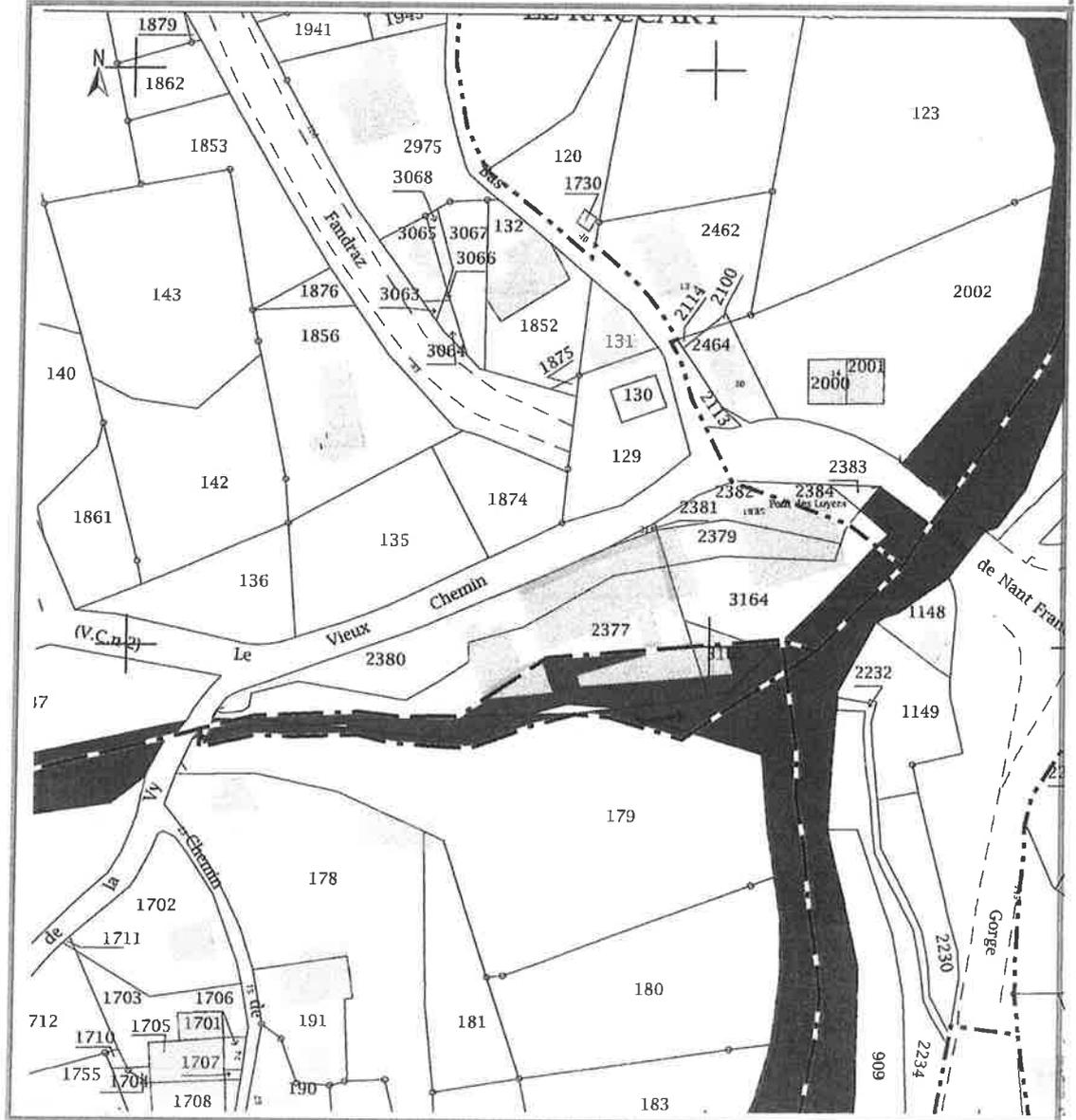
Cadastre : Section G n°2377 et 2380

ECHELLE 1/1000

Contenance cadastrale : 1454 m<sup>2</sup>

PROPRIETAIRE(S): M. Jean-François BOSSON

### EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



23/09/2016

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ 2016 DEF DIR 740 COM 085 LES CONTAMINES MONTJOIE  
 Propriétaire MB6FRS BOSSON/JEAN FRANCOIS  
 31 VCHE LE VIEUX CHEMIN 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE

ROLE A RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO COMMUNAL E00804

DESIGNATION DES PROPRIETES			IDENTIFICATION DU LOCAL				PROPRIETES BATIES				EVALUATION DU LOCAL											
AN	SECTION	N° PLAN	C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	RAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S	M	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN DEB	FRACTION REXO	% EXO	TX COEF
03	G	2377			31 VCHE LE VIEUX CHEMIN	0299	A	01	00	01001	0258101 F	A	C	H	AP	6	675					P
03	G	2377			31 VCHE LE VIEUX CHEMIN	0299	A	01	00	02001	0249034 N	A	C	H	AP	6	710					P
03	G	2377			31 VCHE LE VIEUX CHEMIN	0299	A	01	00	03001	0249031 B	A	C	H	AP	6	444					P
03	G	2377			31 VCHE LE VIEUX CHEMIN	0299	A	01	00	04001	0249032 X	A	C	H	AP	6	818					P
03	G	2377			31 VCHE LE VIEUX CHEMIN	0299	A	01	00	05001	0249033 T	A	C	H	AP	6	587					P
03	G	2377			31 VCHE LE VIEUX CHEMIN	0299	A	01	00	07001	0315178 U	A	C	H	AP	6	609					P
03	G	2377			31 VCHE LE VIEUX CHEMIN	0299	A	01	00	08001	0315177 Y	A	C	H	AP	6	415					P
03	G	2377			31 VCHE LE VIEUX CHEMIN	0299	A	01	01	01001	0258102 B	A	C	H	AP	6	629					P
03	G	2377			31 VCHE LE VIEUX CHEMIN	0299	A	01	01	02001	0258103 X	A	C	H	AP	6	1146					P
03	G	2377			31 VCHE LE VIEUX CHEMIN	0299	A	01	01	03001	0258104 T	A	C	H	AP	6	699					P
03	G	2377			31 VCHE LE VIEUX CHEMIN	0299	A	02	00	01001	0339066 H				C	CA	7365					P

REV IMPOSABLE 14097 EUR COM R EXO 0 EUR  
 R IMP 14097 EUR DEF R IMP

DESIGNATION DES PROPRIETES			EVALUATION				PROPRIETES NON BATIES				EVALUATION											
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	PARC	PP	DP	S	SUF	GR	SS	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN DEB	FRACTION REXO	% EXO	TX COEF	
03	B	356		LES LANCHES	B166	I	A				BR		03	SAPIN	16 15	2,84						P
03	C	135		LE BARATTET	B010	I	A				L		01		7	0,57						P
03	D	128		LES PRES DERRIERE LA GIETT	E234	I	A				BT		04		92 03	2,41						P
03	F	728		PRE CONDUIT	E230	I	A				S				18	0,48						P
03	F	731		PRE CONDUIT	E230	I	A				L		01		23 36	0,02						P

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1





**Extrait cadastral modèle 1**

conforme à la documentation cadastrale à la date du 21/09/2016  
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : CENTRE DES IMPOTS FONCIER BONNEVILLE

SF1603550724

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 074				Commune : 085 LES CONTAMINES MONTJOIE						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
B	0356			LES LANCHES	0ha16a15ca					
C	0135			LE BARATTET	0ha00a07ca					
D	0128			LES PRES DERRIERE LA GIETT	0ha92a03ca					
F	0728			PRE CONDUIT	0ha00a18ca					
F	0731			PRE CONDUIT	0ha23a36ca					
F	0733			PRE CONDUIT	0ha66a16ca					
G	2377			0 LE RACCART	0ha09a72ca					
G	2380			NIVORIN DEVANT	0ha04a82ca					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le

30 AOUT 2016

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR-CPR AF

**Arrêté n° DDT 2016 - 1301**

**relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune des Contamines-Montjoie**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2016-1124 du 20 juillet 2016 approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Contamines-Montjoie ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune des Contamines-Montjoie sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 3 :** La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

**Article 4 :** ~~M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires,~~ M. le maire des Contamines-Montjoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires

  
Thierry ALEXANDRE



Service Régional des Ponts  
Département de la Région  
C.A. de Prévention des Risques

Ministère de l'Équipement,  
des Transports et de la Mer

**Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles  
Commune des Contamines-Montjoie**

**Carte réglementaire - Partie Nord**

**Légende des zones**

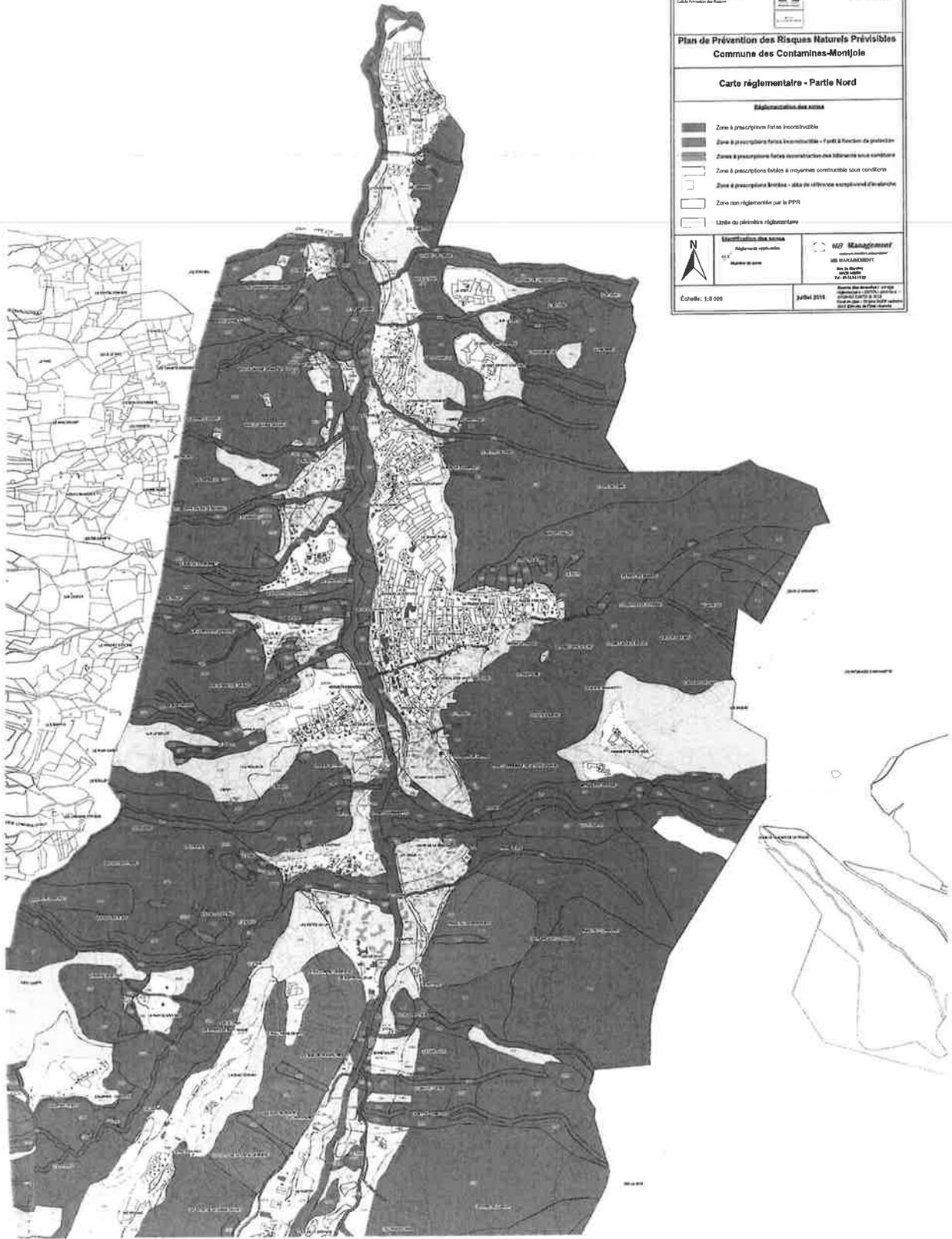
-  Zone à prescription forte inconstructible
-  Zone à prescription forte inconstructible - Partis à fonction de protection
-  Zone à prescription forte reconstructible des bâtiments sous condition
-  Zone à prescription faible à moyennes constructible sous condition
-  Zone à prescription faible - site de référence exceptionnel d'habitat
-  Zone non réglementée par le PPR
-  Ligne de périmètre réglementaire

**Identification des zones**  
Alignement opposés  
1:10'000  
Mairie de zone

**AGP Management**  
Société d'Architecture  
100 Boulevard de la République  
91000 Evry  
Tél: 01 69 15 15 15

Scale: 1:10 000

July 2018





# Formule de publication

N° 3265

at d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

isitions :

Nombre de formalités : 2

**Bureau des  
Hypothèques de  
BONNEVILLE**

2002 D N° 13270  
DONA

Date : 25/09/2002  
Volume : 2002 P N° 8499

3640	19.984,00 EUR *	0,60 %=	120,00 EUR
Y125	120,00 EUR *	2,50 %=	3,00 EUR

Salaires : 214,00 EUR

Droits : 123,00 EUR

Nature du Document :

Donation partage (pleine - propriété)

Date : 23 et 26 / 7 / 2002

Pris/Evaluation :

Biens donnés : 19.984 €  
Biens donnés et part ags : 199.847,13 €

Commune  
les Gravamias -  
Hont Jore 085

Formalité en attente : Rejet N°

Modèle 1 α

Repris pour ordre le :

D.A.

Régularisé le :



Dépôt :

Vol :

N° :

T.V.A. décl. 942

Observations :

1<sup>er</sup> lot : 199.013,95  
2<sup>ème</sup> lot : 827,18

P.V. non résidents

Copie cadastre

Visa domaine

Taxation

AC

1er Degré

Docteur

Vérif.



**Formule de publication**

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	DÉPÔT	DATE
		VOL. N°
	TAXES : SALAIRES :	
		TOTAL

**DONATION PARTAGE par Mme BOSSON à ses deux enfants  
Messieurs Jean-François et Jean-Marie BOSSON**

**L'AN DEUX MILLE DEUX  
LE VINGT TROIS JUILLET ET LE VINGT SIX JUILLET.**

Maitre Christian MACHET, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée "Pierre GRANGE, Christian MACHET et Alban ROLLET, notaires associés", titulaire d'un office notarial à SALLANCHES (74700), 333 rue Pellissier,

A reçu, avec la participation de Maitre Thierry BRAND, Notaire à CHAMONIX (74700), Le Majestic, assistant Mr Jean-François BOSSON,  
Le présent acte authentique contenant DONATION-PARTAGE, à la requête des personnes ci-après identifiées.

**PREMIERE PARTIE**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**DONATRICE**

*FB* Madame Huguette Denise MOLLARD, sans profession, veuve de Monsieur Georges BOSSON et non remariée, demeurant aux CONTAMINES MONTJOIE (74170), 41 route de Notre Dame de la Gorge,  
Née aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170), le 28 novembre 1927,  
De nationalité Française

Ici présente.

Ci après dénommée **LA DONATRICE** ou **LE DONATEUR**.

*3  
B. W.*

### DONATAIRES

Monsieur Jean-François BOSSON, entrepreneur, demeurant aux CONTAMINES MONTJOIE (74170), 31 Vieux Chemin,  
Né à SALLANCHES (74700), le 06 mars 1956.  
Divorcé de Madame Catherine DUHAMEL et non remarié.  
De nationalité française.

Ici présent.

Monsieur Jean-Marie BOSSON, architecte, demeurant aux CONTAMINES MONTJOIE (74170), 21 impasse de la Bérengère,  
Né à SALLANCHES (74700), le 10 juin 1957.

Epoux de Madame Isabelle Rose Jeanne BORREL, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître MACHET, notaire soussigné, le 04 juin 1987 préalable à leur union célébrée à la mairie des CONTAMINES-MONTJOIE, le 06 juin 1987. Ledit régime non modifié depuis.

De nationalité française.

Ici présent.

**Ci après dénommés LES DONATAIRES COPARTAGES.**

**LESQUELS** ont procédé à la donation et au partage ci-après.

### CAPACITE CIVILE DES PARTIES

Les parties, donateur et donataires, déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens, et qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Préalablement aux présentes, les parties exposent ce qui suit :

### EXPOSE

Les conjoints BOSSON, sus-nommés, sont propriétaires indivis notamment des biens et droits suivants :

- 24 parts de la S.C.I. "LE RACCART", société civile immobilière au capital de 762,25 Euros, dont le siège social est aux CONTAMINES MONTJOIE, "Le Raccart", immatriculée au RCS de BONNEVILLE sous le numéro D 341.933.901,

*H. Bosson*

?

- 374 parts de la SARL "BOSSON et Cie", Société à Responsabilité limitée au capital de 7.622,45 Euros, dont le siège est aux CONTAMINES-MONTJOIE, immatriculée au RCS de BONNEVILLE sous le numéro B.606.720.654,

- Diverses parcelles de terre situées aux CONTAMINES MONTJOIE (74170), lieudits « Les Lanches », « Le Barratet », « Les Prés derrière la Gietaz », « Pré conduit », « Les seutets », « Sur le Glaçon » et « Le Raccard », cadastrées section B, sous le n° 356, section C, sous les n° 135 et 1017, section D, sous les n° 128 et 129, section F, sous les n° 728, 731, 733, 799, 995, 996 et 997 et section G, sous le n° 2383.

- Divers bâtiments à usage, l'un d'entrepôt, l'un de dépôt, et l'un d'habitation et de commerce, sis sur le territoire de la commune des CONTAMINES-MONTJOIE (74170), lieudit « Nivorin Devant », figurant au cadastre rénové de ladite commune à la section G sous les numéros :

- 2377 pour neuf ares soixante douze centiares (09a 72ca),

- 2380 pour quatre ares quatre vingt deux centiares (04a 82ca),

Soit une contenance totale de quatorze ares cinquante quatre centiares (14a 54ca),

Ces biens et droits leur appartiennent pour les avoir recueillis dans la succession de leur époux et père, Monsieur Georges BOSSON, décédé le 25 janvier 2001, laissant pour recueillir sa succession :

- Mme Huguette MOLLARD, son épouse survivante, commune en biens réduits aux acquêts, et donataire de la totalité de l'usufruit des biens meubles et immeubles dépendant de la succession de son époux en vertu d'une donation entre époux reçue par Me BOUVIER, notaire à SALLANCHES, le 18 octobre 1952, confirmée par un testament olographe en date du 30 septembre 1991.

- et pour seuls héritiers à réserve et de droit, chacun pour moitié, ses deux fils, Mr Jean-François BOSSON et Mr Jean-Marie BOSSON, sus-nommés.

Un acte de notoriété a été dressé par Me MACHET, notaire à SALLANCHES, le 28 juillet 2001.

Une attestation immobilière a été établie par ledit Me MACHET, ce jourd'hui même et dés avant les présentes, et une expédition en sera publiée au bureau des hypothèques de BONNEVILLE, avant ou en même temps que les présentes.

2002 P 8043

#### PARTS DE LA SCI LE RACCARD

Le capital de la SCI LE RACCARD, d'un montant de 762,25 Euros est divisé en 50 parts de 15,24 Euros chacune, réparties comme suit :

*H. Bouché*

7

- Mr Jean-François BOSSON : 1 part
- Mr Jean-Marie BOSSON : 1 part
- Mme Huguette BOSSON : 24 parts
- l'indivision Georges BOSSON : 24 parts

Par suite du décès de Mr Georges BOSSON ci-dessus relaté, Mme BOSSON est propriétaire de 24 parts en pleine propriété et 24 parts en usufruit.

#### PARTS DE LA SARL « BOSSON et Cie »

Le capital de ladite Société est divisé en 500 parts sociales, dont 248 appartenaient en propre à Mr Georges BOSSON pour les avoir recueillies dans les successions de ses parents, Mr et Mme André BOSSON et 252 parts dépendaient de la communauté de biens existant entre Mr et Mme Georges BOSSON, pour avoir été acquises par Mr BOSSON et Mme BOSSON pendant le mariage.

Par suite du décès de Mr Georges BOSSON ci-dessus relaté, Mme BOSSON est propriétaire de 126 parts en pleine propriété et 374 parts en usufruit.

**CECI EXPOSE**, il est passé à la donation partage objet des présentes.

#### DONATION

La donatrice a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

Aux donataires copartagés, ses présomptifs héritiers, donataires par égales parts, soit moitié chacun, de **LA PLEINE PROPRIETE** de certains biens et de **l'USUFRUIT** de certains autres biens, lui appartenant pour les avoir recueillis dans la succession de son époux prédécédé ou comme dépendant de la communauté de biens existant entre eux, ainsi qu'il a été dit ci-avant :

#### MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

##### ARTICLE UN (1)

La **PLEINE PROPRIETE** de 24 parts sociales de la SCI LE RACCARD, ci-dessus dénommée,

Évaluée à la somme de **CENT NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET VINGT NEUF CENTS (109.763,29 €)**.

##### ARTICLE DEUX (2)

*Boss*

|

La PLEINE PROPRIETE de 499 parts sociales de la SARL BOSSON ET CIE, ci-dessus dénommée,

Évaluée à la somme de **QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTS (45.734,71 €)**.

**ARTICLE TROIS (3)**

La PLEINE PROPRIETE des bâtiments à usage d'entrepôt, de dépôt, d'habitation et de commerce situés aux CONTAMINES MONTJOIE (74170), lieudit « Nivorin Devant », cadastrés comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature
G	2377	Nivorin devant	09 a 72 ca	Sol
G	2380	Nivorin devant	04 a 82 ca	Sol
Contenance totale :			14 a 54 ca	

Tels que lesdits biens existent, avec toutes ses aisances, appartenances et dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Évaluée à la somme de **CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTS (198.183,72 €)**.

**ARTICLE QUATRE (4)**

La PLEINE PROPRIETE des parcelles situées aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170), figurant au cadastre rénové de ladite commune de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Nature	Surface	Valeur €
C	1017	«	Pré	01a 67ca	25,46
D	129	«	Lande	08a 05ca	24,54
F	799	Les Seutets	Lande	36a 60ca	111,59
F	995	Sur le Glaçon	Lande	33a 71ca	102,75
F	996	«	Sol	00a 35ca	15,24
F	997	«	Lande	1ha79a 64ca	547,60

Tels que lesdits biens existent, avec toutes ses aisances, appartenances et dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

*Bosson*

|

Evaluée à la somme de **HUIT CENT VINGT SEPT EUROS ET DIX HUIT CENTS (827,18 €)**.

**ARTICLE CINQ (5)**

La **PLEINE PROPRIETE** des parcelles situées aux **CONTAMINES-MONTJOIE (74170)**, figurant au cadastre rénové de ladite commune de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Nature	Surface	Valeur €
B	356	Les Lanches	Sapin	06a 15ca	246,21
C	135	Le Barattet	Lande	00a 07ca	0,15
D	128	Les Prés derrière la Gieltaz	Taillis	92a 03ca	280,51
F	728	Pré Conduit	Sol	00a 18ca	15,24
F	731	«	Lande	23a 36ca	71,19
F	733	“	Lande	66a 16ca	201,69
G	2383	Le Raccart	Sol	00a 18ca	15,24

Tels que lesdits biens existent, avec toutes ses aisances, appartenances et dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Evaluée à la somme de **HUIT CENT TRENTE EUROS ET VINGT TROIS CENTS (830,23 €)**.

**TOTAL DE LA MASSE A PARTAGER**

La masse des biens donnés et à partager s'élève à la somme de **TROIS CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE NEUF EUROS ET TREIZE CENTS (355.339,13 €)**, s'appliquant aux biens et droits donnés par Mme BOSSON pour 45.824,23 Euros et aux biens et droits partagés provenant de la succession de Mr Georges BOSSON pour 309.514,90 Euros.

Ladite masse des biens donnés et à partagée, revenant à chaque co-partageant pour moitié, soit **CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET CINQUANTE SIX CENTS (177.669,56 €)**.

**PARTAGE**

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

*Boss*

1

**I - A Mr Jean-François BOSSON:**

Pour fournir à Mr Jean-François BOSSON le montant de ses droits dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte, les biens suivants :

\* **L'ARTICLE 1** de la masse à partager, soit la pleine propriété des 24 parts sociales de la SCI LE RACCARD,

Pour sa valeur de **CENT NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET VINGT NEUF CENTS (109.763,29 €)**.

\* **L'ARTICLE 2** de la masse à partager, soit la pleine propriété des 499 parts sociales de la SARL BOSSON ET CIE,

Pour sa valeur de **QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTS (45.734,71 €)**.

\* **L'ARTICLE 3** de la masse à partager, soit la pleine propriété des bâtiments situés aux CONTAMINES MONTJOIE, Le Nivorin Devant,

Pour sa valeur de **CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTS (198.183,72 €)**.

\* **L'ARTICLE 5** de la masse à partager, soit la pleine propriété des parcelles situées aux CONTAMINES MONTJOIE, numéros B 356, C 135, D 128, F 728, 731, 733 et G 2383,

Pour sa valeur de **HUIT CENT TRENTE EUROS ET VINGT TROIS CENTS (830,23 €)**.

**TOTAL DE SON ATTRIBUTION : TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ CENT ONZE EUROS ET QUATRE VINGT QUINZE CENTS (354.511,95 €)**.

**SOUS DEDUCTION d'une soulte à verser à Monsieur Jean-Marie BOSSON, d'un montant de soit CENT SOIXANTE SEIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE DEUX EUROS ET TRENTE NEUF CENTS (176.842,39 €)**.

**DIFFERENCE EGALE à ses droits dans la masse à partager soit CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET CINQUANTE SIX CENTS (177.669,56 €)**.

**II.- A Monsieur Jean-Marie BOSSON :**

Pour fournir à Mr Jean-Marie BOSSON le montant de ses droits dans le présent partage, son copartageant lui attribue, ce qu'il accepte, les biens ci-après désignés :

2  
2  
H. Bosson

1

\* L'ARTICLE 4 de la masse à partager, soit la pleine propriété des parcelles situées aux CONTAMINES MONTJOIE, numéros C 1017, D 129, F 799, 995, 996 et 997

Pour sa valeur de **HUIT CENT VINGT SEPT EUROS ET DIX HUIT CENTS (827,18 €)**.

\* Une soulte à recevoir de Monsieur Jean-François BOSSON, d'un montant de **CENT SOIXANTE SEIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE DEUX EUROS ET TRENTE NEUF CENTS (176.842,39 €)**.

TOTAL EGAL à ses droits dans la masse à partager soit **CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET CINQUANTE SIX CENTS (177.669,56 €)** à 1 centimes près.

#### ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est respectivement consentie et acceptée expressément par donateur et donataires.

#### CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

#### AUTORISATION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER, RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR ET A L'ACTION REVOCATOIRE

La donatrice autorise expressément les donataires à disposer librement des droits et biens donnés sans avoir à requérir son accord. Ils pourront consentir librement toutes aliénations onéreuses ou gratuites et constituer toutes garanties sur les biens et droits donnés.

En outre, la donatrice déclare expressément renoncer au droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code Civil, ainsi qu'à l'action révocatoire prévue par l'article 954 du Code Civil.

#### RENONCIATION A L'ACTION EN REDUCTION

Les donataires, seuls présomptifs héritiers réservataires de la donatrice, déclarent, en application de l'article 930 alinéa 2 du Code Civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement, sur les biens qui lui ont été attribués :

- constituer des droits réels tels que servitude, hypothèque, etc....
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit,

Sous réserve d'obtenir l'accord de la donatrice à cette aliénation.

*J. BOSSON*

|

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens.

Les donataires déclarent en outre dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

### PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Ils en auront la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle et effective, lesdits biens étant libres de toute location ou occupation.

### PAIEMENT DE LA SOULTE

La soulte due par Mr Jean-François BOSSON à Mr Jean-Marie BOSSON, d'un montant de **CENT SOIXANTE SEIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE DEUX EUROS ET TRENTE NEUF CENTS (176.842,39 €)** est stipulée payable dans le délai de TROIS (3) ans à compter de ce jour, soit au plus tard le 26 juillet 2005, sans intérêts jusqu'à cette date.

Il est expressément convenu entre les parties :

1°) que tous paiements, en principal et intérêts, ces derniers au taux de 10 % après le **26 juillet 2005**, auront lieu au domicile de Mr Jean-Marie BOSSON, ou au tout autre endroit indiqué par lui.

2°) que Mr Jean-François BOSSON pourra se libérer par anticipation du montant de la soulte ci-dessus mise à sa charge, en totalité ou par fractions, sans préavis ni indemnité.

3°) Que les sommes qui resteraient dues sur la soulte deviendront immédiatement et de plein droit exigibles, si bon semble à Mr Jean-Marie BOSSON et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, dans l'un quelconque des cas suivants :

- en cas d'aliénation sous quelque forme que ce soit, de saisie ou de destruction de tout ou partie des immeubles attribués à Mr Jean-François BOSSON aux termes des présentes ;
- à défaut de justification d'une assurance des immeubles pour leur valeur de reconstruction contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux ou autres, ou de paiement des primes lors de leur échéance ;
- en cas d'inexécution de l'une quelconque des conditions des présentes.

H. BOSSON

4°) Qu'en cas de décès de Mr Jean-François BOSSON avant sa complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement de toutes sommes dues à Mr Jean-Marie BOSSON en vertu des présentes, et les frais de la signification prescrite par l'article 877 du Code Civil seront à la charge exclusive de ceux à qui elles sera faite.

5°) Mr Jean-François BOSSON s'oblige à justifier dans les huit jours des présentes, à Mr Jean-Marie BOSSON, d'une assurance de l'immeuble satisfaisant aux conditions ci-dessus définies.

Notification des présentes, avec opposition au paiement de l'indemnité, sera faite à la compagnie d'assurance par les soins du notaire soussigné et aux frais de l'acquéreur.

Mr Jean-François BOSSON déclare que les biens qui lui ont été attribués sont assurés, savoir :

- Compagnie : \_\_\_\_\_  
 - Police n° : \_\_\_\_\_  
 - date d'effet : \_\_\_\_\_  
 - agent local : \_\_\_\_\_

**DECLARATION PAR LE DEBITEUR (loi n°79.596 du 13 juillet 1979)**

Mr Jean-François BOSSON déclare que la somme de 176.842,39 Euros stipulée payable à terme ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sera payée sans aucun prêt, mais au moyen de ses deniers personnels ou assimilés. En conséquence, il renonce expressément à se prévaloir du statut protecteur institué par la loi du 13 juillet 1979, s'il recourait néanmoins à un prêt.

Je soussigné Monsieur Jean François Bosson  
 déclare que la somme sera payée sans prêt  
 et reconnais être informé que si je  
 demandais un prêt je ne pourrais pas  
 me prévaloir de la protection de la  
 loi du 13 juillet 1979



**RESERVE DU PRIVILEGE DE COPARTAGEANT**



1

A la garantie du paiement de la soulte stipulée à son profit aux termes des présentes, Mr Jean-Marie BOSSON fait réserve expresse à son profit, du privilège de copartageant prévu par l'article 2103.3° du Code Civil, sur l'immeuble attribué à Mr Jean-François BOSSON, débiteur.

Inscription de ce privilège sera prise dans les délais légaux, par les soins du notaire soussigné.

### CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE PERSONNEL

A l'instant intervient Madame Huguette Denise MOLLARD, veuve de Monsieur Georges BOSSON, ci-dessus et partie aux présentes.

Laquelle Madame BOSSON, ci-dessus nommée et ci-après dénommée sous le terme « LA CAUTION », intervient aux présentes en qualité de caution solidaire personnelle de son fils, Mr Jean-François BOSSON, envers son autre fils, Mr Jean-Marie BOSSON qui accepte.

Madame Huguette BOSSON, après avoir pris connaissance des clauses du présent acte, a déclaré :

1°) se porter caution solidaire personnelle de Mr Jean-François BOSSON, envers Mr Jean-Marie BOSSON pour le paiement de toutes les sommes due au titre de la soulte ci-dessus stipulée, en principal, intérêts, frais et accessoires, en vertu des présentes, à hauteur de **CENT SOIXANTE SEIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE DEUX EUROS ET TRENTE NEUF CENTS (176.842,39 €) et pour une durée de 3 ans à compter de ce jour.**

En conséquence, et après avoir pris connaissance de tout ce qui précède, la CAUTION :

- Déclare se constituer caution solidaire et personnelle de Mr Jean-François BOSSON, débiteur, envers Mr Jean-Marie BOSSON, créancier, avec renonciation au bénéfice de discussion et de division, pour le paiement de toutes les sommes dues au titre de la soulte ci-dessus stipulée, en principal, intérêts, frais et accessoires, en vertu du présent contrat et jusqu'à concurrence des sommes acceptées par la caution, soit 176.840,86 Euros.

La renonciation au bénéfice de discussion implique qu'au cas où le prêteur serait créancier d'une somme quelconque, il pourrait poursuivre indifféremment le débiteur principal et/ou la CAUTION.

La renonciation au bénéfice de division implique qu'au cas où le prêteur serait garanti par plusieurs cautions, il pourrait réclamer toute la créance à l'une d'entre elles, dans la limite de son engagement, sans avoir à poursuivre les autres cautions.

La CAUTION déclare :

  
H. Mollard

|

- ne pas avoir d'engagements de crédit ou de garanties en cours autres que ceux communiqués au créancier.

- s'engage à informer le créancier de tous les changements qui interviendraient dans sa situation ayant pour effet de modifier la consistance de son patrimoine, notamment la constitution de toutes sûretés sur ses biens,

- s'engage à communiquer au créancier, son changement d'adresse afin de lui permettre de l'informer de tout incident de paiement,

- Reconnaît que le créancier pourra, sans avoir à respecter d'autres formalités que l'envoi d'une simple lettre recommandée, exercer son recours contre elle dès que sa créance sur le débiteur deviendra exigible pour une raison quelconque, notamment en cas de déchéance du terme.

- Renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 2039 du Code civil qui, sans dégager la caution de son engagement, l'autorise à poursuivre le cautionné pour le forcer au paiement en cas de délais de paiement accordés à celui-ci par le créancier bénéficiaire de l'engagement. De ce fait, si le débiteur obtient de pareils délais du créancier, la caution, qui reste tenue, ne pourra poursuivre le cautionné avant l'expiration de ce délai.

- Renonce à se prévaloir de toutes subrogations, actions personnelles ou autres, qui auraient pour résultat de faire venir la caution en concours avec le créancier, tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires qui lui seront dues. Il en sera ainsi, que la caution se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations et alors même que le présent engagement serait d'un montant inférieur aux sommes dues par le débiteur au créancier.

- Elle reconnaît qu'en cas de cautionnement partiel, les paiements faits par le débiteur s'imputeront d'abord sur la partie non cautionnée de la dette.

- Elle renonce expressément à se prévaloir des remises subséquentes pour diminuer son engagement.

- Elle déclare qu'en cas de cautionnements multiples, l'engagement total des cautions se définit par l'addition des cautionnements donnés et non par la confusion de ceux-ci. Cette règle s'applique quel que soit le mode de formalisation des engagements de caution, par acte séparé ou par acte unique, ceux-ci étant autonomes et indépendants de toute autre garantie actuelle ou futur avec laquelle ils se cumulent.

- Elle déclare avoir été informée de la situation actuelle du débiteur et s'engage en conséquence en connaissance de cause.

La CAUTION déclare accepter :

- de ne pas être informée de tout événement qui pourrait affecter la situation financière ou juridique du débiteur.

- que la modification des rapports de fait ou de droit existant entre les parties obligées aux présentes n'emportera pas dégageement de la caution.

Handwritten signature and date: 4.9.2011

Si la caution venait à décéder avant le remboursement total des sommes dues par le débiteur, il y aurait solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants.

La caution reconnaît avoir reçu une copie du présent acte.

### CONDITION PARTICULIERE

\* A titre de condition particulière des présentes, sans laquelle elles n'auraient pas lieu, Monsieur Jean-François BOSSON s'oblige expressément et irrévocablement envers son frère, Monsieur Jean-Marie BOSSON, à régler la **totalité des frais et droits de succession** concernant les biens et droits dépendant de la succession de leur père, Mr Georges BOSSON et qui lui ont été attribués aux termes des présentes. Il devra régler la quote-part de frais et droits incombant normalement à Mr Jean-Marie BOSSON à raison de la succession de son père et concernant les biens qui lui ont été attribués aux présentes, aux échéances convenues et de manière à ce que Mr Jean-Marie BOSSON ne soit jamais inquiété à ce sujet.

\* De même, Mr Jean-François BOSSON, attributaire des parts de la SARL BOSSON et Cie, supportera la totalité du passif et bénéficiera de la totalité de l'actif relatifs aux parts sociales dépendant de la succession de Mr Georges BOSSON, à compter du jour du décès de celui-ci, sans que Mr Jean-Marie BOSSON ne puisse être inquiété à ce sujet.

### DECLARATIONS FISCALES

#### 1°) Donations antérieures :

La donatrice déclare n'avoir consenti à Mr Jean-François BOSSON, aucune donation, à quelque titre que ce soit ou sous quelque forme que ce soit, au cours des 10 dernières années.

Elle déclare avoir consenti à Mr Jean-Marie BOSSON, une donation en avancement d'hoirie aux termes d'un acte reçu par Me MACHET, notaire à SALLANCHES, le 12 mars 1996, enregistré à SALLANCHES, le 26 mars 1996, volume 211, folio 33, bordereau 124/2, pour un montant de 464.345,62 Francs soit 70.789,03 Euros.

Mr Jean-Marie BOSSON ayant à ce jour entièrement utilisé son abattement de 46.000,00 Euros et entièrement utilisé les tranches de 5, 10 et 15 %, la présente donation sera taxée au taux de 20 %.

Les parties entendent bénéficier pour l'enregistrement du présent acte de donation, des abattements prévus par la loi.

#### 2°) Enfants de la donatrice et des donataires :

Handwritten signature and initials, possibly 'J.F. BOSSON' and 'J.M. BOSSON', with a vertical line to the right.

\* La donatrice déclare qu'elle n'a pas d'autres enfants que les donataires aux présentes.

\* Mr Jean-François BOSSON, donataire, déclare qu'il a 3 enfants, savoir :

- François Marie BOSSON, né le 4 novembre 1985 à SALLANCHES  
 - Pierre François André Guy Albert BOSSON, né le 3 Novembre 1992 à SALLANCHES et Jean-Claude BOPSSON né le 17/11/1992 à ST LOUIS.

\* Mr Jean-Marie BOSSON, déclare qu'il a deux enfants, savoir :

- Tatiana BOSSON, née le 28 octobre 1989 à CLUSES  
 - Alizée BOSSON, née le 12 août 1994 à CLUSES.

### 3°) Impôt sur la mutation :

Pour le calcul des droits de mutation, il est ici précisé que la valeur des biens donnés est de 45.824,23 Euros, soit 22.912,11 Euros à chacun des donataires.

Les parties entendent bénéficier pour l'enregistrement du présent acte de donation des abattements prévus par la loi.

### CALCUL DES DROITS DE MUTATION

\* En ce qui concerne Mr Jean-François BOSSON :

- valeur taxable : 22.912,00 €  
 - abattement : 46.000,00 €

Reste taxable : NEANT

\* En ce qui concerne Mr Jean-Marie BOSSON :

- valeur taxable : 22.912,00 €  
 - abattement : déjà utilisé

Reste taxable : 22.912,00 €

Droits dus :

$22.912 \times 20 \% = 4.582,40 \text{ €}$

Abattement compte tenu de l'âge de la donatrice : 30 % soit 1.374,72 Euros.

**Droits restant dus : 3.208,00 Euros.**

### 4°) Droit de partage

  
 H. Bosson

Conformément à l'article 746 du Code Général des Impôts, les biens partagés dépendant de la succession de Mr BOSSON sont taxés au droit de partage au taux de 1 %, soit :  $309.514,90 \text{ €} \times 1 \% = 3.095,00 \text{ Euros}$ .

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE établie sur 15 pages

 H. Bosson

## DEUXIEME PARTIE

### ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété des biens et droits objet des présentes a été indiquée aux termes de l'exposé qui précède.

### DISPENSE DE NOTE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné de l'utilité de demander les documents d'urbanisme nécessaires sur les biens objet des présentes et déclarent néanmoins ne pas vouloir demander lesdits renseignements, le tout sous leur entière responsabilité.

### CHARGES ET CONDITIONS

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes :

La donation et le partage qui précèdent sont faits à la charge des donataires, qui s'y obligent :

1°) de prendre les biens présentement donnés et partagés dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la donatrice ou son copartageant, pour quelque cause que ce soit, notamment par suite d'erreur dans la désignation et dans la contenance, du mauvais état du sol ou du sous-sol ou des vices apparents ou cachés.

2°) de jouir des servitudes actives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, auxquelles les biens présentement donnés et partagés peuvent avoir droit, sauf à supporter celles passives, s'il en existe, à leurs risques et périls sans recours contre la donatrice, dans les droits et obligations duquel ils demeureront purement et simplement subrogés sans garantie, et sans que la présente clause puisse donner à des tiers plus de droits qu'ils n'en auraient en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A cet égard, la donatrice déclare qu'il n'existe, sur les biens donnés, aucune servitude à l'exception de celles résultant :

- des titres antérieurs,
- de la loi,
- de la situation des lieux.

3°) d'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et charges de toute nature auxquels la totalité des biens présentement donnés et partagés sont ou pourront être assujettis.

18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100  
101  
102  
103  
104  
105  
106  
107  
108  
109  
110  
111  
112  
113  
114  
115  
116  
117  
118  
119  
120  
121  
122  
123  
124  
125  
126  
127  
128  
129  
130  
131  
132  
133  
134  
135  
136  
137  
138  
139  
140  
141  
142  
143  
144  
145  
146  
147  
148  
149  
150  
151  
152  
153  
154  
155  
156  
157  
158  
159  
160  
161  
162  
163  
164  
165  
166  
167  
168  
169  
170  
171  
172  
173  
174  
175  
176  
177  
178  
179  
180  
181  
182  
183  
184  
185  
186  
187  
188  
189  
190  
191  
192  
193  
194  
195  
196  
197  
198  
199  
200  
201  
202  
203  
204  
205  
206  
207  
208  
209  
210  
211  
212  
213  
214  
215  
216  
217  
218  
219  
220  
221  
222  
223  
224  
225  
226  
227  
228  
229  
230  
231  
232  
233  
234  
235  
236  
237  
238  
239  
240  
241  
242  
243  
244  
245  
246  
247  
248  
249  
250  
251  
252  
253  
254  
255  
256  
257  
258  
259  
260  
261  
262  
263  
264  
265  
266  
267  
268  
269  
270  
271  
272  
273  
274  
275  
276  
277  
278  
279  
280  
281  
282  
283  
284  
285  
286  
287  
288  
289  
290  
291  
292  
293  
294  
295  
296  
297  
298  
299  
300  
301  
302  
303  
304  
305  
306  
307  
308  
309  
310  
311  
312  
313  
314  
315  
316  
317  
318  
319  
320  
321  
322  
323  
324  
325  
326  
327  
328  
329  
330  
331  
332  
333  
334  
335  
336  
337  
338  
339  
340  
341  
342  
343  
344  
345  
346  
347  
348  
349  
350  
351  
352  
353  
354  
355  
356  
357  
358  
359  
360  
361  
362  
363  
364  
365  
366  
367  
368  
369  
370  
371  
372  
373  
374  
375  
376  
377  
378  
379  
380  
381  
382  
383  
384  
385  
386  
387  
388  
389  
390  
391  
392  
393  
394  
395  
396  
397  
398  
399  
400  
401  
402  
403  
404  
405  
406  
407  
408  
409  
410  
411  
412  
413  
414  
415  
416  
417  
418  
419  
420  
421  
422  
423  
424  
425  
426  
427  
428  
429  
430  
431  
432  
433  
434  
435  
436  
437  
438  
439  
440  
441  
442  
443  
444  
445  
446  
447  
448  
449  
450  
451  
452  
453  
454  
455  
456  
457  
458  
459  
460  
461  
462  
463  
464  
465  
466  
467  
468  
469  
470  
471  
472  
473  
474  
475  
476  
477  
478  
479  
480  
481  
482  
483  
484  
485  
486  
487  
488  
489  
490  
491  
492  
493  
494  
495  
496  
497  
498  
499  
500  
501  
502  
503  
504  
505  
506  
507  
508  
509  
510  
511  
512  
513  
514  
515  
516  
517  
518  
519  
520  
521  
522  
523  
524  
525  
526  
527  
528  
529  
530  
531  
532  
533  
534  
535  
536  
537  
538  
539  
540  
541  
542  
543  
544  
545  
546  
547  
548  
549  
550  
551  
552  
553  
554  
555  
556  
557  
558  
559  
560  
561  
562  
563  
564  
565  
566  
567  
568  
569  
570  
571  
572  
573  
574  
575  
576  
577  
578  
579  
580  
581  
582  
583  
584  
585  
586  
587  
588  
589  
590  
591  
592  
593  
594  
595  
596  
597  
598  
599  
600  
601  
602  
603  
604  
605  
606  
607  
608  
609  
610  
611  
612  
613  
614  
615  
616  
617  
618  
619  
620  
621  
622  
623  
624  
625  
626  
627  
628  
629  
630  
631  
632  
633  
634  
635  
636  
637  
638  
639  
640  
641  
642  
643  
644  
645  
646  
647  
648  
649  
650  
651  
652  
653  
654  
655  
656  
657  
658  
659  
660  
661  
662  
663  
664  
665  
666  
667  
668  
669  
670  
671  
672  
673  
674  
675  
676  
677  
678  
679  
680  
681  
682  
683  
684  
685  
686  
687  
688  
689  
690  
691  
692  
693  
694  
695  
696  
697  
698  
699  
700  
701  
702  
703  
704  
705  
706  
707  
708  
709  
710  
711  
712  
713  
714  
715  
716  
717  
718  
719  
720  
721  
722  
723  
724  
725  
726  
727  
728  
729  
730  
731  
732  
733  
734  
735  
736  
737  
738  
739  
740  
741  
742  
743  
744  
745  
746  
747  
748  
749  
750  
751  
752  
753  
754  
755  
756  
757  
758  
759  
760  
761  
762  
763  
764  
765  
766  
767  
768  
769  
770  
771  
772  
773  
774  
775  
776  
777  
778  
779  
780  
781  
782  
783  
784  
785  
786  
787  
788  
789  
790  
791  
792  
793  
794  
795  
796  
797  
798  
799  
800  
801  
802  
803  
804  
805  
806  
807  
808  
809  
810  
811  
812  
813  
814  
815  
816  
817  
818  
819  
820  
821  
822  
823  
824  
825  
826  
827  
828  
829  
830  
831  
832  
833  
834  
835  
836  
837  
838  
839  
840  
841  
842  
843  
844  
845  
846  
847  
848  
849  
850  
851  
852  
853  
854  
855  
856  
857  
858  
859  
860  
861  
862  
863  
864  
865  
866  
867  
868  
869  
870  
871  
872  
873  
874  
875  
876  
877  
878  
879  
880  
881  
882  
883  
884  
885  
886  
887  
888  
889  
890  
891  
892  
893  
894  
895  
896  
897  
898  
899  
900  
901  
902  
903  
904  
905  
906  
907  
908  
909  
910  
911  
912  
913  
914  
915  
916  
917  
918  
919  
920  
921  
922  
923  
924  
925  
926  
927  
928  
929  
930  
931  
932  
933  
934  
935  
936  
937  
938  
939  
940  
941  
942  
943  
944  
945  
946  
947  
948  
949  
950  
951  
952  
953  
954  
955  
956  
957  
958  
959  
960  
961  
962  
963  
964  
965  
966  
967  
968  
969  
970  
971  
972  
973  
974  
975  
976  
977  
978  
979  
980  
981  
982  
983  
984  
985  
986  
987  
988  
989  
990  
991  
992  
993  
994  
995  
996  
997  
998  
999  
1000

1

**En ce qui concerne les biens partagés provenant de la succession de Mr Georges BOSSON :**

Il y aura entre les copartageants la garantie ordinaire et de droit en matière de partage.

Chacun des copartageants sera censé, par l'effet déclaratif du partage, conformément à l'article 883 du Code Civil, avoir succédé seul et immédiatement aux effets compris dans son attribution, et profitera des droits, actions et garanties de toute nature attachés aux biens qui lui ont été attribués.

Chacun des copartageants aura la jouissance de ces biens à compter de ce jour.

**OBSERVATIONS RELATIVES AUX PARTS DE SOCIETES**

**1 - CONCERNANT LES PARTS SOCIALES DONNEES PAR Mme BOSSON :**

**\* Dispense d'agrément :**

Conformément à l'article 10 des statuts de la société BOSSON ET CIE, les cessions au profit de descendants d'associés sont libres.

**\* Conditions de la cession :**

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat.

Leur titre résulte des statuts des sociétés concernées, dont les cessionnaires déclarent posséder une copie.

Au moyen de la présente donation, la donatrice subroge les donataires attributaires des parts sociales données, à compter de l'entrée en jouissance, dans tous ses droits et actions vis à vis de la SARL BOSSON ET CIE et de la SCI LE RACCARD.

Les donataires attributaires des parts données s'engagent de ce fait à se conformer aux stipulations des statuts des sociétés concernées dont ils reconnaissent posséder un exemplaire, ainsi qu'aux obligations légales résultant de la qualité d'associé.

Ils bénéficieront en contre partie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social. Ils déclarent accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

En ce qui concerne la participation aux assemblées et le vote des délibérations, ils s'effectueront conformément aux dispositions des statuts de chacune des sociétés concernées.





### OBSERVATIONS RELATIVES AUX COMPTES COURANTS

#### 1° - Concernant la SARL BOSSON ET CIE :

Il est ici précisé qu'il existe dans la SARL BOSSON et CIE, un compte courant au nom de Mr Georges BOSSON, dont le montant au 31 décembre 2001 s'élevait à la somme de 23.510,12 Euros.

Ledit compte courant appartient à Mme Huguette BOSSON pour moitié en pleine propriété et moitié en usufruit ainsi qu'il a été expliqué ci-avant, et à Mrs Jean-François et Jean-Marie BOSSON, ensemble pour moitié en nue-propriété et chacun pour un quart en nue-propriété.

#### 2° - Concernant la SCI LE RACCARD :

Il est ici précisé qu'il existe dans la SCI LE RACCARD, un compte courant au nom de Mr Georges BOSSON, dont le montant au 31 décembre 2001 s'élevait à la somme de 99.430,79 Euros.

Ledit compte courant appartient à Mme Huguette BOSSON pour moitié en pleine propriété et moitié en usufruit ainsi qu'il a été expliqué ci-avant, et à Mrs Jean-François et Jean-Marie BOSSON, ensemble pour moitié en nue-propriété et chacun pour un quart en nue-propriété.

### MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation et du partage concernant notamment les parts sociales de la SCI LE RACCARD et de la SARL BOSSON ET CIE, les statuts desdites sociétés seront modifiés comme suit :

#### 1° - En ce qui concerne la SARL BOSSON ET CIE :

##### « ARTICLE HUIT - II - CAPITAL SOCIAL

«

« Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS  
« (50.000,00 Francs) et divisé en 500 parts sociales égales de 100,00 Francs  
« chacune, numérotées de 1 à 500 inclus, entièrement souscrites, libérées et  
« réparties entre les associés de la manière suivante, suite aux apports initiaux, à  
« l'augmentation de capital réalisée le 20 février 1989, suite à la cession de parts du  
« 22 avril 1998, suite au décès de Mr André BOSSON le 29 mai 1998, suite au  
« décès de Mr Georges BOSSON, le 25 janvier 2001, et suite à la donation et au  
« partage objet des présentes, savoir :

« - Mr Jean-François BOSSON : 499 parts en pleine propriété,

« numérotées de 1 à 349 inclus et de 351 à 500 inclus, ci

499

« - Mme Huguette BOSSON : 1 part en pleine propriété,

*H. BOSSON*

|

« portant le numéro 350, ci	1
« TOTAL : CINQ CENTS parts, ci	500
« Représentant un capital social de 50.000,00 Francs.	

#### INTERVENTION - SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Aux présentes est à l'instant intervenu Madame Huguette BOSSON, sus-nommée, intervenant à l'instant en qualité de gérante de la société BOSSON ET CIE.

Laquelle, après avoir pris connaissance des présentes, a déclaré prendre bonne note de la présente cession et dispenser les parties de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

#### 2° - En ce qui concerne la SCI LE RACCARD :

#### « ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL - DIVISION EN PARTS SOCIALES

«

« Le capital s'élève à CINQ MILLE FRANCS (5.000,00 Francs). Il est divisé en 50 parts sociales de 100 Francs chacune, réparties entre les associés de manière suivante :

« - Mr Jean-François BOSSON : 25 parts, ci	25
« - Mr Jean-Marie BOSSON : 1 part, ci	1
« - Mme Huguette BOSSON : 24 parts, ci	24
« TOTAL : Cinquante parts, ci	50

« Représentant un capital social de 5.000,00 Francs.

#### INTERVENTION - SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Aux présentes sont à l'instant intervenus Mr Jean-François BOSSON et Mr Jean-Marie BOSSON, sus-nommés, intervenant à l'instant en qualité de co-gérants de la SCI LE RACCARD.

Lesquels, après avoir pris connaissance des présentes, ont déclaré prendre bonne note de la présente cession et dispenser les parties de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

#### AGREMENT

Conformément aux statuts de la SCI LE RACCARD, Mme BOSSON et Mr Jean-Marie BOSSON donnent leur accord exprès à l'attribution à Mr Jean-François BOSSON, des parts dépendant de la succession de Mr Georges BOSSON.

  
H. BOSSON

|

### DECLARATIONS D'ETAT CIVIL

La donatrice déclare :

- que son état civil est celui indiqué en tête des présentes,
- qu'elle a la pleine capacité d'aliéner,
- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens et objets des présentes.

Les donataires déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- que leur état civil est celui indiqué en tête des présentes,
- qu'ils ont la pleine capacité de s'obliger.

### FORMALITES

#### 1°) Enregistrement :

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

#### 2°) Publicité foncière :

Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques de BONNEVILLE par les soins du notaire soussigné dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les immeubles donnés du chef de la donatrice ou des précédents propriétaires, la donatrice sera tenue d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à leurs frais, à première réquisition des donataires.

#### 3°) Pouvoirs pour publier :

Pour parvenir à la publication des présentes au bureau des hypothèques compétent, tous pouvoirs sont donnés à tous clercs de la S.C.P. "P. GRANGE, C. MACHET et A. ROLLET" à l'effet de dresser et signer tous actes rectificatifs ou complémentaires des présentes qu'il y aurait lieu, concernant l'état-civil des parties, la désignation ou l'origine de propriété des biens donnés.

### SITUATION HYPOTHECAIRE

La donatrice déclare que les immeubles donnés aux présentes sont libres de tout privilège ou hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

### TITRES

Handwritten signature and initials, possibly 'P. Grange' and 'C. Machet', with a vertical line drawn next to it.

Il ne sera fait remise d'aucun ancien titre de propriété aux donataires qui demeurent subrogés dans tous les droits des donateurs pour se faire délivrer, à leur frais, tous extraits, copies ou expéditions d'actes qu'il appartiendra.

### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par les donataires à concurrence de leurs droits dans la masse à partager.

### DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'office notarial sus-visé.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des estimations convenues ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant stipulation de soultes.

### ATTESTATION

Le notaire soussigné atteste que la première partie du présent document hypothécaire, établie sur 15 pages, contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

### CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

### DONT ACTE sur 22 pages.-

Fait et passé à SALLANCHES, en l'Etude de Me MACHET en ce qui concerne Mme BOSSON et Mr Jean-Marie BOSSON et à CHAMONIX, Le Majestic, en ce qui concerne Mr Jean-François BOSSON,

Les jour, mois et an sus-dits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire soussigné.

*J. Machet*

↑

## SUIVENT A LA MINUTE LES SIGNATURES

ENREGISTRE A SALLANCHES

Le 2 AOUT 2002  
Vol 213 F° 11 Bord 233/13  
Reçu 6.303

Le soussigné Maître **Pierre GRANGE**, notaire associé de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE dénommée "Pierre GRANGE, Christian MACHET et Alban ROLLET, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à SALLANCHES (Haute-Savoie), certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription contenant :

**APPROUVES**

RENVOIS : 0  
BARRES TIREES DANS DES  
BLANCS : 0

**RAYES COMME NULS**

LIGNES : QUATRE  
MOTS : UN  
CHIFFRES : 0

Etabli sur **vingt trois pages dont quinze pour la partie normalisée**

Le soussigné Maître **Pierre GRANGE**, notaire associé de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE dénommée "Pierre GRANGE, Christian MACHET et Alban ROLLET, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à SALLANCHES (Haute-Savoie) certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

SALLANCHES LE 24 SEPTEMBRE 2002



Pièce n° 2

**BAIL COM**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

L'Agent des Impôts

Catherine ~~CONTAT~~

Monsieur Jean-François BOSSON, né le 6 mars 1956 à Sallanches (74700), de nationalité française, divorcé, gérant de société, demeurant 31 Vieux Chemin 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE

PARTIE ci-après désignée: «LE BAILLEUR »d'une part,

**ET**

Société LA R'BIOLE, Société à responsabilité limitée au capital de 100 euros, immatriculée au RCS Annecy n° B 528 976 459, dont le siège social est 31 Vieux Chemin 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE, représentée par son gérant légal domicilié en cette qualité audit siège.

ci-après désignée: «LE PRENEUR» d'autre part,

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

Le Bailleur fait bail et donne à loyer au Preneur, ce qui est accepté par celui-ci, les locaux dont la désignation suit, dépendant d'un immeuble sis à LES CONTAMINES MONTJOIE, 31 Vieux Chemin;

**Au rez-de-chaussée:**

- Un local commercial à usage de CAFE BAR BRASSERIE RESTAURANT
- Un appartement à usage d'habitation au rez de chaussée d'environ 100 m2

Ainsi que lesdits lieux se poursuivent et comportent.

**PRELABLE SUR LE MOBILIER**

Le bailleur laissera à la disposition du Preneur, le mobilier qui lui appartient selon un Etat annexé aux présentes, que le Preneur s'engage à restituer à la fin de bail.

FS JCB

## DUREE

Le bail est consenti et accepté pour une durée de NEUF ANNEES à effet du 1<sup>er</sup> Décembre 2010, résiliable tous les trois ans à la volonté seule du Preneur, à condition qu'il en ait avisé le Bailleur, par acte d'huissier de Justice, six mois à l'avance. Ce bail se terminera le 30 novembre 2019.

## DESTINATION

Les locaux présentement loués sont destinés au commerce de BAR RESTAURANT PUB DANCING SOIREES DANSANTES VENTE DE PRODUITS REGIONAUX A EMPORTER Y COMPRIS ALCOOL

Le Preneur ne pourra en aucun cas changer cette destination sans l'autorisation préalable et écrite du Bailleur.

## CONDITIONS GENERALES

Le présent bail est consenti et accepté aux conditions de charges générales d'usage et de droit que le Preneur s'oblige à exécuter et remplir sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution du loyer ci-après fixé, et notamment celles qui suivent, savoir:

- 1) - Prendre les lieux présentement loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, les entretenir en bon état de réparations locatives et d'entretien pendant le cours du bail, pour les rendre à son expiration en bon état d'usage et de réparations, entretenir à ses frais, toutes les installations intérieures, y compris les papiers et les peintures, les revêtements du sol, etc...
- 2) - Le Bailleur prendra en charge les grosses réparations relevant de l'article 606 du Code civil.
- 3) - Le Bailleur autorise expressément le Preneur à faire les travaux nécessaires à l'exploitation de son fonds de commerce.

Le Bailleur s'engage à prendre à sa charge la mise en conformité de l'installation électrique du local et du réseau d'évacuation, ainsi que toutes prescriptions impératives qui serait notifiées par les services administratifs.

- 4) - Laisser, à la fin de la location, au Bailleur, sans indemnité, les changements, augmentations, améliorations, embellissements opérés, soit par suite de l'autorisation du Bailleur, soit autrement, à moins que ce dernier ne préfère le rétablissement des lieux dans leur état primitif;
- 5) - Satisfaire aux charges de ville et de police dont les locataires sont ou seront tenus par la Loi ; payer les impôts personnels et de rembourser au Bailleur tous les impôts locatifs créés ou qui pourraient l'être, afférents aux lieux loués, ainsi que les droits d'enregistrement ou la TVA exigible sur les loyers, la taxe foncière restant à la charge du bailleur ;

JGB JGB

- 6) - Veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée en aucune manière par son fait ou celui des gens à son service; ne pouvoir, sous aucun prétexte, embarrasser le passage de la porte cochère, le vestibule d'entrée, les cours et les courettes, ni les escaliers de l'immeuble;
- 7) - Tenir les lieux constamment ouverts, achalandés et garnis suffisamment de matériel et de marchandise pour répondre du paiement des loyers et des charges;
- 8) - Ne pouvoir prétendre à aucune indemnité dans le cas où un service général desservant l'immeuble (eau, gaz, électricité ou chauffage, etc...) viendrait à manquer;
- 9) - Entretenir les installations des locaux en bon état de toutes réparations, celles-ci même d'usure normale étant à la charge du Preneur. La peinture en sera refaite chaque fois que le besoin sera, au moins tous les cinq ans et notamment, à l'époque où le propriétaire fera exécuter le ravalement de l'immeuble;
- 10) - Ne pouvoir faire aucune vente publique dans les lieux loués, même en cas de liquidation amiable ou judiciaire ou de redressement judiciaire;
- 11) - Faire assurer contre l'incendie, son mobilier ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins pour des sommes suffisantes et, afin que, en cas de sinistre provenant des lieux loués ou à son occasion, le Bailleur soit intégralement remboursé du préjudice par lui subi; s'assurer également contre le bris de glaces et justifier de toutes ces assurances au Bailleur;
- 12) - Faire son affaire personnelle de tous ordres et prescriptions des administrations publiques pour tout ce qui concerne l'hygiène, la salubrité et la sécurité des lieux loués, et à ses frais.
- 13) - Cession de bail - Le Preneur pourra sous-louer ou prêter les lieux loués en tout ou partie, à charge d'en informer le Bailleur, mais le droit au bail ne pourra être cédé qu'à l'acquéreur du fonds de commerce, le bailleur dûment appelé à intervenir à l'acte.
- 4) - Cession de fonds - En cas de cession du fonds de commerce, le Preneur devra notifier le projet d'acte au Bailleur; 15 jours avant la cession projetée.

#### **PRIX**

En outre, le présent bail est fait et accepté moyennant un loyer annuel en principal de 3.600 € (trois mille six cent euros) que le Preneur s'oblige à payer au Bailleur ou à son représentant, en douze fractions égales de 300 €, c'est à dire entre le 1er et le 5 de chaque mois, à terme échu.

Le prix du loyer sera révisé tous les trois ans conformément à la législation des baux commerciaux visée aux articles L 145.1 et suivants du Code de Commerce, par application du taux de variation de l'indice des loyers commerciaux entre l'indice du 1er trimestre de l'année en cause, par rapport à l'indice du 4ème trimestre 2010 pris comme base de référence.

JLB JLB

## CHARGES

Le Preneur acquittera directement, toutes consommations personnelles d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, etc.. selon les indications de ses compteurs et relevés ainsi que tous impôts lui incombant, tels que quota part mobilière et taxe professionnelle, la taxe foncière restant à la charge du Bailleur.

## DEPOT DE GARANTIE

A l'instant même, le Preneur verse la somme de 900 €. entre les mains du Bailleur, correspondant à trois mois de loyer à titre de dépôt de garantie, lequel ne sera en aucun cas imputable sur les derniers mois de jouissance du bail. Cette somme sera réajustée en plus ou en moins en fonction des variations du principal du loyer de telle sorte qu'elle corresponde toujours à six mois du principal de loyer annuel.

De convention expresse, ce dépôt de garantie ne produira pas d'intérêts au profit du Preneur.

## CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est formellement convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer à son échéance, comme en cas d'inexécution d'une seule des clauses du présent bail et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter délivrés par acte d'huissier de Justice restés sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur qui aura le droit de rentrer immédiatement en possession des lieux.

Dans le cas de résiliation par application de la présente clause, tous les loyers qui auraient pu être déposés en garantie ou payés d'avance, ainsi qu'il a été stipulé ci-avant, demeureront acquis au Bailleur à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit au paiement des loyers courus ou à courir, y compris le terme commencé au moment de la sortie des lieux, du prix des réparations locatives et sous réserve de tous autres droits et actions.

## FRAIS ET ENREGISTREMENT

Les frais, droits d'enregistrement (qui sont requis au droit fixe) et honoraires du présent bail, sont à la charge du Preneur qui s'y oblige.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile:

- Le Bailleur à son domicile
- Le Preneur dans les lieux loués.

Le 29 décembre 2010

Fait en 4 originaux

LU ET APPROUVE



LU ET APPROUVE  
LE PRENEUR



-4-

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES

Saint Gervais Les Bains, le 17/01/2017

**Centre des Finances Publiques de Saint Gervais Les Bains**  
22 Rue Panloup  
BP 10045  
74170 SAINT GERVAIS LES BAINS

**Pour nous joindre / Références**

Téléphone : 04 50 93 53 21  
Courriel : t074023@dgfip.finances.gouv.fr  
Horaires d'ouverture: lundi au vendredi 8h30-12h  
IBAN : FR16 3000 1001 36E7 4000 0000 031  
BIC : BDFEFRPPCCT

SARL LA R'BIOLE  
129 AVENUE DE GENEVE  
74000 ANNECY

**Objet : Attestation de paiement des loyers de la SARL LA R'BIOLE**

Monsieur,

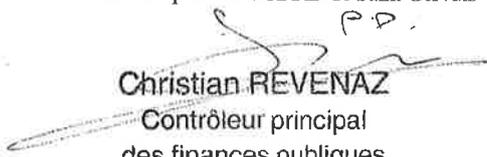
Par la présente nous attestons que la SARL LA R'BIOLE domicilié au 129 Av de Genève 74000 ANNECY, a acquitté mensuellement auprès du CDFIP de Saint Gervais Les Bains, un loyer d'un montant de 300 € pour la période de juin à décembre 2016 concernant les locaux sis 31 le vieux chemin 74170 Les Contamines Montjoie.

Loyer de juin 2016 réglé par chèque N°6263406  
Loyer de juillet 2016 réglé par chèque N°0000006  
Loyer de aout 2016 réglé par chèque N°0000007  
Loyer de septembre 2016 réglé par chèque N°0000013  
Loyer de octobre 2016 réglé par chèque N°0000015  
Loyer de novembre 2016 réglé par chèque N°0000019  
Loyer de décembre 2016 réglé par chèque N°0000018

Le versement a été effectué dans le cadre de l'avis d'opposition à tiers détenteur pratiqué à l'encontre de M BOSSON Jean François, propriétaire des locaux.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire relatif à ce courrier et vous prie de croire, Monsieur à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable du CDFIP de Saint Gervais

  
Christian REVENAZ

Contrôleur principal  
des finances publiques

## **VENTE SUR SAISIES IMMOBILIERE**

### **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE, au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers dont la désignation est indiquée ci-dessous :

Les candidats adjudicataires, l'ensemble des parties et leurs conseils sont tenus de respecter le présent Cahier des Conditions de Vente.

**Sur la Commune de CONTAMINES MONTJOIE (Haute Savoie) (74170)**  
31 Le Vieux Chemin,

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, servitudes et mitoyennetés, sans aucune exception ni réserve.

## SECTION I – RAPPEL DE LA PROCEDURE

### A) QUALITE DES PARTIES

#### **1) Biens saisis à l'encontre de :**

Monsieur Jean-François BOSSON, né le 6 mars 1956 à Sallanches (74), de nationalité française, divorcé en premières noces non remarié de Madame Catherine DUHAMEL, non soumis à un pacte civil de solidarité, demeurant 31 Le Vieux Chemin 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE,

#### **2) Aux requêtes poursuites et diligences de :**

Madame Claudine DELAHAYE-RAGUENET née le 28 juillet 1945 à MAICHE (25120) de nationalité française, demeurant Les Rhododendrons, 575 route de Mont Joly 74170 ST GERVAIS LES BAINS

Ayant pour avocats :

**Maître Jean-Michel HOCQUARD**, membre associé de la Société Civile Professionnelle d'avocats **HOCQUARD & ASSOCIES, Avocat inscrit au barreau de Paris, y demeurant 128 Boulevard Saint Germain PARIS 6<sup>ème</sup> arrondissement**,

et

**S.C.P BALLALOUD ALADEL** avocat associés au barreau de BONNEVILLE (74130), y demeurant 99 Bld des Allobroges Le Majestic 74130 BONNEVILLE chez qui domicile est élu, lequel se constitue et occupera sur la présente et ses suites

\*\*\*\*\*

Suivant exploit de la SCP Hélène DIOT, Huissier de Justice à SALLANCHE, en date du 30 novembre 2016 régulièrement publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 11 janvier 2017 volume 2017 S numéro 1.

### En vertu et pour l'exécution de :

De la copie exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE le 05/11/2010 signifié le 06/12/2010 définitif en vertu d'un certificat de non appel délivré par la Cour d'Appel de CHAMBERY en date du 13 janvier 2011, d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE le 21/06/2012 signifié le 28/04/2015 et ordonnance de désistement d'appel du 10/06/2015 et d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE le 17 décembre 2015 définitif en vertu d'un certificat de non appel du 27 mai 2016 délivré par la Cour d'Appel de CHAMBERY .

**Pour avoir paiement** de la somme de montant de la créance arrêtée au, se décomposant de la manière suivante :

La somme sauf mémoire de CENT TRENTE TROIS MILLE DEUX CENT DOUZE EUROS et QUARANTE QUATRE CENTIMES (133.212,44 euros ) selon décompte de créance arrêté au 31/08/2016 annexé au présent acte,

Dates	type	taux	débit
01/03/2004	PRINCIPAL		<b>22 000.00 €</b>
01/03/2004 au 31/08/2016	Intérêts	taux 5%	13 753.01 €
<b>TOTAL</b>			<b>35 753.01 €</b>
12/12/2007	PRINCIPAL		<b>24 000.00 €</b>
12/12/2007 au 31/08/2016	intérêts	taux légal majoré	9 416.50 €
<b>TOTAL</b>			<b>33 416.50 €</b>
19/10/2003	ACOMPTE		-38 600.00 €
12/12/2007	PRINCIPAL		<b>66 000.00 €</b>
12/12/2007 au 31/08/2016	intérêts	taux légal majoré	25 895.37 €
<b>TOTAL</b>			<b>53 295.37 €</b>
05/11/2010	Dommages et intérêts		<b>1 000.00 €</b>
05/11/2010	ART 700		<b>1 500.00 €</b>
17/12/2015	ART 700		<b>2 000.00 €</b>
FRAIS taxés jugement 21/6/2012			<b>6 247.56 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b> sauf mémoire			<b>133 212.44 €</b>

Outre les coût et cours du commandement valant saisie signifié le 30 novembre 2016 ainsi que tous autres légitimes accessoires à liquider lors du règlement, et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le prêteur pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage, et sous réserve et sans préjudice de tous autres dues, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tout détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R.321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, c'est-à-dire :

- 1) la constitution de LA SCP BALLALOU ALADEL avocat au BARREAU de BONNEVILLE (74), avec élection de domicile en son cabinet ;
- 2) l'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;
- 3) le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;
- 4) l'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours ; qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;
- 5) la désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière ;
- 6) l'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au Service de la Publicité Foncière de BONNEVILLE (74) ;
- 7) l'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre ;
- 8) l'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du Juge de l'Exécution ;
- 9) la sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de Justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- 10) l'indication qu'un huissier de Justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;
- 11) l'indication que le Juge de l'Exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE (74), siégeant au Palais de Justice - 18, quai du Parquet 74130 BONNEVILLE ;
- 12) l'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi ;

13/ l'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par les articles L. 712-4 et R. 712-1 du Code de la Consommation.

Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Lorsque le commandement de payer valant saisie est signifié à la personne qui a consenti une hypothèque sur l'un de ses biens pour garantir la dette d'un tiers, le délai de sommation prévu au 4° est porté à un mois.

Les mentions prévues au présent article sont prescrites à peine de nullité. Toutefois, la nullité n'est pas encourue au motif que les sommes réclamées sont supérieures à celles qui sont dues au créancier.

**Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au Service de la Publicité Foncière de BONNEVILLE (74), le 11 janvier 2017 volume 2017 S n°1**

**Le Service de la Publicité Foncière de BONNEVILLE (74) a délivré le 11 janvier 2017, l'état hypothécaire sur formalité certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.**

*(cf état hypothécaire ci-annexé)*

**De même et par exploit de la SCP Hélène DIOT, Madame Claudine DELAHAYE RAGUENET a fait délivrer à Monsieur Jean-François BOSSON, une assignation à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution chargé des saisies immobilières près le Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE (74) pour le Jeudi 20 avril 2017 à 14 heures**

*(cf assignation ci-annexée)*

## **SECTION II – CLAUSE ET CONDITIONS PARTICULIERES**

### **CHAPITRE 1 – DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE**

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution chargé des saisies immobilières près le Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE (74), en UN lot, des biens et droits immobilières qui sont désignés comme suit au commandement sus indiqué :

#### **Sur la Commune des CONTAMINES MONTJOIE (Haute Savoie) 74170, 31 Le Vieux Chemin**

Constitué de :

1°/ Diverses parcelles cadastrées

- section B n° 356 lieudit « les Lanches » pour une contenance de 16 ares 15 centiares, de nature sapin
- section C n° 135 lieudit « Le Barattet » pour une contenance de 7 centiares, de nature Herbe, Friche
- section D n° 128 lieudit « Les prés derrière la Gieltaz » pour une contenance de 92 ares et 3 centiares, de nature Sapin
- section F n° 728 lieudit « Pré conduit » pour une contenance de 18 centiares, de nature pré
- section F n° 731 lieudit « Pré conduit » pour une contenance de 23 ares 36 centiares, de nature pré
- section F n° 733 lieudit « Pré conduit » pour une contenance de 66 ares 16 centiares, de nature pré

2°/ Sur les parcelles sises aux CONTAMINES MONTJOIE, (74170) 31 le Vieux Chemin, cadastrées :

- Section G n° 2377 lieudit « Le Raccart » pour une contenance de 9 ares 72 centiares
- Section G n° 2380 lieudit « Nivorin devant » pour une contenance de 4 ares 82 centiares

En bordure du torrent « Le NAT FANDRAZ »

Deux bâtiments :

- Bâtiment principal composé :
  - Local commercial au rez de chaussée
  - 5 appartements
- Bâtiment annexe composé :
  - Deux garages
  - remise

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, servitudes et mitoyennetés, sans aucune exception ni réserve.

**La copie de la matrice cadastrale a été délivrée par le Centre des Impôts Fonciers de BONNEVILLE (74).**

*(cf extrait cadastral ci-annexé)*

**Selon acte en date du 27 février 2017, la SCP Hélène DIOT, Huissier de Justice à SALLANCHE a procédé à un procès-verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente ci après,**

**Le dossier de diagnostic technique prévu à l'article L. 271-4-1 du livre II du Code de la Construction et de l'Habitation est joint à ce procès-verbal descriptif.**

*(cf PV descriptif ci-annexé)*

## **OCCUPATION**

Il résulte du procès-verbal de description les indications de l'huissier comme suit :

### **Le local commercial et l'appartement triplex au rez-de-chaussée :**

Mr BOSSON a déclaré à Maître DIOT lors de l'établissement du procès verbal de description que le local commercial était exploité par la SARL du JOVET et qu'il en était le gérant

Maître DIOT a également reçu plusieurs courriers de Monsieur Jean-Eudes BERNARD, précisant que le local commercial à usage de Bar Brasserie Restaurant à l'enseigne le PEILLE A CLARISSE et l'appartement en triplex au rez-de-chaussée étaient exploités par la SARL LA R'BIOLE dont il est le gérant, suivant bail commercial établi le 29 décembre 2010

*(cf bail commercial et attestation de paiement des loyers ci-annexés)*

### **Les appartements :**

- Appartement centre rez-de-chaussée : occupé par Madame Athéna LHOMMEDET à titre gratuit

- appartement droite au 1<sup>er</sup> étage : occupé par Monsieur Yves BOUCHET, pour une période de six mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

- appartement gauche aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage : occupé par Monsieur Paul AMBROISE en vertu d'un bail du 1<sup>er</sup> janvier 2003

- appartement gauche au rez-de-chaussée : occupé par Madame Anastasia M'AFOUNA et Monsieur KOSTUCHENKO suivant contra de location meublé d'août 2009.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de toute occupation, sans recours contre le vendeur poursuivant la vente.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Les biens et droits immobiliers dont s'agit appartiennent à Monsieur Jean-François BOSSON, pour les avoir reçu aux termes d'un acte de donation-partage établi le 26 juillet 2002 par Maître Christian MACHET, Notaire associé à SALLANCHES et publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 26 septembre 2002 volume 2002 P n° 8499.

De Madame Huguette Denise MOLLARD, veuve de Monsieur Georges BOSSON et non remariée, née aux CONTAMINES MONTJOIE (74170) le 28 novembre 1927 de nationalité française, demeurant 41 route de Notre Dame de la Gorge 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE.

### **SERVITUDE GREVANT L'IMMEUBLE**

En l'absence de servitude grevant l'immeuble portée à la connaissance du poursuivant, ou résultant des pièces annexées au présent cahier des conditions de vente, il appartiendra aux enchérisseurs de faire toute diligence pour se renseigner.

### **BAUX SUR L'IMMEUBLE**

Les seules informations connues du poursuivant sont celles qui résultent des pièces annexées au présent cahier des conditions de vente et notamment du procès-verbal descriptif.

### **REGLEMENT DE COPROPRIETE**

Les biens ne sont pas en copropriété.

### **LOTISSEMENT**

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un lotissement, toutes les stipulations du cahier des charges du lotissement, additifs et annexes s'imposeront à l'adjudicataire.

## **RENSEIGNEMENTS URBANISMES**

Les renseignements d'urbanisme sont annexés au présent cahier des conditions de vente ou feront l'objet d'une annexe ultérieure.

### **F) MISE A PRIX :**

Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions et indemnités d'occupation qui s'avèreraient nécessaires.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'est pas due en matière de vente par autorité de justice.

## **CHAPITRE II : AUDIENCE D'ORIENTATION – MISE A PRIX – ADJUDICATION**

### **L'audience d'orientation aura lieu**

Pardevant le Juge de l'Exécution chargé des saisies immobilières près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BONNEVILLE (74), siégeant au palais de Justice de ladite ville, 18 quai du Parquet – BP 129 – 74136 BONNEVILLE CEDEX.

Conformément aux dispositions de l'article R.322-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, ci-après reproduit :

#### **Article R.322-15**

*A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L.311-2, L.311-4 et L.311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.*

*Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur.*

L'adjudication aura lieu en UN lot pardessus la mise à prix ci-après indiquée(s) :

**CENT CINQUANTE MILLE EUROS – 150.000,00 €**

Frais et droits en sus, offerte(s) par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de la vente.

\* \* \* \* \*

**L'enchérisseur sera tenu de consigner entre les mains de son conseil, en sus de la garantie prévue au chapitre II - article 9 des conditions générales ci-après (article R.322-41), une somme équivalente au montant des frais prévisibles, ce comprenant notamment les frais taxés et les émoluments de la vente (droit proportionnel calculé sur le montant du pouvoir).**

## **SECTION III – CLAUSES CONDITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie les dispositions du livre III (partie législative et partie réglementaire) du Code des Procédures Civiles d'Exécution et par celles qui ne lui sont pas contraires du livre 1<sup>er</sup> du même Code.

#### **ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE**

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### **Article R.322-20**

*La demande tendant à la vente amiable de l'immeuble peut être présentée et jugée avant la signification de l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation, sous réserve pour le débiteur de mettre en cause les créanciers inscrits sur le bien.*

*La décision qui fait droit à la demande suspend le cours de la procédure d'exécution, à l'exception du délai imparti aux créanciers inscrits pour déclarer leur créance.*

#### **Article R.322-21**

*Le juge de l'exécution qui autorise la vente amiable fixe le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente.*

*Le juge taxe les frais de poursuite à la demande du créancier poursuivant. Il fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois.*

*A cette audience, le juge ne peut accorder un délai supplémentaire que si le demandeur justifie d'un engagement écrit d'acquisition et qu'à fin de permettre la rédaction et la conclusion de l'acte authentique de vente. Ce délai ne peut excéder trois mois.*

Article R.322-22

*Le débiteur accomplit les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable. Il rend compte au créancier poursuivant, sur sa demande, des démarches accomplies à cette fin.*

*Le créancier poursuivant peut, à tout moment, assigner le débiteur devant le juge aux fins de voir constater sa carence et ordonner la reprise de la procédure sur vente forcée.*

*Lorsque la reprise de la procédure est postérieure à l'audience d'orientation, le juge fixe la date de l'audience d'adjudication qui se tient dans un délai compris entre deux et quatre mois. La décision est notifiée au débiteur saisi, au créancier poursuivant et aux créanciers inscrits.*

*La décision qui ordonne la reprise de la procédure n'est pas susceptible d'appel.*

Article R.322-23

*Le prix de vente de l'immeuble ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur à quelque titre que ce soit sont consignés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et acquis aux créanciers participant à la distribution ainsi que, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribués.*

*En cas de défaut de conclusion de la vente du fait de l'acquéreur et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives à son droit de rétractation, les versements effectués par celui-ci restent consignés pour être ajoutés au prix de vente dans la distribution.*

Article R.322-24

*Le notaire chargé d'établir l'acte de vente peut obtenir, contre récépissé, la remise par le créancier poursuivant des documents recueillis pour l'élaboration du cahier des conditions de vente.*

*Les frais taxés sont versés directement par l'acquéreur en sus du prix de vente.*

Article R.322-25

*A l'audience à laquelle l'affaire est rappelée, le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées et que le prix a été consigné. Il ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. Il ordonne alors la radiation des inscriptions d'hypothèque et de privilège prises du chef du débiteur.*

*Le jugement ainsi rendu n'est pas susceptible d'appel.*

*Le conservateur des hypothèques qui procède à la publication du jugement en fait mention en marge de la publication de la copie du commandement et procède aux radiations des inscriptions correspondantes.*

*A défaut de pouvoir constater la vente amiable, le juge ordonne la vente forcée dans les conditions prévues au troisième et quatrième alinéas de l'article R.322-22.*

Article R.322-26

*Lorsque le juge de l'exécution ordonne la vente forcée, il fixe la date de l'audience à laquelle il y sera procédé dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de sa décision.*

*Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant.*

Article R.322-27

*Au jour indiqué, le créancier poursuivant ou, à défaut, tout créancier inscrit, alors subrogé dans les poursuites, sollicite la vente.*

*Si aucun créancier ne sollicite la vente, le juge constate la caducité du commandement de payer valant saisie. Dans ce cas, le créancier poursuivant défaillant conserve à sa charge l'ensemble des frais de saisie engagés sauf décision contraire du juge spécialement motivée.*

Article R.322-28

*La vente forcée ne peut être reportée que pour un cas de force majeure ou sur la demande de la commission de surendettement formée en application des articles L.331-3-1 ou L. 331-5 du code de la consommation.*

Article R.322-29

*Lorsque la vente forcée est renvoyée à une audience ultérieure, il est procédé à une nouvelle publicité dans les formes et délais de la première vente forcée.*

**ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

**ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

## **ARTICLE 5 - PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Pour le cas où les biens vendus constitueraient le logement principal du saisi, sont rappelées ci-après les dispositions de l'article L-616 du Code de la Construction et de l'Habitation (créé par l'article 108 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, modifié par l'ordonnance n° 2007-137 du 1<sup>er</sup> février 2007) relatif aux dispositions applicables en matière de saisie immobilière du logement principal.

### **Article L-616**

*En cas de vente sur saisie immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué, au bénéfice de la commune, un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi. Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de droit de préemption urbain, en cas de vente par adjudication lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement.*

*La commune peut déléguer ce droit dans les conditions définies à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme à un office public de l'habitat.*

## **ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

### **ARTICLE 7 - SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHÈRES**

### **ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

#### **Article R.322.40**

***Les enchères sont portées par le ministère d'un avocat inscrit au barreau du tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.***

*Celui-ci ne peut être porteur que d'un seul mandat.*

#### **Article R.322-43**

*Le juge rappelle que les enchères partiront du montant de la mise à prix fixé, selon le cas, dans le cahier des conditions de vente ou par la décision judiciaire prévue au deuxième alinéa de l'article L.322-6.*

#### **Article R.322-44**

*Les enchères sont pures et simples.*

*Chaque enchère doit couvrir l'enchère qui la précède.*

Article R.322-45

*Les enchères sont arrêtées lorsque quatre-vingt-dix secondes se sont écoulées depuis la dernière enchère. Ce temps est décompté par tout moyen visuel ou sonore qui signale au public chaque seconde écoulée.*

*Le juge constate sur-le-champ le montant de la dernière enchère, laquelle emporte adjudication.*

Article R.322-46

*L'avocat dernier enchérisseur est tenu de déclarer au greffier l'identité de son mandant avant l'issue de l'audience.*

Article R.322-47

*A défaut d'enchère et lorsque le montant de la mise à prix a été modifié par le juge, le bien est immédiatement remis en vente sur baisses successives de ce montant, le cas échéant jusqu'au montant de la mise à prix initiale.*

Article R.322-48

*Les dispositions de la présente section sont prescrites à peine de nullité de l'enchère soulevée d'office.*

*Toute nouvelle enchère régulièrement portée couvre la nullité des enchères précédentes.*

*La nullité de la dernière enchère entraîne de plein droit la nullité de l'adjudication.*

Article R.322-49

*Les contestations relatives à la validité des enchères sont formées verbalement à l'audience, par ministère d'avocat. Le juge statue sur le champ et, le cas échéant, reprend immédiatement les enchères dans les conditions prévues à l'article R.322.43.*

**ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR**

**Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3 000,00 euros.**

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article R.322-41

*Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre ou de la Caisse des dépôts et consignations selon les indications du cahier des conditions de vente, représentant 10 % du montant de la mise à prix, sans que le montant de cette garantie puisse être inférieur à 3.000 €.*

*Le récépissé reproduit les dispositions des troisième et quatrième alinéas du présent article.*

*La somme encaissée par le séquestre ou la Caisse des dépôts et consignations est restituée dès l'issue de l'audience d'adjudication à l'enchérisseur qui n'a pas été déclaré adjudicataire.*

*Lorsque l'adjudicataire est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.*

Article R.322-42

*Les frais de poursuite dûment justifiés par le créancier poursuivant et, le cas échéant, par le surenchérisseur, sont taxés par le juge et publiquement annoncés avant l'ouverture des enchères. Il ne peut rien être exigé au-delà du montant de la taxe. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.*

Rappel article R.322-48

*Les dispositions de la présente section sont prescrites à peine de nullité de l'enchère soulevée d'office.*

*Toute nouvelle enchère régulièrement portée couvre la nullité des enchères précédentes.*

*La nullité de la dernière enchère entraîne de plein droit la nullité de l'adjudication.*

**ARTICLE 10 – SURENCHÈRE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première (maintenu)vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article R.322-50

*Toute personne peut faire une surenchère du dixième au moins du prix principal de la vente.*

Article R.322-51

*A peine d'irrecevabilité, la surenchère est formée par acte d'avocat et déposée au greffe du juge de l'exécution dans les dix jours suivant l'adjudication. Elle vaut demande de fixation d'une audience de surenchère.*

*L'avocat atteste s'être fait remettre de son mandant une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque du dixième du prix principal de la vente. La déclaration de surenchère ne peut être rétractée.*

Article R.322-52

*Au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la déclaration de surenchère, le surenchérisseur la dénonce par acte d'huissier de justice ou par notification entre avocats au créancier poursuivant, à l'adjudicataire et au débiteur saisi, à peine d'irrecevabilité. L'acte de dénonciation rappelle les dispositions de l'article R.311-6 et du deuxième alinéa du présent article ; une copie de l'attestation prévue au deuxième alinéa de l'article R.322-51 y est jointe.*

*La validité de la surenchère peut être contestée dans les quinze jours de sa dénonciation.*

Article R.322-53

*L'audience de surenchère est fixée par le juge de l'exécution à une date comprise dans un délai de deux à quatre mois suivant la déclaration de surenchère.*

*En cas de contestation de la déclaration de surenchère, ce délai court à compter de la date de la décision de rejet.*

*Le débiteur saisi, le créancier poursuivant, les créanciers inscrits, l'adjudicataire et le surenchérisseur sont avisés par le greffe de la date de l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

Article R.322-54

*Les formalités de publicité sont réalisées à la diligence du surenchérisseur ou, à son défaut, du créancier poursuivant, sur la mise à prix modifiée par la surenchère.*

Article R.322-55

*Le jour de l'audience, les enchères sont reprises dans les conditions prévues par les articles R.322-39 à R.322-49, sur la mise à prix modifiée par la surenchère.*

*Si cette surenchère n'est pas couverte, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire.*

*Aucune surenchère ne pourra être reçue sur la seconde adjudication.*

## ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

### Article R.322-66

*A défaut pour l'adjudicataire de payer dans les délais prescrits le prix, les frais taxés ou les droits de mutation, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.*

### Article R.322-67

*Toute personne qui poursuit la réitération des enchères se fait délivrer par le greffe un certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié du versement du prix ou de sa consignation ou du paiement des frais taxés ou des droits de mutation.*

*La personne qui poursuit la réitération des enchères fait signifier le certificat au saisi, à l'adjudicataire et, le cas échéant, au créancier ayant sollicité la vente. Outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, la signification faite à l'acquéreur comporte, à peine de nullité :*

*1° La sommation d'avoir à payer le prix, les frais taxés et les droits de mutation dans un délai de huit jours ;*

*2° Le rappel des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.322-12 et des articles R.311-6, R.322-56, R.322-58, R.322-68, R.322-69 et R.322-72.*

Article L.322-12

*A défaut de versement du prix ou de sa consignation et de paiement des frais, la vente est résolue de plein droit.*

*L'adjudicataire défaillant est tenu au paiement de la différence entre son enchère et le prix de la revente, si celui-ci est moindre. Il ne peut prétendre à la répétition des sommes qu'il a acquittées.*

Article R.311-6

*A moins qu'il en soit disposé autrement, toute contestation ou demande incidente est formée par le dépôt au greffe de conclusions signées d'un avocat. La communication des conclusions et des pièces entre avocats est faite dans les conditions prévues par l'article 815 du code de procédure civile. La communication des conclusions est faite par signification au débiteur qui n'a pas constitué avocat.*

*Lorsque la contestation ou la demande incidente ne peut être examinée à l'audience d'orientation, le greffe convoque les parties à une audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la contestation ou de la demande.*

*L'examen des contestations et des demandes incidentes ne suspend pas le cours de la procédure.*

Article R.322-56

*Le versement au séquestre ou la consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations du prix auquel est tenu l'adjudicataire en application de l'article L.322-12 est opérée dans un délai de deux mois à compter de la date d'adjudication définitive, à peine de réitération des enchères. Passé ce délai, le prix de vente est augmenté de plein droit des intérêts au taux légal jusqu'au versement complet du prix ou sa consignation.*

Article R.322-58

*Lorsque les fonds sont séquestrés, ils produisent intérêt à un taux fixé par le cahier des conditions de vente et qui ne peut être inférieur au taux d'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations.*

*Les intérêts sont acquis aux créanciers et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribués avec le prix de l'immeuble.*

Article R 322-68

*L'adjudicataire peut contester le certificat dans un délai de quinze jours suivant sa signification. La décision du juge de l'exécution statuant sur cette contestation n'est pas susceptible d'appel.*

Article R.322-69

*Faute pour l'adjudicataire de satisfaire à la sommation qui lui a été faite, l'immeuble est remis en vente par la voie d'une nouvelle adjudication.*

*La nouvelle audience de vente est fixée par le juge de l'exécution sur requête de la partie qui poursuit la réitération des enchères, à une date comprise dans un délai de deux à quatre mois suivant la date de la signification du certificat du greffe à l'acquéreur.*

*En cas de contestation du certificat prévu à l'article R.322-67, ce délai court à compter de la date de la décision de rejet.*

*Le débiteur saisi, le créancier poursuivant, les créanciers inscrits et l'adjudicataire défaillant sont avisés par le greffe de la date de l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

Article R.322-70

*Les formalités de publicité sont réitérées dans les formes et conditions prévues par les articles R.322-31 à R.322-36.*

*Elles comportent, en outre, le montant de l'adjudication.*

Article R.322-71

*Le jour de l'audience, les enchères sont réitérées dans les conditions prévues par les articles R.322.39 à R.322.49.*

Article R.322.72

*L'adjudicataire défaillant de la vente initiale conserve à sa charge les frais taxés lors de cette adjudication. Passé un délai de deux mois suivant celle-ci, il est tenu des intérêts au taux légal sur son enchère jusqu'à la nouvelle vente.*

*La personne déclarée adjudicataire à l'issue de la nouvelle adjudication doit les frais afférents à celle-ci.*

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des Avocats ou sur le compte CARPA près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribué entre les créanciers visés à l'article L 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

#### **ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 15 – VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCÉE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

#### Article R.322-56

*Le versement au séquestre ou la consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignation du prix auquel est tenu l'adjudicataire en application de l'article L.322-12 est opérée dans un délai de deux mois à compter de la date d'adjudication définitive, à peine de réitération des enchères. Passé ce délai, le prix de vente est augmenté de plein droit des intérêts au taux légal jusqu'au versement complet du prix ou sa consignation.*

#### **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES**

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Juge de l'Exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

#### **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

#### **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES À LA VENTE**

#### **ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

#### **Article R.322-62**

*Le titre de vente est délivré par le greffier à l'adjudicataire. Il l'est également, à sa demande, au créancier poursuivant pour procéder aux formalités de publicité du titre à défaut de diligence à cet effet par l'adjudicataire.*

*Si la vente forcée comprend plusieurs lots, il est délivré une expédition par acquéreur.*

*La quittance du paiement des frais est annexée au titre de vente.*

Article R.322-63

*Le titre de vente est publié au Service de la Publicité Foncière selon les règles prévues pour les ventes judiciaires, à la requête de l'acquéreur ou, à son défaut, du créancier poursuivant la distribution.*

**ARTICLE 20 – ENTRÉE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

**ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

## **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable, sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

## **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

## **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1<sup>ER</sup> RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article R.334-1

*Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang peut demander, par requête au juge de l'exécution, à être payé à titre provisionnel pour le principal de sa créance par le séquestre ou la Caisse des dépôts et consignations.*

*La décision du juge de l'exécution est notifiée par le créancier de premier rang au débiteur et aux créanciers inscrits, lesquels disposent d'un délai de quinze jours pour faire opposition à cette décision. Les intérêts, frais et accessoires de cette créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.*

*Toute stipulation contraire est réputée non écrite.*

**ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R 331-1 à R 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Article R.331-1

*La distribution du prix de l'immeuble est poursuivie à la diligence du créancier saisissant ou, à son défaut, du créancier le plus diligent ou du débiteur.*

Article R.331-2

*Les frais de la procédure de distribution, hormis ceux des contestations ou réclamations, sont avancés par la partie sollicitant la distribution et prélevés par priorité à tous autres.*

Article R.331-3

*La procédure de distribution du prix de l'immeuble régie par le présent titre s'applique, sauf dispositions contraires, à la répartition entre créanciers du prix d'un immeuble vendu en dehors de toute procédure d'exécution, après purge des inscriptions.*

*En ce cas, la procédure est poursuivie par la partie la plus diligente devant le tribunal de grande instance.*

*La juridiction désigne un séquestre des fonds, à moins que la consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations ne soit ordonnée. La rétribution du séquestre est prélevée sur les fonds à répartir et supportée par les créanciers, au prorata de la somme qui revient à chacun d'eux. En cas de contestation, cette rétribution est fixée par le tribunal.*

Article R.332.1

*Lorsqu'il n'existe qu'un créancier répondant aux conditions de l'article L.331-1, celui-ci adresse dans un délai de deux mois suivant la publication du titre de vente au séquestre ou à la Caisse des dépôts et consignations une demande de paiement de sa créance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*La demande de paiement est motivée.*

*Lorsque la distribution fait suite à une saisie immobilière, la demande est accompagnée d'un état hypothécaire certifié à la date de la publication du commandement de payer valant saisie, d'une copie revêtue de la formule exécutoire du jugement d'orientation et, selon le cas, du jugement d'adjudication ou du jugement constatant la fin de l'instance, à laquelle est annexée une copie du contrat de vente amiable ainsi que d'un certificat du greffe du juge de l'exécution attestant qu'aucun créancier inscrit après la date de la publication du commandement n'est intervenu dans la procédure.*

*Le certificat du greffe ne peut être délivré avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la publication du titre de vente.*

*Le séquestre ou la Caisse des dépôts et consignations procède au paiement dans le mois de la demande. A l'expiration de ce délai, les sommes dues portent intérêt au taux légal.*

*Dans le même délai, il informe le débiteur du montant versé au créancier et, le cas échéant, lui remet le solde.*

*Le séquestre ou la Caisse des dépôts et consignations ne peut refuser le paiement que si les documents produits démontrent l'existence d'un autre créancier répondant aux conditions de l'article L.331-1. En cas de contestation, le juge de l'exécution est saisi par le créancier poursuivant ou le débiteur.*

#### Article R.332-2

*Lorsqu'il existe plusieurs créanciers répondant aux conditions de l'article L.331-1, la partie poursuivante notifie, dans les deux mois suivant la publication du titre de vente, une demande de déclaration actualisée des créances aux créanciers inscrits, ainsi que, si elle en a connaissance, aux créanciers énumérés à l'article 2375 du code civil.*

*Le décompte actualisé est produit par conclusions d'avocat, dans les quinze jours suivants la demande qui en est faite. A défaut, le créancier est déchu des intérêts postérieurs à la déclaration prévue au 4° de l'article R.322-7 ou à l'article R.322-13. Lorsqu'une déclaration de créance n'avait pas à être faite en vertu de ces dispositions, la demande de déclaration actualisée de créance vaut sommation au sens de l'article L.331-2.*

*Nonobstant la déchéance qu'ils encourent dans la procédure de distribution en application de l'article L.331-2, les créanciers sommés de déclarer leur créance et qui ont omis de le faire peuvent y procéder dans les formes prévues par l'alinéa ci-dessus aux fins de se voir répartir le solde éventuel.*

#### Article R.332-3

*La partie poursuivante élabore un projet de distribution. A cette fin, elle peut convoquer les créanciers.*

Article R.332-4

*Le projet de distribution est établi et notifié aux créanciers mentionnés à l'article R.332-2 et au débiteur ainsi que, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au syndic qui a formé l'opposition prévue par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété et des immeubles bâtis, dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai imparti aux créanciers pour actualiser leur créance.*

Article R.332-5

*La notification mentionne à peine de nullité :*

*1° Qu'une contestation motivée peut être formée par acte d'avocat à avocat, auprès de la partie poursuivante, accompagnée des pièces justificatives nécessaires ;*

*2° Qu'à défaut de contestation dans le délai de quinze jours suivant la réception de la notification, le projet est réputé accepté et qu'il sera soumis au juge de l'exécution aux fins d'homologation.*

Article R.332-6

*A défaut de contestation ou de réclamation dans les quinze jours suivant la réception de la notification, la partie poursuivante, ou, à défaut, toute partie au projet de distribution, sollicite son homologation par le juge. A peine d'irrecevabilité, la requête est formée dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai précédent.*

*Le juge de l'exécution confère force exécutoire au projet de distribution après avoir vérifié que tous les créanciers parties à la procédure et le débiteur ont été en mesure de faire valoir leurs contestations ou réclamations dans le délai prévu à l'article R.332-5.*

Article R.332-7

*Lorsque le projet de distribution fait l'objet d'une contestation, le requérant convoque les créanciers parties à la procédure et le débiteur. Les intéressés sont réunis dans un délai compris entre quinze jours et un mois suivant la première contestation.*

Article R.332-8

*Si les créanciers parties à la procédure et le débiteur parviennent à un accord sur la distribution du prix et, lorsqu'il est fait application de l'article R.331-3, sur la mainlevée des inscriptions et publications, il en est dressé un procès-verbal signé des créanciers et du débiteur.*

*Une copie en est remise ou adressée au débiteur et aux créanciers.*

*A la requête de la partie la plus diligente, le juge de l'exécution confère force exécutoire au procès-verbal d'accord sur production de celui-ci, après en avoir vérifié la régularité.*

Article R.332-9

*Les notifications et les convocations auxquelles donne lieu le présent chapitre sont faites conformément aux règles des notifications entre avocats, sauf à procéder par voie de signification à l'égard du débiteur n'ayant pas constitué avocat. L'article 652 du code de procédure civile est applicable.*

Article R.332-10

Aux requêtes mentionnées aux articles R.332-6 et R.332-8 sont joints :

- 1° Un état hypothécaire postérieur à la publication de la vente ;
- 2° Les justificatifs de réception du projet de distribution ;
- 3° Le projet de distribution ou le procès-verbal d'accord contenant, le cas échéant, autorisation de mainlevée des inscriptions et radiation du commandement de payer valant saisie.

Lorsque le prix de vente provient d'une saisie immobilière, il est joint en outre :

- 1° Le cahier des conditions de vente ;
  - 2° Le jugement d'orientation ;
  - 3° Selon le cas, le jugement constatant la vente auquel est annexée la copie du contrat de vente amiable ou le jugement d'adjudication.
- L'ordonnance statuant sur la requête n'est pas susceptible d'appel.

Article R.333-1

A défaut de procès-verbal d'accord revêtu de la formule exécutoire, la partie poursuivante saisit le juge de l'exécution en lui transmettant le projet de distribution, un procès-verbal exposant les difficultés rencontrées ainsi que tous documents utiles.

A défaut de diligence de la partie poursuivante, toute partie intéressée peut saisir le juge de l'exécution d'une requête aux fins de distribution judiciaire. Lorsque la distribution porte sur des sommes provenant d'une saisie immobilière, la demande est formée conformément à l'article R.311-6. A défaut, elle est formée par assignation.

Article R.333-2

Lorsqu'il y a lieu à ventilation du prix de plusieurs immeubles vendus collectivement, le juge, à la demande des parties ou d'office, peut désigner un expert par ordonnance. Le juge fixe le délai dans lequel l'expert devra déposer son rapport au vu duquel la ventilation sera prononcée.

Article R.333.3

Le juge établit l'état des répartitions et statue sur les frais de distribution. Le cas échéant, le juge ordonne la radiation des inscriptions des hypothèques et privilèges sur l'immeuble prises du chef du débiteur.

L'appel contre le jugement établissant l'état des répartitions a un effet suspensif.

Article R.334-1

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang peut demander, par requête au juge de l'exécution, à être payé à titre provisionnel pour le principal de sa créance par le séquestre ou la Caisse des dépôts et consignations.

La décision du juge de l'exécution est notifiée par le créancier de premier rang au débiteur et aux créanciers inscrits, lesquels disposent d'un délai de quinze jours pour faire opposition à cette décision. Les intérêts, frais et accessoires de cette créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Article R.334-2

*Le séquestre ou la Caisse des dépôts et consignations procède au paiement des créanciers et le cas échéant du débiteur, dans le mois de la notification qui lui est faite, selon le cas, du projet de distribution homologué ou du procès-verbal d'accord revêtu de la formule exécutoire ou d'une copie revêtue de la formule exécutoire de la décision arrêtant l'état de répartition.*

Article R.334-3

*Le délai à l'expiration duquel le versement du prix de vente ou sa consignation auprès de la Caisse des dépôts par l'acquéreur produit à l'égard du débiteur tous les effets d'un paiement est de six mois.*

\* \* \*

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée par priorité sur le prix de vente à répartir et calculée par référence à l'article R 663-30 du Code de commerce.

**ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

**CHAPITRE V : CLAUSES SPÉCIFIQUES**

**ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n°94-624 du 21/07/94).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

## **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

### **IV - RESERVES GENERALES**

- Le présent cahier des conditions de la vente constitue un contrat judiciaire auquel sont tenus les candidats adjudicataires, l'ensemble des parties et leur conseil.
- Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

- Les immeubles désignés au présent cahier des conditions de la vente sont mis en vente sous les plus expresses réserves ; le poursuivant décline toute responsabilité tant au point de vue des confronts que de la contenance de la propriété.

En aucun cas, le poursuivant ne pourra être recherché relativement à des demandes en distraction, revendication de tout ou partie des immeubles mis en vente qui pourraient se produire.

En conséquence, en cas d'action dirigée contre lui l'adjudicataire futur, par le seul fait de son adjudication, s'engage à soutenir tout procès à ses risques et périls et s'interdit de rechercher pour quelque cause que ce soit le poursuivant ou son avocat et de les mettre en cause aux fins de le relever et garantir de tous dommages intérêts et des condamnations qui pourraient intervenir contre lui ou des demandes, indemnités ou dommages intérêts pour privation de jouissance ou dépossession.

En cas de vente d'un lot de copropriété, toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des conditions de la vente.

- Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments. Notamment, compte-tenu de la rigueur des délais de la procédure de saisie immobilière, difficilement compatibles avec les délais de délivrance des renseignements d'urbanisme, tout enchérisseur, sans recours contre le saisissant ni diminution de prix, devra avoir fait son affaire personnelle de la situation des biens vendus au regard des règles d'urbanisme et de délivrance des permis de construire et certificats d'urbanisme et de conformité.
  - Ni le saisissant ni ses mandataires ne seront tenus de remettre quoi que ce soit à l'adjudicataire, ni police d'assurance, ni documents administratifs particuliers, ni clés de l'immeuble, ni rien d'autre qui pourrait s'y rapporter, la seule délivrance par le Greffe du jugement d'adjudication constituant l'intégralité des droits que puisse réclamer l'adjudicataire.
  - Article 12-2 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat  
*L'avocat doit s'assurer de l'identité de son client, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.  
L'avocat ne peut porter d'enchères pour des personnes qui sont en conflit d'intérêts.  
L'avocat ne peut notamment porter d'enchères pour un même bien pour le compte de plusieurs mandants.*
- Lorsqu'un avocat s'est rendu adjudicataire pour le compte d'une personne, il ne peut accepter de former une surenchère au nom d'une autre personne sur cette adjudication, à défaut d'accord écrit de l'adjudicataire initial.  
En cas d'adjudication d'un lot en copropriété, il appartient à l'avocat poursuivant de le notifier au syndic de copropriété.*

Ainsi fait et dressé par LA SCP BALLALOU ALADEL Avocat poursuivant.

A BONNEVILLE,  
Le

Signature de l'avocat

**PIECES ANNEXEES :**

- Commandement de payer valant saisie
- Assignation délivrée aux débiteurs en vue de l'audience d'orientation
- Dénonciation et assignation à comparaître à l'audience d'orientation à créancier inscrit
- Etat hypothécaire sur formalité
- Procès-verbal de description des biens saisis en date du 27 février 2017
- Diagnostics
- Extrait cadastral
- Plan cadastral
- Certificat d'urbanisme
- Acte d'acquisition
- Bail commercial du 29/12/2010 et attestation de paiement des loyers
- Baux des appartements

Société Civile Professionnelle

**Hélène DIOT**

*Huissier de Justice  
Associée*

109 Quai de Warens  
- BP 110 -  
74703 SALLANCHES

☎ : 04.50.58.02.12

☎ : 04.50.58.17.71

sep.diot@  
huissier-justice.fr

IBAN FR76 3000 3001 0500 0276 0300 408  
BIC SOGEFRPP

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**



Réf : SB/V1601099-01 2811

## COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE IMMOBILIERE

**A :**

Monsieur **BOSSON Jean-François**  
né le 3 mars 1956 à **SALLANCHES (Haute-Savoie)**  
célibataire, de nationalité française  
demeurant 31 Le Vieux Chemin  
**74170 LES CONTAMINES MONTJOIE**

### **A LA DEMANDE DE :**

Madame **DELAHAYE RAGUENET Claudine** née le 28 juillet 1945 à **MAICHE (Doubs)**, de nationalité française, demeurant 575, route du Mont Joly Les Rhododendrons 74170 **SAINT GERVAIS LES BAINS**

### **CORRESPONDANT :**

S.C.P.  
**HOCQUARD ET ASOCIES**  
Avocats au Barreau de **PARIS**  
128, boulevard Saint-Germain  
**75006 PARIS**

N° 330576  
DELAHAYE-RAGUENET / BOSSON

**“ TRES IMPORTANT :**  
**les débiteurs sont avisés que faute de paiement,**  
**les biens ci-dessous désignés seront vendus sur saisie immobilière devant le Juge de**  
**l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE”**

## COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE-IMMOBILIERE

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE **TRENTE NOUVEAU**

### A LA REQUETE DE :

Madame Claudine DELAHAYE-RAGUENET née le 28 juillet 1945 à MAICHE (25120) de nationalité française, demeurant Les Rhododendrons, 575 route de Mont Joly 74170 ST GERVAIS LES BAINS

Ayant pour avocat **Maître Jean-Michel HOCQUARD**, membre associé de la Société Civile Professionnelle d'avocats **HOCQUARD & ASSOCIES**, Avocat inscrit au barreau de Paris, y demeurant **128 Boulevard Saint Germain PARIS 6<sup>ème</sup> arrondissement**, et pour la validité de la procédure :

par la **SCP BALLALOU ALADEL**, Société d'Avocats inter-Barreaux, avocats au Barreau de Bonneville et d'Annecy demeurant à BONNEVILLE, "Le Majestic" 99 Bd des Allobroges, qui se constitue et occupera pour elle sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites, chez qui, pourront être notifiés les actes, les offres réelles et toutes significations relatives à la saisie dont s'agit.

### EN VERTU

De la copie exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE le 05/11/2010 signifié le 06/12/2010 définitif en vertu d'un certificat de non appel délivré par la Cour d'Appel de CHAMBERY en date du 13 janvier 2011, d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE le 21/06/2012 signifié le 28/04/2015 et ordonnance de désistement d'appel du 10/06/2015 et d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE le 17 décembre 2015 définitif en vertu d'un certificat de non appel du 27 mai 2016 délivré par la Cour d'Appel de CHAMBERY .

### J'AI

Je soussignée, Hélène DIOT,  
Huissier de Justice Associée  
de la Société Civile Professionnelle  
Hélène DIOT  
à la Résidence de Sallanches (Hte-Savoie)  
domiciliée, 109, Quai de Warens

### FAIT COMMANDEMENT A :

Monsieur Jean-François BOSSON, né le 3 mars 1956 à Sallanches (74), célibataire, de nationalité française, demeurant 31 Le Vieux Chemin 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE, où étant et parlant à :

Comme il est dit au procès-verbal  
de signification annexé aux présentes

**DE PAYER dans un délai de HUIT JOURS,**

au requérant, ou à moi, Huissier de Justice susdit et soussigné, porteur des pièces, ayant charge de recevoir et pouvoir donner bonne et valable quittance;

La somme sauf mémoire de CENT TRENTE TROIS MILLE DEUX CENT DOUZE EUROS et QUARANTE QUATRE CENTIMES (133.212,44 euros ) selon décompte de créance arrêté au 31/08/2016 annexé au présent acte,

Dates	type	taux	débit
01/03/2004	PRINCIPAL		22 000.00 €
01/03/2004 au 31/08/2016	Intérêts	taux: 5%	13 753.01 €
TOTAL			35 753.01 €
12/12/2007	PRINCIPAL		24 000.00 €
12/12/2007 au 31/08/2016	Intérêts	taux légal majoré	9 416.50 €
TOTAL			33 416.50 €
19/10/2003	ACOMPTE		38 600.00 €
12/12/2007	PRINCIPAL		66 000.00 €
12/12/2007 au 31/08/2016	Intérêts	taux légal majoré	25 895.37 €
TOTAL			53 295.37 €
05/11/2010	Dommmages et intérêts		1 000.00 €
05/11/2010	ART 700		1 500.00 €
17/12/2015	ART 700		2 000.00 €
FRAIS taxés Jugement 21/6/2012			6 247.56 €
TOTAL GENERAL sauf mémoire			133 212.44 €

Le coût du présent commandement et tous frais et avances.

Sous réserves expresses et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts échus, de tous autres frais et légitimes accessoires.

**DESIGNATION**

1°/ Diverses parcelles sur la commune de CONTAMINES MONTJOIE cadastrées

- section B n° 356 lieudit « les Lanches » pour une contenance de 16 ares 15 centiares, de nature sapin
- section C n° 135 lieudit « Le Barattet » pour une contenance de 7 centiares, de nature Herbe, Friche
- section D n° 128 lieudit « Les prés derrière la Gietaz » pour une contenance de 92 ares et 3 centiares, de nature Sapin
- section F n° 728 lieudit « Pré conduit » pour une contenance de 18 centiares, de nature pré

- section F n° 731 lieudit « Pré conduit » pour une contenance de 23 ares 36 centiares, de nature pré
- section F n° 733 lieudit « Pré conduit » pour une contenance de 66 ares 16 centiares, de nature pré

2°/ Sur les parcelles sise aux CONTAMINES MONTJOIE, (74170) 31 le Vieux Chemin, cadastrées :

- Section G n° 2377 lieudit « Le Raccart » pour une contenance de 9 ares 72 centiares
- Section G n° 2380 lieudit « Nivorin devant » pour une contenance de 4 ares 82 centiares

En bordure du torrent « Le NAT FANDRAZ »

Deux bâtiments :

- Bâtiment principal composé :
  - Local commercial au rez de chaussée
  - 5 appartements aux étages
- Bâtiment annexe composé :
  - Deux garages
  - remise

### EFFET RELATIF

Les biens et droits immobiliers dont s'agit appartiennent à Monsieur Jean-François BOSSON, pour les avoir reçu aux termes d'une donation-partage en date du 26 juillet 2002 reçu par Maître Christian MACHET, Notaire associé à SALLANCHES et publiée au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 26 septembre 2002 volume 2002 P n° 8499.

La matrice cadastrale se trouve annexée aux présentes.

**AVERTISSEMENT** - (Article R. 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution)

**Faute de satisfaire au présent commandement dans le délai sus énoncé, la procédure afin de vente des biens ci-dessus désignés se poursuivra et à cet effet, il vous sera donné assignation à comparaître devant le Juge de L'Exécution du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE, AU PALAIS DE JUSTICE BONNEVILLE, 18 quai du Parquet - BP 136, pour voir statuer sur la suite de la procédure.**

**Le présent commandement vaut saisie des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés et ceux-ci sont indisponibles à votre égard à compter de sa signification et à l'égard des tiers à compter de sa publication au service de la publicité foncière de BONNEVILLE pour valoir saisie réelle à partir de sa publication des immeubles ci-dessus désignés, tels qu'ils sont, avec toutes dépendances naturelles et par destination et tout accroissement futur, sans aucune exception ni réserve.**

Il vaut aussi saisie des fruits des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés et qu'il en est séquestre.

Le Juge de l'Exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE, 18 quai du Parquet - BP 136 74130 BONNEVILLE

Vous gardez la possibilité de rechercher un acquéreur des biens et droits immobiliers saisis pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet, cette vente ne pouvant cependant être conclue qu'après l'autorisation du Juge de l'Exécution.

Un Huissier de Justice pourra pénétrer dans les lieux pour dresser un procès-verbal de description à l'expiration du délai de huit jours de la délivrance du présent commandement.

Si vous vous trouvez en situation de surendettement, vous avez la possibilité de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par les articles L. 712-1 et suivants du Code de la Consommation dans les conditions prévues par les articles L. 721-1 et suivants du Code de la Consommation.

Vous pouvez vous faire assister d'un avocat.

Vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie et si vous en faites préalablement la demande, de l'aide juridictionnelle si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

**VOUS FAISANT SOMMATION en outre**, si les biens et droits immobiliers saisis font l'objet d'un bail, d'indiquer à l'Huissier de Justice ayant délivré le présent commandement, les nom, prénom, ou raison sociale, et adresse du locataire.

**SOUS TOUTES RESERVES**

Il y a des locataires, je vous  
adresserai les baux ultérieurement

Je vous en prie de signer



*Huissier de Justice  
Associée*

109 Quai de Warens  
- BP 110 -  
74703 SALLANCHES

☎ : 04.50.58.02.12  
☎ : 04.50.58.17.71

sep.diot@  
huissier-justice.fr

IBAN FR76 3000 3001 0500 0276 0300 408  
BIC SOGEFRPP

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**



COUT DE L'ACTE	
Décret N° 2016-230 du 26 février 2016	
Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs des HJ	
<b>DROITS FIXES</b>	
Emolument Art.R444-3:	128.70
<b>DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES</b>	
Article A444-15 :	268.13
<b>FRAIS DE DEPLACEMENT</b>	
Article A444-48 :	7.67
<b>MONTANT H. T.</b> 404.50	
TVA 20,00 %	80.90
Taxe forfait. art 302	13.04
Frais Postaux	0.00
<b>TOTAL TTC</b>	<b>498.44</b>

Réf : HD/V16 01099 01

Affaire : HD/V16 01099 01  
DELAHAYE RAGUENET Claudine/BOSSON Jean-François

**MODALITES DE REMISE DE L'ACTE**

le TRENTE NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE

**SIGNIFIE A :** Monsieur  
Nom Prénom **BOSSON Jean-François**  
Adresse **31 Le Vieux Chemin**  
Code Postal **74170 LES CONTAMINES MONTJOIE**

la copie du présent acte à été remise dans les conditions ci-dessous indiquées, par l'**Huissier de Justice lui-même**.

J'ai rencontré :

Le destinataire ainsi déclaré, à son domicile où étant et parlant A SA PERSONNE je lui ai remis la copie de l'acte.

La copie du présent acte comporte 6 feuilles et 2 feuilles annexées.

Hélène DIOT (SCP), soussignée



# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNÉE DE MAL 2015 DEP DIR 74 0 COM 6851 LES CONTAMINES MONTJOIE RÔLE A RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMÉRO 010501  
 Propriétaire: 31 VEGHE LE VIEUX CHEMIN MIEGINS ROSSON/DJEAN-BERANGOS  
 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE N°GIR: 66/03/1956  
 3 74 SALLANCHES

SECTION	N° PLAN	C	N° VEGHE	DESIGNATION DES PROPRIETES	CODE RIVOLI	IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL												
						BAIE	ENT	N°	N°	N°	S	M	AF	NAT	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TX	DEF
01	G 2377		31	VEGHE LE VIEUX CHEMIN	0299	A	01	00	07001	025810 E	A	A	H	AP	6	668	A	TA	2,52	100		
02	G 2377		31	VEGHE LE VIEUX CHEMIN	0299	A	01	00	06001	024903 A	A	A	H	AP	6	703	A	TA	0,26	20		
03	G 2377		31	VEGHE LE VIEUX CHEMIN	0299	A	01	00	04001	024903 B	A	A	H	AP	6	439	A	TA	0,26	20		
04	G 2377		31	VEGHE LE VIEUX CHEMIN	0299	A	01	00	05001	024903 C	A	A	H	AP	6	810	A	TA	0,26	20		
05	G 2377		31	VEGHE LE VIEUX CHEMIN	0299	A	01	00	06001	024903 D	A	A	H	AP	6	587	A	TA	0,26	20		
06	G 2377		31	VEGHE LE VIEUX CHEMIN	0299	A	01	00	07001	024903 E	A	A	H	AP	6	602	A	TA	0,26	20		
07	G 2377		31	VEGHE LE VIEUX CHEMIN	0299	A	01	00	08001	031517 U	A	A	H	AP	6	410	A	TA	2,39	100		
08	G 2377		31	VEGHE LE VIEUX CHEMIN	0299	A	01	01	01001	025810 B	A	A	H	AP	6	622	A	TA	0,48	20		
09	G 2377		31	VEGHE LE VIEUX CHEMIN	0299	A	01	01	02001	025810 C	A	A	H	AP	6	134	A	TA	0,48	20		
10	G 2377		31	VEGHE LE VIEUX CHEMIN	0299	A	01	01	03001	025810 D	A	A	H	AP	6	692	A	TA	0,48	20		
										0339065 H	A	A	H	AP	6	7206	A	TA	0,02	100		

REV INRORABLE 13951 EUR COM R IMP 0 EUR DEP R EXO 13951 EUR

AN	SECTION	N° PLAN	N° VEGHE	ADRESSE	CODE RIVOLI	PROPRIETES NON BÂTIES				EVALUATION												
						N°	PARC PRIM	PRO	S	SUP	GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
01	B 352			LES LANCHES	B166										1615	2,82	A	TA	2,52	100		
02	B 135			LEBARATTET	B010										7	0	A	TA	0,26	20		
03	B 128			LES PRES DERANIERE LA GIETT	B134										92 03	2,39	A	TA	2,39	100		
04	B 738			PIRE CONDUIT	B130										23 36	0	A	TA	0,02	100		
05	B 731			PIRE CONDUIT	B130										23 36	0	A	TA	0,02	100		



## CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 171  
Déposée le : 11.01.2017  
Références du dossier : 2017 S n°1

## Demande de renseignements sommaires urgents<sup>(1)</sup>

(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR <sup>(2)</sup>
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>PUBLICATION COMMANDEMENT VALANT</u> <u>SAISIE IMMOBILIERE DU 30 novembre 2016</u>	SCP HOCQUARD ET ASSOCIES AVOCATS 128 BOULEVARD SAINT GERMAIN 75006 PARIS
Bureau de dépôt : <u>BONNEVILLE</u>	Adresse courriel <sup>(3)</sup> : _____ Téléphone : <u>DELAHAYE/BOSSON CF</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PARIS</u> le <u>10/01/2017</u> Signature

COUT DE LA DEMANDE	
Demande principale : _____	= <u>12</u> €
Nombre de feuilles complémentaires : _____	
- nombre de personnes supplémentaires : _____	x _____ € = <u>0</u> €
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____	3 x 2 € = <u>6</u> €
Frais de renvoi : _____	<u>2,00</u> €
<input checked="" type="checkbox"/> Règlement joint <input type="checkbox"/> Compte usager	<b>TOTAL = <u>20,00</u> €</b>

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	<b>QUITTANCE : _____</b>

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDES (pour les bureaux non dotés d'un fichier immobilier informatisé)	
Le Conservateur des hypothèques est requis de délivrer un extrait des formalités sur les personnes et/ou les immeubles désignés ci-dessous :	
<input type="checkbox"/> inscriptions subsistantes    documents publiés :	<input type="checkbox"/> non acquisitifs <input type="checkbox"/> dernière formalité inscrite ou publiée (demande portant uniquement sur des immeubles)
<input type="checkbox"/> saisies en cours	<input type="checkbox"/> acquisitifs
<i>Les formalités simultanément requises, les actes et jugements énoncés par leurs références de publication dans les documents déposés avec la demande sur formalité sont exclus (bureaux non informatisés).</i>	

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès de la conservation des hypothèques compétente.

<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.

<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

PÉRIODE DE CERTIFICATION	
POINT DE DEPART	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le .....
TERME	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au .....inclusivement.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du Conservateur – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre des personnes concernées par la demande est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>(1)</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	BOSSON	JEAN-FRANCOIS	6/3/1956 SALLANCHES (74)
2	MOLLARD	HUGUETTE DENISE	28/11/1927 CONTAMINES MONTJOIE (74)
3	BOSSON	JEAN-MARIE	10/6/1957 SALLANCHES (74)

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dans la désignation des immeubles dégage la responsabilité du Conservateur – art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	CONTAMINES MONTJOIE	B 356		
2		C 135		
3		D 128		
4		F 728, 731, 733		
5		G 2377, 2380		

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
<input type="checkbox"/> <b>DEMANDE IRREGULIERE</b> Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) : <input type="checkbox"/> défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) <input type="checkbox"/> demande non signée et/ou non datée <input type="checkbox"/> insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles <input type="checkbox"/> défaut de paiement <input type="checkbox"/> demande irrégulière en la forme <input type="checkbox"/> autre : .....	
<input type="checkbox"/> <b>REPONSE DU CONSERVATEUR</b> Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur certifie qu'il n'existe, dans sa documentation : <input type="checkbox"/> aucune formalité. <input type="checkbox"/> que les ..... formalités indiquées dans l'état ci-joint. <input type="checkbox"/> que les seules formalités figurant sur les ..... faces de copies de fiches ci-jointes.	
le ....., Le Conservateur	

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent ; elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

<sup>(1)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
BONNEVILLE**

45, rue Pierre de Coubertin  
74136 BONNEVILLE CEDEX  
Téléphone : 0450256480  
Mél. : [spf.bonneville@dgffp.finances.gouv.fr](mailto:spf.bonneville@dgffp.finances.gouv.fr)

**Maitre HOCQUARD & ASSOCIES  
128 BOULEVARD ST GERMAIN  
75006 PARIS**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 13/01/2017

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F171**

PERIODE DE CERTIFICATION : du 30/11/2015 au 11/01/2017

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE : 2016H13352

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
85	LES CONTAMINES MONTJOIE	B 356		
		C 135		
		D 128		
		F 728		
		F 731		
		F 733		
		G 2377		
		G 2380		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1      date de dépôt : 12/01/2016      références d'enlèvement : 2016D383  
nature de l'acte : **REJET DEFINITIF TOTAL du 12/02/2015 Vol 2015V N° 488**  
**de la formalité initiale du 18/04/2008 Vol 2008V N° 1549**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
BONNEVILLE**

**Demande de renseignements n° 2017FI71  
déposée le 11/01/2017, par Maître HOCQUARD & ASSOCIES  
Complémentaire de la demande initiale n° 2016HI3352 portant sur les mêmes immeubles.  
Réf. dossier : COMMANDEMENT SAISIE BOSSON JF. - COMMANDEMENT SAISIE B**

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 30/11/2015 au 07/03/2016 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe qu'1 formalité indiquée dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 08/03/2016 au 11/01/2017 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A BONNEVILLE, le 13/01/2017

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Daniel LA GRANGE

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 30/11/2015 AU 07/03/2016**

<b>N° d'ordre : 1</b>	Date de dépôt : 12/01/2016	Référence de dépôt : 2016D383
	Nature de l'acte : <b>REJET DEFINITIF TOTAL du 12/02/2015 Vol 2015V N° 488</b>	
	de la formalité initiale du 18/04/2008 Vol 2008V N° 1549	
	Rédacteur : /	

*Disposition n° 1 de la formalité 2016D383 : Hyp jud DELAHAYE RAGUENET / BOSSON 05/11/2010 TGI BVILLE*

Rejet définitif total. Décision du 23/11/2015.

**CERTIFICAT DE DEPOT DU 08/03/2016 AU 11/01/2017**

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
11/01/2017 D00432	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M LE JUGE DU TGI BONNEVILLE	04/01/2017	DELAHAYE RAGUENET Claudine BOSSON Jean-Francois	S00001

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Fin du document informatisé Fijji